

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 14 DÉCEMBRE 2023

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et M. le Directeur général provincial assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **51** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (Les Engagés-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), Pierre ERLER (Les Engagés-CSP), M. Serge ERNST (Les Engagés-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (Les Engagés-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M. Daniel MÜLLER (PFF-MR), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (Indépendant), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO) et M^{me} Daphné WISLEZ (ECOLO).

Excusés :

M^{me} Aline de BARROS (ECOLO), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO) et M^{me} Odette THREINEN (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2023.
2. Interpellation citoyenne concernant la vente de l'Espace Belvaux à Grivegnée.
(Document 23-24/119) – Bureau
3. Questions d'actualité :
 - 3.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux intoxications constatées dans le bâtiment scolaire de la Province de Liège Quai Godefroid.
(Document 22-23/A03)
 - 3.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'état des bâtiments de l'Enseignement provincial.
(Document 22-23/A04)
4. Reconstruction des communes sinistrées par les inondations des 14 et 15 juillet 2021 – Octroi de subventions en matière de Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes en faveur du CPAS de Pepinster.
(Document 23-24/072) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
5. Reconstruction des communes sinistrées par les inondations des 14 et 15 juillet 2021 – Octroi de subventions en matière de Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes en faveur des Communes de Trooz et de Pepinster, et de la Ville de Limbourg.
(Document 23-24/073) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
6. Subsidés supracommunaux 2023 – Octroi d'une subvention pour le projet « Reconversion de la salle de l'OM en pôle culturel au rayonnement supracommunal » ayant obtenu une promesse de principe antérieurement.
(Document 23-24/074) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
7. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Culturel de Stavelot-Trois-Pont » dans le cadre de projets supracommunaux, durant l'année 2023.
(Document 23-24/075) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
8. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « OYOU » – Projet « Territoires en mutation : Roboz » dans le cadre de l'extension de territoire sur les communes de Clavier et Modave, de septembre 2023 à juillet 2024.
(Document 23-24/076) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
9. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien des asbl « CREAC », « DoMiDo », « Fédération Musicale de la Province de Liège (F.M.L.) » et « Le Hangar », dans le cadre de leur programmation du second semestre 2023.
(Document 23-24/077) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
10. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont » – Actions de redynamisation de la vie culturelle organisées dans le cadre de l'extension de territoire durant l'année 2023.
(Document 23-24/078) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Festival Paroles d’Humains » dans le cadre de la 23^e édition du Festival Paroles d’Hommes du 24 janvier au 17 février 2024 en province de Liège.
(Document 23-24/079) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « République Libre d’Outre-Meuse » dans le cadre des fêtes du 15 août 2023 à Liège.
(Document 23-24/080) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
13. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien des asbl « Centre de la Marionnette de Saint-Nicolas », « Les Grignoux », « Latitude 50 », « Centre Jeunes « Les Récollets » Verviers », « La Ferme des Enfants – Centre nature de Liège », et de la Fondation « Benjamine De Cloedt », en vue d’achats d’équipements culturels.
(Document 23-24/081) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « In Cité Mondy » – Projets de la SPACE Collection durant l’année 2023.
(Document 23-24/082) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Soutien à 14 bénéficiaires dans le cadre du subside de fonctionnement 2023 alloué aux institutions privées.
(Document 23-24/083) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Subsidés au profit de 11 bénéficiaires dans le cadre de l’appel à projet Théâtre amateur & champs des énergies pour la saison culturelle 2023-2024.
(Document 23-24/084) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
17. Octroi de subventions en matière de Culture et de Développement durable – Demande de soutien de l’asbl « ATMOS’FAIR » dans le cadre de l’organisation de la 14^e édition du festival Vibrations du 10 au 13 août 2023 à Malmedy.
(Document 23-24/085) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens) et 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
18. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Liège Europe Métropole » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/086) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
19. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Conférence d’arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège – Liège Métropole » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/087) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
20. Donation de matériel de prêt à des structures associatives culturelles issues du territoire de la province de Liège.
(Document 23-24/120) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
21. Retrait de la décision du Conseil provincial approuvant un règlement spécifique à l’occupation de bureaux au sein du Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège B3.
(Document 23-24/121) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

22. Retrait de la décision du Conseil provincial approuvant un règlement spécifique à l'occupation de locaux au sein du Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège B3.
(Document 23-24/122) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
23. Approbation d'un règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises du B3.
(Document 23-24/123) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
24. Approbation d'un règlement spécifique à l'occupation de locaux au sein du Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège, dénommé B3.
(Document 23-24/124) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
25. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre de Réadaptation au Travail » (CRT) – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/088) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
26. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Maison des Sports de la Province de Liège » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/089) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
27. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Royal Football Club Liège Athlétisme » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/125) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
28. Avenant à la convention de subventionnement conclue avec l'asbl « Royal Football Club de Seraing Jeunesse » dans le cadre du fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs de football durant la saison 2023-2024.
(Document 23-24/090) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
29. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l'asbl « Le Patio » dans le cadre de l'achat de matériel.
(Document 23-24/091) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
30. Octroi de subventions en matière d'Affaires sociales – Demande de soutien de l'asbl « Cité de l'Espoir » dans le cadre de l'achat de deux fauteuils de stimulation sensorielle.
(Document 23-24/092) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
31. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Ferme didactique de la Province de Liège » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/093) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
32. Don de deux véhicules de la marque Toyota Yaris, par la Ville de Liège (Zone de police) à la Province de Liège (École de police).
(Document 23-24/094) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
33. OUPEYE (HACCOURT) – Ruisseau d'Aaz – Citation à comparaître à la demande de riverains de l'ancien lit du cours d'eau en vue de la reconnaissance de la prescription acquisitive trentenaire – Position de la Province quant à la reconnaissance de la prescription acquisitive.
(Document 23-24/095) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)

34. Perspective de mise en vente de l'ensemble immobilier « Chiroux-Kennedy » – Procédure et conditions de la vente.
(Document 23-24/126) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
35. Intervention financière de la Province dans le coût des travaux de construction, d'aménagement des abords et de l'équipement sportif du hall d'athlétisme indoor à Hannut. Modification du montant du subside suite à la non réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 7 de la convention relative au financement du projet et de la convention de mission architecturale n°2.
(Document 23-24/127) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
36. CHR Citadelle : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 15 décembre 2023.
(Document 23-24/096) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
37. I.I.L.E. : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 18 décembre 2023.
(Document 23-24/097) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
38. A.I.D.E. : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 19 décembre 2023.
(Document 23-24/098) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
39. SPI : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 19 décembre 2023.
(Document 23-24/099) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
40. ECETIA Intercommunale : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 19 décembre 2023.
(Document 23-24/100) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
41. ECETIA Finances : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 19 décembre 2023.
(Document 23-24/101) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
42. RESA : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 19 décembre 2023.
(Document 23-24/102) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
43. CHR Verviers : Deuxième assemblée générale ordinaire 2023 et assemblée générale extraordinaire fixées au 21 décembre 2023.
(Document 23-24/103) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
44. INTRADEL : Deuxième assemblée générale ordinaire 2023 et assemblée générale extraordinaire fixées au 21 décembre 2023.
(Document 23-24/104) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
45. NEOMANSIO : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 21 décembre 2023.
(Document 23-24/105) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
46. ISoSL : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 21 décembre 2023.
(Document 23-24/106) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
47. ENODIA : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 21 décembre 2023.
(Document 23-24/107) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)

48. C.I.L.E. : Deuxième assemblée générale ordinaire 2023 et assemblée générale extraordinaire fixées au 21 décembre 2023.
(Document 23-24/108) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
49. I.G.I.L. : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 22 décembre 2023.
(Document 23-24/109) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
50. Décharge des comptables des matières effectifs et suppléants officiant dans les différents établissements provinciaux.
(Document 23-24/110) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
51. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association pour la gestion du château de Jehay » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/111) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
52. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/112) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
53. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » (FTPL) – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/113) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
54. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » (DTVL) – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/114) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
55. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Blegny-Mine » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/115) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
56. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Section belge du Centre International de Recherches et d'Information sur l'économie publique, sociale et coopérative » (CIRIEC) – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/116) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
57. Règlement provincial relatif à l'octroi annuel de subsides aux agences immobilières sociales.
(Document 23-24/117) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
58. Octroi de subventions en matière de Tourisme – Répartition des subsides provinciaux d'équipement touristique pour l'exercice 2023.
(Document 23-24/118) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
59. Adhésion à la centrale d'achat dénommée « Centrale de Marchés pour services fédéraux (CMS) du Service public fédéral Stratégie et Appui (BOSA) ».
(Document 23-24/128) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
60. Adhésion à la centrale d'achat de la Police Fédérale.
(Document 23-24/129) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)

61. Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2023.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée que se trouvent sur les bancs :

- l'ordre du jour actualisé de la séance du jour comprenant les questions d'actualité ;
- un bic et un câble de chargement 3 en 1, offerts par le Service de la Communication ;
- ainsi qu'un pot de miel issu des ruches urbaines de la Province de Liège qui a été médaillé d'or lors du Concours « Des miels d'ici et d'ailleurs » organisé à Wavre le 10 novembre dernier.

Il informe l'Assemblée qu'une version électronique du carton de vœux est disponible depuis le portail des Conseillers. Un email a été envoyé à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

M. le Président informe également l'Assemblée provinciale que M. Didier NYSSSEN, Conseiller provincial, est exclu du groupe PS. Le Conseil provincial prend connaissance de cette exclusion.

M. Didier NYSSSEN sera remplacé par M^{me} Isabelle GRAINDORGE, Conseillère provinciale, au sein de la 3^e Commission.

Enfin, M. le Président précise que M. NYSSSEN lui a fait part de son intention de s'apparenter au groupe MR.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2023 :

« Séance publique »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h40'.*
- *47 membres y assistent.*
- *Monsieur le Directeur général provincial assiste à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2023.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial à la question d'actualité reprise sous le document 23-24/A02.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - *23-24/035 à 038 ;*
 - *23-24/040 à 044 ;*
 - *23-24/046 à 049 ;*
 - *23-24/051 et 054 ;*
 - *Et les documents 23-24/055 à 069.*
- *L'Assemblée adopte les documents 23-24/070 et 071.*
- *Le Conseil provincial prend connaissance des documents 23-24/039, 045, 052 et 053.*

- *Le Conseil provincial prend acte du document 23-24/050.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 9 novembre est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h10'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. INTERPELLATION CITOYENNE

DOCUMENT 23-24/119 : INTERPELLATION CITOYENNE CONCERNANT LA VENTE DE L'ESPACE BELVAUX À GRIVEGNÉE

M. le Président informe l'Assemblée que le jeudi 30 novembre, il a été interpellé par M. Vincent DELCOMMENE, représentant du Collectif pour la préservation de l'Espace Belvaux, dans le cadre de la vente de l'Espace Belvaux à Grivegnée.

En vertu de l'article L2212-29 du CDLD et de l'article 93 de notre ROI, le Bureau, réuni le lundi 4 décembre 2023, a marqué son accord sur la recevabilité de cette interpellation citoyenne.

Dès lors, M. DELCOMMENE intervient à la tribune afin d'exposer son interpellation.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial.

M. DELCOMMENE intervient à nouveau à la tribune.

M. Le Président précise que l'interpellation sera publiée au bulletin des questions et réponses et au Bulletin provincial, et mise en ligne sur le site internet de la Province.

5. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 23-24/A03 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX INTOXICATIONS CONSTATÉES DANS LE BÂTIMENT SCOLAIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE QUAI GODEFROID.

DOCUMENT 23-24/A04 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'ÉTAT DES BÂTIMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, *« après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.*

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M. Serge ERNST, Conseiller provincial, développe sa question référencée 23-24/A03 à la tribune.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, développe sa question référencée 23-24/A04 à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour les réponses du Collège provincial à ces deux questions.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, et M. Serge ERNST, Conseiller provincial, interviennent successivement à la tribune.

6. PROPOSITION DE MOTION

PROPOSITION DE MOTION POUR ASSURER L'AVENIR DE LA CELLULE SWITCH TIHANGE.

M. le Président informe l'Assemblée que cette proposition de motion lui a été déposée le 11 décembre 2023.

Conformément à l'article 23 §1 du ROI du Conseil provincial, le Bureau du Conseil est compétent pour l'application de la notion de compétence provinciale.

M. le Président rappelle que, afin qu'un point puisse être inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil provincial, il est impératif que celui-ci relève de la compétence provinciale, comme précisé à l'article 39 §1 du ROI du Conseil provincial.

En ce qui concerne cette proposition de motion, le Président a estimé qu'il ne s'agissait pas de la compétence du Conseil provincial, c'est pourquoi il en a fait part aux membres du Bureau afin d'examiner cette demande.

C'est donc par 7 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions que le Bureau du Conseil a décidé de rejeter cette proposition de motion qui ne relève pas de la compétence provinciale.

7. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 23-24/072 : RECONSTRUCTION DES COMMUNES SINISTRÉES PAR LES INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021 – OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES EN FAVEUR DU CPAS DE PÉPINSTER.

DOCUMENT 23-24/073 : RECONSTRUCTION DES COMMUNES SINISTRÉES PAR LES INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021 – OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES EN FAVEUR DES COMMUNES DE TROOZ ET DE PÉPINSTER, ET DE LA VILLE DE LIMBOURG.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les contacts entre la Commune de Pepinster et le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes ;

Vu la nécessaire intervention financière au bénéfice de la Commune de Pepinster, visant à prendre en charge des frais divers contribuant à maintenir le bon fonctionnement des ses services administratifs ;

Considérant que la proposition, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, le montant de 63.523,52 € à la Commune de Pepinster (rue Prévôchamps 44, 4860 Pepinster) aux fins de financer la prise en charge de frais divers contribuant à maintenir le bon fonctionnement de ses services administratifs (location de containers et frais énergétiques y liés du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024).

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Département des relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/073

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les contacts entre le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes et les Communes de Pepinster, de Trooz et la Ville de Limbourg ;

Vu la nécessaire intervention financière au bénéfice desdites localités, visant à prendre en charge des frais de personnel dédié à la reconstruction de ces communes, les plus gravement touchées par les inondations des 14 et 15 juillet 2021 ;

Vu la proposition du Collège provincial auxdites localités, datée du 6 octobre 2023, d'un modèle de soutien visant la prise en charge de frais de personnel dédiés à la reconstruction post-inondations selon la formule dégressive suivante et ce, à partir de 2024 sur une période de deux années :

- 1^{er} semestre 2024 = 100% d'un ETP à charge de la Province de Liège ;
- 2^e semestre 2024 = 75% à charge de la Province – 25% à charge de la Commune ;
- 1^{er} semestre 2025 = 50% à charge de la Province de Liège – 50% à charge de la Commune ;
- 2^e semestre 2025 = 25% à charge de la Province de Liège – 75% à charge de la Commune ;

Vu que l'adhésion à ce modèle peut emporter un subventionnement complémentaire desdits frais de personnel pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2023 ;

Considérant que la proposition, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, les montants de :

- 14.226,81 € à la Commune de Pepinster (Prévôchamps 44, 4860 Pepinster) correspondant au coût salarial d’un agent technique pour les mois d’octobre, de novembre et de décembre 2023 ;
- 16.786,71 € à la Commune de Trooz (Rue Grand’Rue 216, 4870 Trooz) correspondant au coût salarial d’un agent technique pour les mois d’octobre, de novembre et de décembre 2023 ;
- 7.683,17 € à la Ville de Limbourg (Avenue Victor David 15, 4830 Limbourg) correspondant au coût salarial d’un agent administratif dédié au soutien d’un agent technique pour les mois de novembre et de décembre 2023.

Soit un montant total de 38.696,69 €.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité des subventions accordées sous peine d’être contraintes de procéder à leur restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement des dépenses ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 5. – Le Département des relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargé de contrôler l’utilisation des subventions et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle des subventions octroyées.

Article 6. – En application de l’article L3331-4, §2, 5^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les bénéficiaires sont tenus de s’engager à respecter la formule dégressive leur proposée jusqu’au 31 décembre 2025. A défaut, les subventions octroyées devront être remboursées à due concurrence.

Article 7. – Le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes est chargé de soumettre au cours du 1^{er} trimestre 2024 le dossier relatif aux modalités de subventionnement pour 2024 et 2025.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/074 : SUBSIDES SUPRACOMMUNAUX 2023 – OCTROI D’UNE SUBVENTION POUR LE PROJET « RECONVERSION DE LA SALLE DE L’OM EN PÔLE CULTUREL AU RAYONNEMENT SUPRACOMMUNAL » AYANT OBTENU UNE PROMESSE DE PRINCIPE ANTÉRIEUREMENT.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 23-24/074 a été soumis à l’examen de la 1^{re} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l’octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 14-15/159 du 26 février 2015, par laquelle il a marqué son accord de principe sur l’octroi d’une subvention en espèces à la Ville de Seraing (2.000.000,00 euros) en vue du financement du projet « Reconversion de la salle de l’OM en pôle culturel à rayonnement supracommunal » (Résolution n°11) ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 15-16/100 du 10 décembre 2015, par laquelle il a marqué son accord sur l’octroi d’une 1^{re} tranche ferme de subside à la Ville de Seraing (295.435,55 euros) afin de couvrir les honoraires d’auteur de projet (Résolution n°2) ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 17-18/048 du 23 novembre 2017, par laquelle il a marqué son accord sur l’octroi d’une 2^e tranche ferme de subside à la Ville de Seraing (1.704.564,45 euros) relative à la phase 1 des travaux (nettoyage et désamiantage) et la phase 2 (aménagement du bâtiment : lot 1 – gros-œuvre et parachèvements, lot 2 électricité et lot 3) du projet (Résolution n°3) ;

Vu la décision du Conseil provincial du 12 décembre 2019 (document 19-20/109, résolution n°1) par laquelle il a marqué son accord de principe sur l’octroi d’une subvention en espèces d’un montant de 150.000 euros à la Ville de Seraing pour le projet de « Reconversion de la salle de l’OM en pôle culturel au rayonnement supracommunal » ;

Attendu que ces travaux portent notamment sur la mise en conformité du bâtiment, la transformation des salles et les Infrastructures extérieures, en permettant ainsi la réhabilitation du bâtiment en vue d'une réflexion globale et en connexion avec deux autres sites : le Parc de Transenster et les Ateliers Centraux, ce qui contribuera à un redéploiement liégeois d'envergure ;

Considérant que cet investissement se situe le long de l'axe structurant qui est la Meuse et s'inscrit ainsi également dans la perspective du développement du Tourisme fluvial ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province en ce qui concerne le développement touristique et culturel de son territoire, sous l'angle de la supracommunauté avec comme objectif de développer une salle de concerts dont la configuration et la proposition de spectacles seraient complémentaires à l'offre actuellement existante en région liégeoise ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soient prodigués aux bénéficiaires » ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et les comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Ville de Seraing (Place Communale, 8 – 4100 Seraing), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de 150.000 euros en vue du financement du projet de « Reconversion de la salle de l'OM en pôle culturel au rayonnement supracommunal ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise, les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense. Ensuite, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subsidie, il procédera à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès du Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes.

De plus, il devra procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/075 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE STAVELOT-TROIS-PONT » DANS LE CADRE DE PROJETS SUPRACOMMUNAUX, DURANT L'ANNÉE 2023.

DOCUMENT 23-24/076 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « OYOU » – PROJET « TERRITOIRES EN MUTATION : ROBOZ » DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE TERRITOIRE SUR LES COMMUNES DE CLAVIER ET MODAVE, DE SEPTEMBRE 2023 À JUILLET 2024.

DOCUMENT 23-24/077 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « CRÉAC », « DOMIDO », « FÉDÉRATION MUSICALE DE LA PROVINCE DE LIÈGE (F.M.L.) » ET « LE HANGAR », DANS LE CADRE DE LEUR PROGRAMMATION DU SECOND SEMESTRE 2023.

DOCUMENT 23-24/078 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT » – ACTIONS DE REDYNAMISATION DE LA VIE CULTURELLE ORGANISÉES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE TERRITOIRE DURANT L'ANNÉE 2023.

DOCUMENT 23-24/079 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL PAROLES D'HUMAINS » DANS LE CADRE DE LA 23^E ÉDITION DU FESTIVAL PAROLES D'HOMMES DU 24 JANVIER AU 17 FÉVRIER 2024 EN PROVINCE DE LIÈGE.

DOCUMENT 23-24/080 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RÉPUBLIQUE LIBRE D'OUTRE-MEUSE » DANS LE CADRE DES FÊTES DU 15 AOÛT 2023 À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces six documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces six documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes :

Document 23-24/075

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Culturel de Stavelot-Trois-Ponts », Cour de l'Abbaye, 1 à 4970 STAVELOT, dans le cadre de projets supracommunaux durant l'année 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 et le budget prévisionnel 2023 dont les recettes s'élèvent à 577.534,09 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 579.992,97 € et présentant une perte de 2.458,88 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l’asbl « Centre Culturel de Stavelot-Trois-Ponts », Cour de l’Abbaye, 1 à 4970 STAVELLOT, aux fins de soutenir financièrement les projets supracommunaux organisés durant l’année 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « OYOU » pour son Projet « Territoires en mutation : Roboz » dans le cadre de l'extension de territoire sur les communes de Clavier et Modave de septembre 2023 à juillet 2024 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2023 de l'asbl dont les dépenses sont estimées à 74.170,41 € et les recettes à 69.170,41 € engendrant une perte de 5.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € à l'asbl « OYOU », Grand Marchin, 4 à 4570 Marchin, aux fins de soutenir financièrement le projet « Territoires en mutation : Roboz » dans le cadre de l'extension de territoire sur les communes de Clavier et Modave de septembre 2023 à juillet 2024.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 octobre 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/077

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par les associations suivantes :

- « CREAC » asbl – 3.250,00 € ;
- « DoMiDo » asbl – 3.303,00 € ;
- « Fédération Musicale de la Province de Liège (F.M.L.) » asbl – 3.000,00 € ;
- « Le Hangar » asbl – 3.094,00 € ,

dans le cadre de leur programmation d'activités d'éducation permanente du second semestre 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par les demandeurs, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont produits les justificatifs d'une subvention précédente requis en vue de prétendre à une nouvelle subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, aux bénéficiaires suivants un montant de :

- « CREAC » asbl – 3.250,00 € ;
- « DoMiDo » asbl – 3.303,00 € ;
- « Fédération Musicale de la Province de Liège (F.M.L.) » asbl – 3.000,00 € ;
- « Le Hangar » asbl – 3.094,00 € ,

afin de soutenir leurs activités d'éducation permanente du second semestre 2023.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les associations devront produire avant le 30 avril 2024 les justificatifs d'utilisation du montant octroyé consistant en factures et extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités organisées durant le second semestre 2023 incluant l'ensemble des recettes et des dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 6. – Le service Culture :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/078

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont », dans le cadre de l'extension de territoire durant l'année 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa les comptes et bilan 2022, le budget prévisionnel de l'asbl ainsi que le budget des actions proposées, les recettes s'élevant à 6.170,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 11.653,00 € et présente une perte de 5.483,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € au profit de l'asbl « Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont », rue Servais, 8 à 4900 Spa aux fins de soutenir financièrement les différentes actions de redynamisation de la vie culturelle organisées dans le cadre de l'extension de territoire durant l'année 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 mars 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Paroles d'Humains » dans le cadre de la 23^e édition du Festival Paroles d'Hommes du 24 janvier au 17 février 2024 en province de Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget du Festival 2024, les recettes s'élevant à 288.725,72 € hors subventions provinciales, les dépenses à 357.019,52 € et présente une perte de 68.293,80 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 19.000,00 € à l'asbl « Festival Paroles d'Humains », rue du Château, 26 à 4650 Herve, aux fins de soutenir l'organisation de la 23^e édition du Festival Paroles d'Hommes du 24 janvier au 17 février 2024 en province de Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 24 avril 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/080

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « République Libre d’Outre-Meuse », Rue Surlet, 56 à 4020 Liège dans le cadre des Festivités du 15 août 2023 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année, ses comptes annuels les plus récents et le bilan financier de la manifestation qui présente une perte de 23.265,25 €, les dépenses s'élevant à 90.195,76 € et les recettes à 66.490,25 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 4.000,00 € dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl République Libre d'Outre-Meuse, Rue Surllet, 56 à 4020 Liège aux fins de soutenir financièrement l'organisation des Festivités du 15 août 2023.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire a transmis le bilan financier de la manifestation et devra produire les justificatifs consistant en factures et extraits de compte bancaire au plus tard dans les trois mois de la décision.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/081 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « CENTRE DE LA MARIONNETTE DE SAINT-NICOLAS », « LES GRIGNOUX », « LATITUDE 50 », « CENTRE JEUNES « LES RÉCOLLETS » VERVIERS », « LA FERME DES ENFANTS – CENTRE NATURE DE LIÈGE », ET DE LA FONDATION « BENJAMINE DE CLOEDT », EN VUE D’ACHATS D’ÉQUIPEMENTS CULTURELS.

DOCUMENT 23-24/082 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « IN CITÉ MONDI » – PROJETS DE LA SPACE COLLECTION DURANT L’ANNÉE 2023.

DOCUMENT 23-24/083 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SOUTIEN À 14 BÉNÉFICIAIRES DANS LE CADRE DU SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT 2023 ALLOUÉ AUX INSTITUTIONS PRIVÉES.

DOCUMENT 23-24/084 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SUBSIDES AU PROFIT DE 11 BÉNÉFICIAIRES DANS LE CADRE DE L’APPEL À PROJET THÉÂTRE AMATEUR & CHAMPS DES ÉNERGIES POUR LA SAISON CULTURELLE 2023-2024.

DOCUMENT 23-24/085 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « ATMOS’FAIR » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA 14^E ÉDITION DU FESTIVAL VIBRATIONS DU 10 AU 13 AOÛT 2023 À MALMEDY.

M. le Président informe l’Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l’examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 23-24/085 a également été soumis à l’examen de la 4^e Commission.

En 1^{re} Commission, le document 23-24/085 ayant soulevé des questions, M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 7 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

En 4^e Commission, le document 23-24/085 ayant également soulevé des questions, M. Maxime DEGEY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^e Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 6 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Les quatre autres documents n’ayant, quant à eux, soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, et M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, interviennent successivement à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix :

- pour le document 23-24/085, les conclusions des 1^{re} et 4^e Commissions sont approuvées selon le vote suivant :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et M. Didier NYSSSEN
 - Votent contre : le groupe ECOLO et le groupe PTB
 - S'abstient : le groupe Les Engagés-CSP
- pour les quatre autres documents, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 23-24/081

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites dans le cadre de l'acquisition d'équipements culturels destinés à remplir les missions de chacune d'entre elles, à savoir :

- 1) L'asbl « Centre de la Marionnette de Saint-Nicolas » : Aménagement de nouveaux locaux et acquisition de nouvelles machines et outils ;
- 2) L'asbl « Les Grignoux » : Aménagement de la salle d'exposition du cinéma « le Parc » et acquisition de matériels ;
- 3) L'asbl « Latitude50 » : travaux d'aménagement d'électricité pour le pavillon implanté à l'arrière du cirque ;
- 4) La Fondation « Benjamine De Cloedt » : Equipement de 10 studios de danse ;
- 5) L'asbl Centre Jeunes « Les Récollets » Verviers : Aménagement de locaux de répétition pour la Maison des jeunes « les récollets » ;
- 6) L'asbl « La Ferme des Enfants – Centre nature de Liège : Acquisition de deux frigos ;

Considérant que les sollicitations, telles que motivées par les demandeurs, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que les demandeurs ont transmis leurs comptes annuels les plus récents, leur budget annuel et les prévisions financières d'achat ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subventions susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention d'investissement en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les sommes suivantes :

- 1) 21.000,00 € en faveur de l'asbl « Centre de la Marionnette de Saint-Nicolas » pour l'aménagement de nouveaux locaux et acquisition de nouvelles machines et outils ;
- 2) 16.035,00 € en faveur de l'asbl « Les Grignoux » pour l'aménagement de la salle d'exposition du cinéma « le Parc » et acquisition de matériels ;
- 3) 6.000,00 € en faveur de l'asbl « Latitude50 » pour les travaux d'aménagement d'électricité pour le pavillon implanté à l'arrière du cirque ;
- 4) 25.000,00 € en faveur de La Fondation « Benjamine De Cloedt » pour l'équipement de 10 studios de danse ;
- 5) 8.975,00 € en faveur de l'asbl Centre Jeunes « Les Récollets » Verviers pour l'aménagement de locaux de répétition pour la Maison des jeunes « les récollets » ;
- 6) 1.573,00 € en faveur de l'asbl « La Ferme des Enfants – Centre nature de Liège pour l'acquisition de deux frigos ;

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 31 décembre 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire relatif à l'achat ainsi que le bilan financier incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association lorsqu'il s'agit d'asbl.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/082

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « In Cité Mondy », dans le cadre de projets de la SPACE collection durant l'année 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget 2023, les recettes s'élevant à 121.125,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 131.125,00 € et présente une perte de 10.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'asbl « In Cité Mondy », En Féronstrée, 116 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement les projets de la SPACE collection durant l'année 2023.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2024 :

- Ses comptes et bilan annuels 2023 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les différents demandeurs repris ci-dessous, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs activités 2023 :

- ASBL « CAL Province de Liège »
- ASBL « Caméra Etc... »
- ASBL « Centre culturel Arabe en Pays de Liège »
- ASBL « Collectif Mensuel – Pi 3. 1415 »
- ASBL « Les Jeunesses Musicales de Liège »
- ASBL « Les Brasseurs »
- ASBL « Les Grignoux »
- ASBL « Les territoires de la Mémoire »
- ASBL « Maison de la Poésie / Identités Wallonie-Bruxelles »
- ASBL « Théâtre Arlequin »
- ASBL « Théâtre de la Communauté »
- ASBL « Théâtre de la Renaissance »
- ASBL « Wégimont Culture »
- ASBL « World Citizens Music »

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les ASBL ont joint à leur demande le budget de l'année 2023, leurs bilans et comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les montants ci-dessous en faveur des ASBL désignées nominativement aux fins de leur fonctionnement 2023 :

Associations	Proposition subvention
ASBL « CAL Province de Liège »	6.197,00
ASBL « Caméra Etc... »	3.099,00
ASBL « Centre culturel Arabe en Pays de Liège »	3.300,00
ASBL « Collectif Mensuel – Pi 3. 1415 »	5.000,00
ASBL « Les Jeunesses Musicales de Liège »	4.338,00
ASBL « Les Brasseurs »	3.099,00
ASBL « Les Grignoux »	3.099,00
ASBL « Les territoires de la Mémoire »	6.197,00
ASBL « Maison de la Poésie / Identités Wallonie-Bruxelles »	12.395,00
ASBL « Théâtre Arlequin »	6.197,00
ASBL « Théâtre de la Communauté »	3.718,00
ASBL « Théâtre de la Renaissance »	3.718,00
ASBL « Wégimont Culture »	3.099,00
ASBL « World Citizens Music »	5.000,00

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 5. – Les bénéficiaires devront produire pour le 30 juin 2024 :

- Leurs bilans et comptes annuels 2023 dûment approuvés par l’Assemblée générale ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CAS ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. de l’A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- De procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- De rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/084

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les résultats de la sélection du Comité de lecture réuni en date du 13 novembre 2023 pour les différents bénéficiaires repris ci-dessous, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs projets portant sur l'année 2023-2024 :

- | | |
|---|------------|
| - « Théâtre de l'Être » asbl, avec le projet « Show boulettes » : | 7.500,00 € |
| - « Les Planches à Nu » asbl, avec le projet « Les Crapauds Fous » : | 6.000,00 € |
| - « Le Petit Soleil & Cie » asbl, avec le projet « West Side Story inspiration » : | 2.500,00 € |
| - « Théâtre Le Moderne » asbl, avec le projet « Au-delà des frontières » : | 7.400,00 € |
| - « Théâtre Proscenium » asbl, avec le projet « Toxique » : | 7.500,00 € |
| - « Les Tréteaux de Viosaz » adf, avec le projet « 7 minutes- Comité d'Usine » : | 3.800,00 € |
| - « Ancrez en scène » asbl, avec le projet « Casse les couilles » : | 7.400,00 € |
| - Christine Sumkay (personne physique), avec le projet « Intra Muros » : | 6.500,00 € |
| - « Takila Comédie d'un jour » asbl, avec le projet « Deux flics en voiture » : | 7.000,00 € |
| - « Compagnie le Grandgousier » asbl, avec le projet « Grand peur et misère du III ^{ème} Reich » : | 7.000,00 € |
| - « CDM2047 » asbl, avec le projet « La pilule rose » : | 7.400,00 € |

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de l'année 2023, leurs bilans et comptes annuels les plus récents ainsi que les documents justificatifs ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les montants inscrits ci-dessous en faveur des associations suivantes :

- | | |
|---|------------|
| - « Théâtre de l'Être » asbl, avec le projet « Show boulettes » : | 7.500,00 € |
| - « Les Planches à Nu » asbl, avec le projet « Les Crapauds Fous » : | 6.000,00 € |
| - « Le Petit Soleil & Cie » asbl, avec le projet « West Side Story inspiration » : | 2.500,00 € |
| - « Théâtre Le Moderne » asbl, avec le projet « Au-delà des frontières » : | 7.400,00 € |
| - « Théâtre Proscenium » asbl, avec le projet « Toxique » : | 7.500,00 € |
| - « Les Tréteaux de Viosaz » adf, avec le projet « 7 minutes- Comité d'Usine » : | 3.800,00 € |
| - « Ancrez en scène » asbl, avec le projet « Casse les couilles » : | 7.400,00 € |
| - Christine Sumkay (personne physique), avec le projet « Intra Muros » : | 6.500,00 € |
| - « Takila Comédie d'un jour » asbl, avec le projet « Deux flics en voiture » : | 7.000,00 € |
| - « Compagnie le Grandgousier » asbl, avec le projet « Grand peur et misère du III ^{ème} Reich » : | 7.000,00 € |
| - « CDM2047 » asbl, avec le projet « La pilule rose » : | 7.400,00 € |

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les ASBL devront produire, pour le 30 septembre 2024 :

- Leurs bilans et comptes annuels 2023 dûment approuvés par l'Assemblée générale ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi du CSA ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé par l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

L'association de fait Les Tréteaux du Viosaz et Madame Sumkay devront produire pour le 30 septembre 2024 les justificatifs à savoir, le bilan financier du projet ainsi que les factures et extraits de comptes y relatifs.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/085

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « ATMOS’FAIR » dans le cadre de l’organisation de la 14^e édition du festival « Vibrations » du 10 au 13 août 2023 à Malmedy ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l’activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le bilan de l'édition 2023, les recettes s'élevant à 256.417,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 280.238,55 € et présente une perte de 23.821,55 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 15.000,00 € au profit de l'asbl « ATMOS'FAIR », place Albert 1^{er}, 1 à 4960 Malmedy aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 14^e édition du festival « Vibrations » du 10 au 13 août 2023 à Malmedy.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire dans les 3 mois suivant la présente décision, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/086 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « LIÈGE EUROPE MÉTROPOLE » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/087 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONFÉRENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLÈGE PROVINCIAL DE LIÈGE – LIÈGE MÉTROPOLE » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 23-24/086

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 5 juillet 2012 avec l'asbl « Liège Europe Métropole » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Liège Europe Métropole » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 5 juillet 2012.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/087

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 7 juin 2012 avec l'asbl « Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège – Liège Métropole » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège – Liège Métropole » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 7 juin 2012.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/120 : DONATION DE MATÉRIEL DE PRÊT À DES STRUCTURES ASSOCIATIVES CULTURELLES ISSUES DU TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/120 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Luc LEJEUNE, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L2222-1 ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 25 novembre 2021 (21-22/052 et 21-22/053) approuvant la mise en vente des bâtiments abritant le Service de la Jeunesse et l'Espace Belvaux, sis rue Belvaux, 123 et 189 à 4030 Grivegnée ;

Considérant la nécessité de réorganiser les activités du Service de la Jeunesse et plus particulièrement le Service du Prêt de matériels, une partie du matériel d'éclairage, de sonorisation et multimédia est donc devenue inutile ;

Vu le bon état général desdits matériels, la Direction générale de la Culture propose de permettre leur utilisation en les attribuant/donnant à des organismes reconnus sur le territoire de la province de Liège, relevant des secteurs suivants : des Centres culturels, des Maisons de jeunes et des Bibliothèques ;

Vu la proposition du service émetteur de répartir les biens proposés à la donation en 56 lots d'une valeur à neuf de 168.181,00 € et d'une valeur résiduelle de 37.290,00 €, soit approximativement 36% de l'inventaire arrêté au 31 décembre 2021 ;

Vu la procédure proposée pour déterminer les bénéficiaires fixant notamment : les conditions d'accès, les critères de sélection et de pondération visant une répartition géographique équitable et la composition du Comité de sélection, composé de 6 membres ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 mai 2023 visant à autoriser le principe de la donation, par la Province de Liège, des biens tels que déterminés par le Service de la Jeunesse et d'approuver la procédure de sélection des bénéficiaires de ladite donation ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'autoriser la donation, par la Province de Liège, des biens tels que déterminés par le Service de la Jeunesse dont l'inventaire est repris en annexe.

Article 2. – d'approuver le projet d'écrit probatoire tel que complété qui sera signé par les personnes désignées à cette fin si et à la condition que le don manuel s'opère de la manière et aux conditions y décrites, tel que repris en annexe.

Article 3. – de désigner Monsieur Georges LAURENT, Responsable du Service Jeunesse + TESIO, pour organiser le transfert matériel, au nom et pour compte de la Province de Liège, les biens meubles faisant l'objet de la donation.

Article 4. – de désigner Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial en qualité de signataires de l'acte constatant la donation manuelle une fois celle-ci intervenue par la remise au Donataire des biens donnés.

Article 5. – de ne pas faire procéder à l'enregistrement de la donation.

Article 6. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

	Biens visés par le don	Arrondissements	Bénéficiaires	Lots à transférer dans l'inventaire du B3
Lot 1	6 lots- Sonorisation de type conférence d'une valeur individuelle de 1.526,00 € neuf en 720,00 € d'occasion ;	Liège : Verviers : Huy-Waremme :	- 1 lot pour la bibliothèque de CHAUDFONTAINE ; - 1 lot pour le CC d'ANS ; - 1 lot pour la MJ d'ANGLEUR. - 1 lot pour le CC de VERVIERS ; - 1 lot pour la bibliothèque de JALHAY. - 1 lot pour le CC de HUY.	
Lot 2	6 lots- Sonorisation de type disco, d'une valeur individuelle de 3.526,00 € neuf en 570,00 € d'occasion ;	Liège : Verviers : Huy-Waremme :	- 1 lot pour le Centre multimedia. - 1 lot pour FAGOTIN ; - 1 lot pour l'Auberge J MALMEDY. - 1 lot pour le CC d'AMAY ; - 1 lot pour la MJ de SAINT-GEORGES ; - 1 lot pour la MJ de WAREMME.	
Lot 3	2 lots- Sonorisation de type disco, d'une valeur individuelle de 3.943,00 € neuf en 570,00 € d'occasion ;	Verviers : Huy-Waremme :	- 1 lot pour la bibliothèque de PEPINSTER. - 1 lot pour l'Infor J. de HUY.	
Lot 4	2 lots- Sonorisation de type spectacle d'une valeur individuelle de 2.278,00 € neuf en 1.315,00 € d'occasion ;	Verviers : Huy-Waremme :	- 1 lot pour le CC de SPA. - 1 lot pour la MJ de HERON.	
Lot 5	4 lots- Sonorisation extérieure d'une valeur individuelle de 1.281,00 € neuf en 250,00 € d'occasion ;	Liège : Verviers :	- 1 lot pour le CJ du THIER A LIEGE ; - 1 lot pour le CJ GRAND MOME ; - 1 lot pour la MJ ATELIER.	X
Lot 6	6 lots- Lumière LED d'une valeur individuelle de 1.239,00 € neuf en 660,00 € d'occasion ;	Liège : Verviers : Huy-Waremme :	- 1 lot pour la bibliothèque La Lumière (Ste Véronique) ; - 1 lot pour la MJ La BIBI. - 1 lot pour le CC de WELKENRAEDT. - 1 lot pour la bibliothèque de HUY ; - 1 lot pour le CC de REMICOURT ; - 1 lot pour la MJ La Mézon.	

Lot 7	2 lots- Régie lumière d'une valeur individuelle de 6.365,00 € neuf en 1.450,00 € d'occasion ;	Liège : Verviers :	- 1 lot pour le CEC Zone ART. - 1 lot pour le CC de STAVELOT.	
Lot 8	5 lots- Poursuite d'une valeur individuelle de 1.091,00 € neuf en 300,00 € d'occasion ;	Liège : Verviers :	- 1 lot pour le CJ ECOUTE VOIR ; - 1 lot pour la MJ de GLAIN. - 1 lot pour le CC de MARCHIN.	XX
Lot 9	2 lots- de 20 projecteurs 500W d'une valeur individuelle de 3.910,00 € neuf en 1.000,00 € d'occasion ;	Verviers : Huy-Waremme :	- 1 lot pour la MJ d'HODIMONT. - 1 lot pour le CC de HANNUT.	
Lot 10	2 lots de 12 projecteurs de théâtre RHEA 1000 W d'une valeur individuelle de 6.996,00 € neuf en 760,00 € d'occasion ;			XX
Lot 11	2 lots de 10 projecteurs de théâtre JULIA 1000 W d'une valeur individuelle de 5.830,00 € neuf en 600,00 € d'occasion ;	Liège : Huy-Waremme :	- 1 lot pour le CJ de BURENVILLE. - 1 lot pour la MJ d'HANNUT.	
Lot 12	2 lots de 7 projecteurs de théâtre JULIA 650 W d'une valeur individuelle de 4.081,00 € neuf en 350,00 € d'occasion ;	Verviers :	- 1 lot pour le CC de STOUMONT.	X
Lot 13	5 lots de 10 projecteurs de théâtre RHEA 1000 W d'une valeur individuelle de 14.575,00 € neuf en 1.500,00 € d'occasion ;	Liège : Verviers : Huy-Waremme :	- 1 lot pour la MJ d'HERSTAL ; - 1 lot pour le CJ de CHENEE. - 1 lot pour LA FABRIK ; - 1 lot pour le CP de JALHAY. - 1 lot pour le CC de SAINT-GEORGES.	
Lot 14	10 lots d'exposition d'une valeur individuelle de 2.390,00 € neuf en 800,00 € d'occasion	Liège : Verviers : Huy-Waremme :	- 1 lot pour la bibliothèque d'AYWAILLE ; - 1 lot pour la bibliothèque d'ANTHISNES ; - 1 lot pour le CC de CHENEE ; - 1 lot pour le CJ de FLEMALLE ; - 1 lot pour la MJ de SAINT-WALBURGE. - 1 lot pour la bibliothèque de THEUX ; - 1 lot pour la bibliothèque de THIMISTER ; - 1 lot pour le CC de THEUX ; - 1 lot pour la MJ de HERVE. - 1 lot pour le CC de BRAIVES-BURDINNE.	
TOTAUX		56	50	6

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL - PACTE ADJOINT**Entre :**

1° La Province de Liège (et plus particulièrement le Service Culture), ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du 14 décembre 2023 et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donateur »,

Et :

2° A individualiser suivant les validations du Conseil provincial sur base des propositions faites par le comité de sélection.

Ci-après dénommée « le donataire »,

Il a été confirmé ce qui suit :

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le, le matériel repris sous l'appellation LOT , dont le relevé figure dans l'inventaire joint en annexe.

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, ledit matériel dont le relevé figure en annexe.

2. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties.

3. Le Donataire a accepté expressément le don manuel fait à son profit.

4. Le Donateur garantit que le matériel donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

5. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire et le Donateur, qui s'y sont obligés, de respecter les conditions suivantes :

- Pour le Donataire : Faire un usage direct privilégié dudit matériel à destination des publics, tout en organisant des activités à destination desdits publics – ou en proposant un Service de prêt vers des mêmes publics
- Pour le Donateur : Demander à l'association bénéficiaire d'informer la Province de Liège des actions soutenues par le prêt du matériel donné ; et ce uniquement l'année qui suit le don.

Ainsi établi et signé à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Donateur,

Pour La « Province de Liège »

Monsieur Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Monsieur Luc Gillard
Député provincial-Président

Le Donataire

A déterminer ultérieurement

DOCUMENT 23-24/121 : RETRAIT DE LA DÉCISION DU CONSEIL PROVINCIAL APPROUVANT UN RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE À L'OCCUPATION DE BUREAUX AU SEIN DU CENTRE DE RESSOURCES ET DE CRÉATIVITÉ DE LA PROVINCE DE LIÈGE B3.

DOCUMENT 23-24/122 : RETRAIT DE LA DÉCISION DU CONSEIL PROVINCIAL APPROUVANT UN RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE À L'OCCUPATION DE LOCAUX AU SEIN DU CENTRE DE RESSOURCES ET DE CRÉATIVITÉ DE LA PROVINCE DE LIÈGE B3.

DOCUMENT 23-24/123 : APPROBATION D'UN RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE À L'OCCUPATION DE BUREAUX AU SEIN DE LA PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES DU B3.

DOCUMENT 23-24/124 : APPROBATION D'UN RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE À L'OCCUPATION DE LOCAUX AU SEIN DU CENTRE DE RESSOURCES ET DE CRÉATIVITÉ DE LA PROVINCE DE LIÈGE, DÉNOMMÉ B3.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces quatre documents ayant soulevé des questions, M. Irwin GUCKEL, Premier Secrétaire, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 23-24/121

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant le règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprise du Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège B3 adopté par résolution du 21 septembre 2023 ;

Considérant le fait que ladite résolution a été transmise à la Tutelle pour approbation ;

Attendu qu'il résulte de contacts informels avec la Tutelle et d'échanges entres les services concernés que ledit règlement ne constitue pas, au regard du contexte dans lequel il s'inscrit et qui le fonde, un règlement-redevance ;

Attendu cependant que dans la mesure où le dossier a été transmis à la tutelle, il lui incombe de l'examiner sous l'angle d'un règlement-redevance, ce qui entraînerait, eu égard aux lacunes qu'il comporterait à ce titre, sa non-approbation, à moins que la résolution du Conseil provincial l'adoptant soit retirée ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La résolution du Conseil provincial du 21 septembre 2023 adoptant le règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la pépinière d'entreprises du Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège B3, place des Arts, 1 à 4020 Liège, est retirée.

Article 2. – Mention du retrait de la résolution adoptant le règlement susvisé sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

Article 3. – La présente décision sera notifié à l'autorité de Tutelle par la Direction générale Infrastructures et Développement durable.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/122

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant le règlement spécifique à l'occupation de locaux au sein du Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège B3 adopté par résolution du 21 septembre 2023 ;

Considérant le fait que ladite résolution a été transmise à la Tutelle pour approbation ;

Attendu qu'il résulte de contacts informels avec la Tutelle et d'échanges entres les services concernés que ledit règlement ne constitue pas, au regard du contexte dans lequel il s'inscrit et qui le fonde, un règlement-redevance ;

Attendu cependant que dans la mesure où le dossier a été transmis à la tutelle, il lui incombe de l'examiner sous l'angle d'un règlement-redevance, ce qui entraînerait, eu égard aux lacunes qu'il comporterait à ce titre, sa non-approbation, à moins que la résolution du Conseil provincial l'adoptant soit retirée ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La résolution du Conseil provincial du 21 septembre 2023 adoptant le règlement spécifique à l'occupation de locaux au sein du Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège B3, place des Arts, 1 à 4020 Liège, est retirée.

Article 2. – Mention du retrait de la résolution adoptant le règlement susvisé sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

Article 3. – La présente décision sera notifié à l'autorité de Tutelle par la Direction générale Infrastructure et Développement durable.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/123

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Attendu que la construction et l'équipement du Centre de ressources et de créativité, dénommé B3, sont désormais achevés ;

Attendu qu'il conviendrait dès lors d'arrêter un règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises du B3, sis place des Arts, 1 à 4020 Liège, fixant notamment les conditions de mise à disposition des infrastructures mais aussi les différents tarifs ;

Attendu que les tarifs correspondent aux exigences fixées par les Fonds Européens (FEDER) dans le cadre du subside dont a bénéficié la Province pour la construction du B3 ;

Vu le projet de règlement en ce sens annexé à la présente résolution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises du B3, sis place des Arts, 1 à 4020 Liège, tel que figurant en annexe à la présente, est adopté.

Article 2. – Les tarifs d'occupation sont intégrés au présent règlement.

Article 3. – Ce règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

Article 4. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR



B3

Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège

Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

**Adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 14 décembre 2023
Entrée en vigueur : 14 décembre 2023**

Table des matières

1. Introduction	4
2. Description des infrastructures et services	6
2.1. Infrastructures	6
2.2. Parking	8
2.3. Badges d'accès	8
2.4. Services	8
2.4.1. Service d'animation	8
2.4.2. Accès au Fablab	9
2.4.3. Internet et impressions	9
2.4.4. Intendance du bâtiment	9
3. Modalités d'accès à la location	10
3.1. Conditions d'accès	10
3.2. Dossier de candidature	10
3.3. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation	10
4. Modalités de location	11
4.1. Contrat de bail	11
4.2. Durée et résiliation	11
4.3. Prolongation de la location	11
4.4. Caution locative	12
4.5. Modalités de paiement	12
4.6. Etat des lieux	12
4.7. Sous-location et cession de droit	12
5. Modalités d'occupation	13
5.1. Horaire d'occupation	13
5.2. Salle de réunion	13
5.3. Indisponibilité des infrastructures	13
5.4. Utilisation des locaux et infrastructures	14
5.5. Denrées alimentaires, repas et boissons	14
5.6. Dispositions légales et réglementaires	14
5.7. Enseignes, affiches et panneaux	15
5.8. Domiciliation du siège social	15
6. Assurances	16
6.1. Assurance obligatoire	16

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

6.2.	Preuve de la souscription de la police d'assurance.....	16
6.3.	Responsabilité	16
7.	Dispositions diverses	17
8.	Tarifs	18
8.1.	Loyer mensuel	18
8.2.	Charges et services compris dans le loyer.....	18
8.3.	Indexation.....	18
8.4.	Badges d'accès.....	18
8.5.	Cartes d'impression.....	19
9.	Procédure applicable en l'absence de paiement	20
9.1.	Récupération amiable	20
9.2.	Récupération forcée	21
10.	Plan de la Pépinière	23

1. Introduction

Avec l'aide des Fonds européens (FEDER) et de la Wallonie, la Province de Liège a édifié un nouveau bâtiment, dénommé B3, qui sera un centre de ressources et de créativité inédit et singulier, s'articulant sur le thème de l'Écriture (au sens large du terme en tant qu'acte originel en amont de toute création artistique : théâtre, bande dessinée, arts plastiques, photographie, graphisme, performances, littérature, ...) et du Numérique sous toutes ses formes (gaming, vidéographie, réalité virtuelle et ses nombreuses applications dans les champs créatifs...).

Cette infrastructure basée sur le concept général du Tiers Lieu propose, en un seul bâtiment, un vaste espace réunissant en son sein :

- Un **Centre de ressources** d'un nouveau genre qui sera à la hauteur de la fréquentation et des attentes des usagers quant à ce service fondamental dans notre société ;
- Une **Pépinière d'entreprises** : lieu de stimulation et d'accompagnement vers une réalité économique de projets culturels spécifiques en lien avec les thématiques Ecriture et Numérique ;
- Un **Exploratoire des possibles** : lieu de création en tout genre, dédié aux artistes, créatifs, ...

Ces infrastructures bénéficient en outre d'équipement multiples tels qu'une salle d'exposition dénommée « Le Passage des Arts », une salle polyvalente dénommée « La Scène », une Agora, des espaces autour du domaine du jeu vidéo, qui confèrent au bâtiment l'appellation de Pôle des Savoirs et la notion de Tiers Lieu, multipliant ainsi les accès aux ressources et les formes de mises en avant de celles-ci.

Focus sur la Pépinière d'entreprise

Le format du dispositif envisagé au B3 se situe au croisement de plusieurs modèles, entre la Pépinière, l'incubateur et le comptoir d'informations.

L'enjeu prioritaire du projet de la Pépinière d'entreprises n'est pas l'accélération mais le démarrage des activités situant le projet au croisement des trois objectifs :

- Rassembler au même endroit des porteurs de projets dispersés et isolés sur le territoire (= hébergement) ;
- Accompagner ces porteurs de projets avec un dispositif particulier d'animation et de communication (= animation économique) ;
- Proposer à des porteurs de projets d'avoir accès à d'autres services ou conseils rassemblés au même endroit, c'est la logique de comptoir d'informations (= mise en réseau).

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

Pour compléter ce schéma rapide, précisons que la maturité des projets qui seront accueillis dans un premier temps serait assez faible. En effet, le dispositif envisagé s'adressera dans les premières années de préférence à des porteurs de projets encore au stade de démarrage (voire même de l'idée et/ou de l'expérimentation). L'idée est de leur fournir un cadre bienveillant qui leur permette de tester leurs idées, leurs concepts, avant de se lancer définitivement ou d'envisager une accélération.

Pour remplir cet objectif, la mise à disposition d'espaces de travail est la première étape. Elle permet d'offrir un cadre stable, sécurisant et rassurant aux jeunes entrepreneurs et de faciliter la mise en réseau. La première raison pour laquelle les entrepreneurs rejoignent des espaces de co-working, incubateurs ou autres tiers-lieux, c'est pour rompre l'isolement, mais ce n'est pas leur seule motivation.

Le but de la Pépinière est donc d'accueillir au sein de cet espace des créatifs porteurs de projets et de créer une dynamique avec l'Exploratoire et les outils disponibles au sein du B3 dans son ensemble (Centre de ressources, salle polyvalente, Service Culture, ...).

2. Description des infrastructures et services

2.1. Infrastructures

Située dans l'aile B du 2^{ème} étage du B3, place des Arts, 1 à 4020 Liège, la Pépinière d'entreprises présente une superficie totale de 968 m², composée de bureaux, d'un espace de travail ouvert et d'espaces communs, tels que ces infrastructures apparaissent au plan figurant au point 9 du présent règlement et répartis comme suit :

Bureaux		
Identification du local	Superficie	Nombre maximum de zones de travail
Bureau 020.08	42 m ²	6+ 1 pour matériel dans le couloir de l'entrée
Bureau 020.09	36 m ²	6
Bureau 020.10	36 m ²	6
Bureau modulable 020.11 (pouvant être fusionné avec 020.12)	36 m ²	6
Bureau modulable 020.12 (pouvant être fusionné avec 020.11)	24 m ²	4
Bureau 020.13 et 020.14	48m ²	8
Bureau 020.22	40 m ²	6
Bureau modulable 020.23 (pouvant être fusionné avec 020.24/25 et 020.26)	25 m ²	4
Bureau 020.24 et 0.25 (pouvant être fusionné avec 020.023 et/ou 020.26)	50 m ²	8
Bureau modulable 020.26 (pouvant être fusionné avec 020.24/25 et 020.23 ainsi qu'avec l'espace de travail ouvert)	24 m ²	4

Espace de travail ouvert		
Identification du local	Superficie	Nombre de postes de travail
Espace 020.27 (pouvant être étendu et intégrer successivement les bureaux 020.26, 020.25, 020.24 et 020.23)	66 m ²	12

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

Espaces communs		
Type de local	Identification du local	Superficie
Espace d'accueil et de détente	020.15	71 m ²
Salle de réunion commune	020.16	28 m ²
Kitchenette aménagée et équipée	020.17	13m ²
Sanitaires	020.61 020.63 bis	19 m ²
Terrasse	050.71	186 m ²

Les bureaux sont équipés de chaises de bureau, de bureaux, d'armoires et d'accessoires de type corbeille, porte-manteau, tableau, ..., lesquels seront listés et décrits au sein des contrats de location mentionnés au point 4 du présent règlement.

Espaces et équipements partagés :

- Une salle de réunion pour 10-12 personnes ;
- Un espace de détente ;
- Une kitchenette équipée ;
- 3 tables mange-debout pour un espace convivial central ;
- De l'équipement mobilier pour mener des animations variées (chaises sur roulettes, canapés, caissons/assises modulable) ;
- Du matériel de type projecteurs, écran mobile, ... ;
- Un box acoustique (caisson phonique) ;
- Des casiers sécurisés (un casier par poste de travail pris en location dans l'espace ouvert uniquement) ;
- Imprimantes, scanners, ... ;
- Une terrasse, avec tables, mange-debout et tabourets.

Espaces mutualisés au sein du B3 dont l'occupation pour les activités de la Pépinière d'entreprises seront à définir avec la Direction du B3, dont principalement :

- **Agora** (espace d'accueil au rez-de-chaussée d'une surface de 600 m²) ;
- **Salle polyvalente** d'une jauge maximum de 140 places assises sur gradin escamotable - Salle équipée sur pont mobile en son éclairage et multimédia pour visio conférence et streaming ;
- **Salle d'exposition** de 120 m² ;
- **Petit auditorium au premier étage de l'Exploratoire** d'une capacité de 35 places ;
- **Un espace (Espace Rencontres)** de 90 places assises divisible en deux pour mener deux animations séparées si besoin ;
- Des salles de réunion équipées d'écrans, disséminées dans B3, de tailles diverses ;
- Une salle dédiée principalement à la formation numérique au Centre de ressources.

2.2. Parking

Seule la prise en location de zones de travail dans les espaces « bureau » ouvre le droit à la prise en location d'emplacements de parking situés au sous-sol du B3.

L'occupation d'un emplacement étant intimement liée à l'occupation de postes de travail au sein de la Pépinière, la location du parking ne pourra en aucun cas excéder la durée de location de bureaux.

A ce sujet, il convient de préciser que :

- 20 places de parking ont été identifiées et seront disponibles au sous-sol du bâtiment, sur demande et moyennant un loyer figurant au point 8 (pour les entreprises hébergées) ;
- Les visiteurs des entreprises hébergées au sein de la Pépinière d'entreprises pourront, sur demande introduite par le locataire concerné au minimum 48h à l'avance et moyennant disponibilité, disposer d'un emplacement de parking pour la durée de leur visite.

Dans cette optique, il y a lieu de souligner que les emplacements seront attribués en suivant l'ordre chronologique de réception des demandes en ce sens. Toutefois, la Pépinière d'entreprises disposant d'un nombre de zones de travail supérieur au nombre d'emplacements de parking, en période de pleine occupation, la répartition des locations de ces emplacements s'opèrera au prorata des zones de travail prises en location.

2.3. Badges d'accès

Pour chaque poste de travail pris en location, le locataire recevra un badge lui donnant accès aux infrastructures.

Le cas échéant, ce badge sera configuré pour permettre l'accès à l'emplacement de parking loué par le locataire.

Aucune caution n'est demandée pour ce badge. Toutefois, en cas de perte ou de vol, le locataire se verra facturer les frais de remplacement, tel que mentionné au point 8.5 du présent règlement.

2.4. Services

2.4.1. Service d'animation

Un programme évolutif d'animations constitué de rendez-vous mensuels et d'événements annuels de plus grande ampleur consacrés à des thématiques en lien avec l'entrepreneuriat et le secteur des industries culturelles et créatives sera proposé au sein de la Pépinière et plus largement au B3.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

2.4.2. Accès au Fablab

La location d'espaces de travail inclut un accès au Fablab.

Cet accès :

- doit faire l'objet d'une demande préalable, acceptée par le responsable de la Pépinière d'entreprises, moyennant l'accord du responsable du Fablab et selon les disponibilités ;
- n'est autorisé qu'avec l'accompagnement du Fab manager ;
- fait l'objet d'une estimation du temps investi nécessaire avec le responsable de la Pépinière ;
- est soumis au respect du règlement d'ordre intérieur du FabLab, disponible auprès du responsable de la Pépinière .

2.4.3. Internet et impressions

L'accès à une connexion Internet est compris dans le loyer.

Les impressions se font par le biais d'une « carte » ou support assimilé, sur les imprimantes mises à disposition au sein de la Pépinière d'entreprises.

La prise en location d'une zone de travail donne droit à une « carte » comprenant 30 impression par mois (taille maximum A3 – noirs et couleurs). Pour toute impression excédentaire, le locataire est invité à faire recharger cette carte ou à en acheter une nouvelle auprès du Centre de ressources.

2.4.4. Intendance du bâtiment

La Province de Liège prend en charge le nettoyage quotidien des espaces de la Pépinière, par le biais de son propre personnel.

L'entretien et le bon fonctionnement technique du mobilier mis à disposition seront également assurés par la Province de Liège ainsi que la sécurité et le gardiennage du B3 dans son ensemble.

3. Modalités d'accès à la location

3.1. Conditions d'accès

L'accès à la location de zones de travail au sein de la Pépinière est réservé aux entreprises dont le secteur d'activité relève des industries culturelles et créatives, notamment :

- La littérature ;
- Les arts visuels ;
- Les arts vivants ;
- Les arts numériques ;
- Les arts plastiques ;
- L'audio-visuel ;
- L'artisanat ;
- Le design d'espace ;
- Le design d'objet ;
- Le textile ;
- Les produits et / ou services liés aux ICC ;
- Le numérique lié au ICC.

3.2. Dossier de candidature

Les candidats-locataires déposent leur candidature dans un cadre défini par l'institution provinciale qui sera accessible sur-demande et/ou en ligne. Cette candidature doit être introduite au moyen du formulaire ad hoc disponible auprès du gestionnaire de la Pépinière d'entreprises.

3.3. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation

Chaque candidature à la location est analysée par le prestataire sélectionné pour la gestion de la Pépinière d'entreprises accompagné du collaborateur provincial désigné en qualité de gestionnaire de projets et animations pour la Pépinière d'entreprises.

Sur base de cette analyse et sans délai, la Direction du Département de la Culture peut, aux conditions fixées au présent règlement, octroyer ou refuser l'autorisation d'occupation d'un ou plusieurs bureaux au sein de la Pépinière.

La décision devra être notifiée par écrit au candidat dans les plus brefs délais.

4. Modalités de location

4.1. Contrat de bail

La location de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises donne lieu à la conclusion d'un contrat de bail (annexe 1), dont le Collège provincial a approuvé les termes en sa réunion du 18 août 2023.

4.2. Durée et résiliation

Les locations peuvent être conclues pour une période initiale de **1 mois calendrier minimum** et de **6 mois calendrier maximum**.

Une prolongation de la location peut être envisagée, selon les modalités figurant au point suivant du présent règlement.

Toutefois, dans l'hypothèse où un locataire contreviendrait aux dispositions du présent règlement, le Collège provincial peut, à tout moment, retirer l'autorisation précédemment donnée, sans que cette décision puisse donner droit à une quelconque indemnité au profit du locataire concerné. Dans ce cas, l'éventuel remboursement du loyer perçu s'opérera *pro rata temporis*.

Le locataire peut, à tout moment et sans être tenu de se justifier, mettre un terme à tout ou partie de la location concernée, par l'envoi d'un renon adressé au responsable de la Pépinière par courrier recommandé, moyennant un préavis de 2 semaines calendrier.

La Province de Liège peut quant à elle, à tout moment, mettre un terme à tout ou partie de la location concernée, par l'envoi d'un renon motivé adressé au locataire par courrier recommandé, moyennant un préavis d'un mois calendrier.

4.3. Prolongation de la location

Tel qu'exposé au point 4.2 du présent règlement, à l'issue de chaque période de location, pour autant que le projet mené par le locataire le justifie et après analyse de la demande de prolongation introduite au moyen du formulaire ad hoc (cf. point 3.3 du présent règlement), les locations peuvent être renouvelées par périodes successives d'une durée variable (les durées minimum et maximum restant inchangées), moyennant la conclusion d'un nouveau contrat de bail, sans pour autant dépasser une durée maximum de 1 an et demi, sauf dérogation accordée par le Collège provincial sur demande dûment motivée du locataire.

A défaut pour le locataire d'avoir introduit une demande de prolongation de location au moins une semaine avant l'échéance du contrat de bail, ce dernier prendra fin automatiquement et de plein droit à la date contractuellement prévue.

4.4. Cautiun locative

Aucune cautiun locative n'est demandée dans le cadre de la location de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises.

4.5. Modalités de paiement

Le locataire versera les sommes dues en application du présent règlement, selon les modalités figurant au sein du contrat de bail.

Les loyers sont payés de manière anticipative et, au plus tard, le 1^{er} jour du mois de location concerné.

4.6. Etat des lieux

Les locaux sont mis à disposition du locataire dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire, en présence du représentant de la Province de Liège désigné à cet effet, sera dressé :

- À l'entrée dans les lieux ;
- Au terme de l'occupation.

Le locataire fera réparer à ses frais toute dégradation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier, constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

Dans tous les cas, la Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais du locataire et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

4.7. Sous-location et cession de droit

Sauf autorisation donnée par le Collège provincial et officialisée dans le contrat de bail, le locataire n'est en aucun cas autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu du contrat de bail. Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper les locaux à quelque titre que ce soit et pour quelque activité que ce soit.

5. Modalités d'occupation

5.1. Horaire d'occupation

Sauf ouverture spéciale qui sera annoncée, l'occupation des bureaux de la Pépinière d'entreprises ainsi que l'occupation des emplacements de parking ne peut avoir lieu que durant les horaires d'ouverture du B3, soit actuellement :

- Lundi : de 7h à 20h
- Mardi : de 7h à 20h
- Mercredi : de 7h à 20h
- Jeudi : de 7h à 20h
- Vendredi : de 7h à 20h
- Samedi : de 10h à 16h
- Dimanche : jour de fermeture

Les horaires d'accessibilité à la Pépinière seront, le cas échéant, adaptés en fonction des horaires d'ouverture du B3 et / ou de l'évolution technique des moyens d'accès à la Pépinière. Ces éventuelles modifications feront l'objet d'une notification adressée personnellement à chaque locataire de la Pépinière.

Le B3 est en outre fermé les jours fériés ainsi qu'aux périodes figurant au sein du règlement général du bâtiment.

5.2. Salle de réunion

Une salle de réunion est mise à disposition au sein de la Pépinière d'entreprises sur réservation préalable auprès du gestionnaire de la Pépinière et/ou au moyen du logiciel prévu à cet effet (dès que ce dernier sera disponible) et en bonne entente entre hébergés.

D'autres occupations d'espaces dans le pôle, selon disponibilité et moyennant réservation préalable auprès du responsable de la Pépinière, peuvent être envisagées avec accord préalable du responsable de la Pépinière.

Ces occupations sont comprises dans le loyer payé par le locataire.

5.3. Indisponibilité des infrastructures

En cas de force majeure rendant les infrastructures ici concernées indisponibles pour une durée supérieure à 1 semaine, le remboursement du loyer, au prorata du temps de l'indisponibilité, sera octroyé.

Cependant, aucune autre forme de dédommagement ne pourra être réclamé à la Province de Liège.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la mise à disposition des locaux, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des occupants, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible la mise en œuvre du présent règlement.

5.4. Utilisation des locaux et infrastructures

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition, ainsi que sur la terrasse.

L'utilisation des locaux mis à la disposition des locataires ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de l'Institution provinciale.

Le locataire et ses éventuels préposés sont tenus de respecter les lieux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Ils s'engagent à en jouir en « bon père de famille », à les utiliser de manière adéquate et à les maintenir en bon état.

Sauf accord donné par la personne ou du service dûment désigné à cette fin sur base d'une demande écrite motivée, il est strictement interdit d'utiliser des systèmes de fixation perforante (clous, vis, etc.), tant aux plafonds, qu'aux murs et sur le sol.

Il est strictement interdit de se restaurer en dehors des bureaux (020.08, 020.09, 020.10, 020.11, 020.12, 020.13, 020.14, 020.22, 020.23, 020.24, 020.25 et 020.26), de la terrasse (050.71), de l'espace spécifiquement prévu à cette fin (020.17) et de la terrasse de la Pépinière (050.71).

Le rechargement des batteries de vélos et trottinettes électriques est interdit au sein des locaux de la Pépinière. Il en va de même pour le parking des vélos et trottinettes.

5.5. Denrées alimentaires, repas et boissons

La Province de Liège n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.

5.6. Dispositions légales et réglementaires

Sans que la responsabilité de la Province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, les locataires sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, etc.

5.7. Enseignes, affiches et panneaux

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, sur ou devant les bâtiments, est interdit.

5.8. Domiciliation du siège social

Sur demande acceptée par le comité de sélection, le locataire est autorisé à domicilier son siège social au sein de la Pépinière.

Toutes les démarches ainsi que les coûts relatifs à cette domiciliation sont à la charge exclusive du locataire.

6. Assurances

6.1. Assurance obligatoire

Le locataire est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du chef de tous dommages occasionnés au bâtiment visé par le présent règlement lors de l'occupation du bien et des éventuelles activités connexes.

Il s'engage, également, à assurer la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du chef des dommages occasionnés à des tiers et résultant de l'exploitation ou du montage/démontage du matériel installé sur les locaux concernés.

Les parties renoncent expressément à tout recours qu'elles seraient en droit d'exercer à l'encontre de l'autre partie du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef de cette autre partie.

6.2. Preuve de la souscription de la police d'assurance

La **preuve** de la souscription de la police susmentionnée doit être communiquée à la Direction du B3 ou au gestionnaire de la Pépinière, au plus tard le jour du début de la location.

A défaut, le Collège provincial pourra mettre un terme immédiat à la location, sans qu'aucune indemnité, dédommagement ou remboursement ne puisse être réclamé à la Province.

6.3. Responsabilité

En toutes hypothèses, **la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol** du matériel ou tout autre bien appartenant au locataire. Il incombe dès lors à ce dernier de couvrir lui-même son propre matériel contre ce risque.

7. Dispositions diverses

- 1 Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis aux candidats-locataires, par la Direction du B3 ou par le gestionnaire de la Pépinière ou par l'opérateur économique chargé par la Province de Liège de l'encadrement et des animations de la Pépinière d'entreprises.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.
- 2 Outre le présent règlement, les locations de zones de travail au sein de la Pépinière sont soumises au règlement d'ordre intérieur du B3. Tous les cas non prévus par ces règlements sont réglés par le Collège provincial.
- 3 En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, le locataire pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur de toute occupation de locaux.
- 4 En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations.

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible le locataire pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.
- 5 Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.
- 6 Les locations ici envisagées portent sur un bien faisant partie du domaine public provincial et ne peuvent en conséquence être qualifiées de bail commercial et recevoir application des dispositions applicables à ce type de baux.
- 7 Le présent règlement est susceptible de faire l'objet de modification adoptée par le Collège ou le Conseil provincial. Dans cette hypothèse, le gestionnaire de la Pépinière fournira aux locataires la nouvelle version du règlement, dès son adoption par le Collège ou le Conseil provincial.

8. Tarifs

8.1. Loyer mensuel

Objet	Loyer mensuel
Par zone de travail dans les bureaux (environ 6 m ²)	60 € HTVA
Par zone de travail dans l'espace de travail ouvert (environ 4 m ²)	40 € HTVA
Par emplacement de parking	110 € HTVA

Ces loyers sont soumis à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

8.2. Charges et services compris dans le loyer

Les tarifs repris ci-avant comprennent :

- Les charges énergétiques (eau, électricité et chauffage) ;
- Les infrastructures et services détaillés au point 2 du présent règlement ;
- L'accès à la salle de réunion, selon les modalités définies au point 5.2 du présent règlement ;
- L'octroi mensuel d'une « carte » d'impression ou de sa recharge, donnant droit à 30 impressions sur les imprimantes mises à disposition.

8.3. Indexation

Ces tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, sur base de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

Indice de base : indice des prix à la consommation du mois qui précède la prise de cours du présent règlement, soit septembre 2023 (= 127.30).

Nouvel indice : indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

8.4. Badges d'accès

Tel que précisé au point 2.3 du présent règlement, aucune caution n'est demandée en contrepartie de la mise à disposition des badges d'accès.

Le remplacement de badges défectueux s'effectue, sans frais, par la remise du badge défectueux au préposé de la Province de Liège désigné à cet effet, lequel remettra alors un nouveau badge au locataire concerné.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

Le remplacement d'un badge perdu ou volé donnera quant à lui lieu au paiement d'un montant de 25 €, lequel fera l'objet d'une déclaration de créance adressée par la ci-dessous Province au locataire concerné.

8.5. Cartes d'impression

Tel que mentionné au point 2.4.3 du présent règlement, la prise en location d'une zone de travail donne droit à une « carte » comprenant 30 impressions par mois (taille maximum A3 – noirs et couleurs).

Pour toute impression excédentaire, le locataire est invité à faire recharger cette carte ou à en acheter une nouvelle auprès du Centre de ressources, au tarif en vigueur.

9. Procédure applicable en l'absence de paiement

9.1. Récupération amiable

En cas de non-paiement par le locataire, un courrier de rappel gratuit lui sera adressé, l'invitant à procéder au paiement.

Ce rappel est transmis au débiteur défaillant dans le respect de l'article XIX.2., § 1^{er}, du Code économique.

Il contiendra, à tout le moins, par application de la loi du 4 mai 2023 (M.B., 23.5.2023, éd. 2) introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur », et entrant en vigueur le 1er septembre 2023, les informations suivantes :

1. Le montant restant dû en principal, ainsi que le montant des frais réels auxquels s'expose le débiteur en cas d'inexécution de ses obligations, ou celui de l'indemnité compensatoire, telle que visée au point 9.2 ci-dessous, total auquel sera soustrait tout paiement effectué ;
2. Le nom ou la dénomination et le numéro à la BCE de l'entreprise créancière, la Province de LIEGE en l'occurrence ;
3. Une description du service qui a donné naissance à la dette, la date du contrat ainsi que celle de l'exigibilité de la créance de la Province ;
4. Le délai de 14 jours dans lequel la dette doit être payée avant que tout frais, intérêt et indemnité ne puissent être réclamés ;
5. Le n° de compte et le n° BIC de la Province, en marge gauche du courrier et en gras, au sein de la zone de texte ;
6. Le droit pour le débiteur de consulter son dossier ainsi que la mention des recours ouverts en cas de contestation de la dette ;
7. L'information quant au droit du consommateur de demander des facilités de paiement ;
8. L'information quant au droit du consommateur de réclamer copie de toutes les pièces justificatives liées à son dossier.

Si la convention porte sur une location d'une durée unique inférieure à quatre mois, les frais complémentaires seront mis à charge du locataire après l'envoi du/des rappel(s) correspondant à chaque échéance restée impayée.

En revanche, lorsque le contrat concerne la livraison régulière de services comportant plus de trois échéances, aucun montant complémentaire ne peut être facturé au consommateur pour les rappels liés à trois échéances impayées par année calendrier.

Les frais réglementairement définis ne pourront être réclamés qu'à la quatrième échéance non honorée.

A défaut de paiement dans les délais fixés, il sera mis fin unilatéralement à la location par la Province de Liège, sans préavis ni indemnisation quelconque au bénéfice du locataire.

9.2. Récupération forcée

Si le locataire reste en défaut de s'exécuter nonobstant les rappels prévus à l'article 9.1 ci-dessus, un envoi recommandé, envoyé à la diligence du Directeur financier provincial, lui sera transmis.

La Province peut alors soumettre le débiteur au paiement d'une indemnité compensatoire. Mention en sera faite au sein de la convention conclue entre parties.

En tout état de cause, la Province se réserve le droit de réclamer au débiteur défaillant soit le coût réel de la procédure de recouvrement, incluant les frais postaux et administratifs, soit l'indemnité compensatoire visant à couvrir forfaitairement lesdits coûts. Le montant de l'indemnité compensatoire est limité aux plafonds prévus par la loi du 4 mai 2023 susvisée.

Mention de ces frais sera faite au sein des rappels successifs adressés au débiteur en situation d'inexécution.

La mise en demeure par recommandé sera communiquée après l'écoulement d'un délai d'au moins 14 jours calendrier, prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le 1^{er} rappel est envoyé au redevable, ou le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé, en cas d'envoi électronique (art. XIX.2., § 1^{er}, de la loi du 4 mai 2023).

En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du dernier délai de 14 jours susmentionné à l'alinéa précédent, il sera réclamé au redevable :

- Les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an) ; Ces intérêts sont calculés sur la somme en principal restant à payer ;

Ainsi que :

- **Soit** les frais administratifs et postaux engendrés par la procédure de recouvrement et exposés à la suite de la 4^{ème} échéance non honorée ;
- **Soit** une indemnité forfaitaire, dont le montant est limité aux plafonds fixés par la loi du 4 mai 2023 précitée ;

Ces montants seront indexés tous les 4 ans.

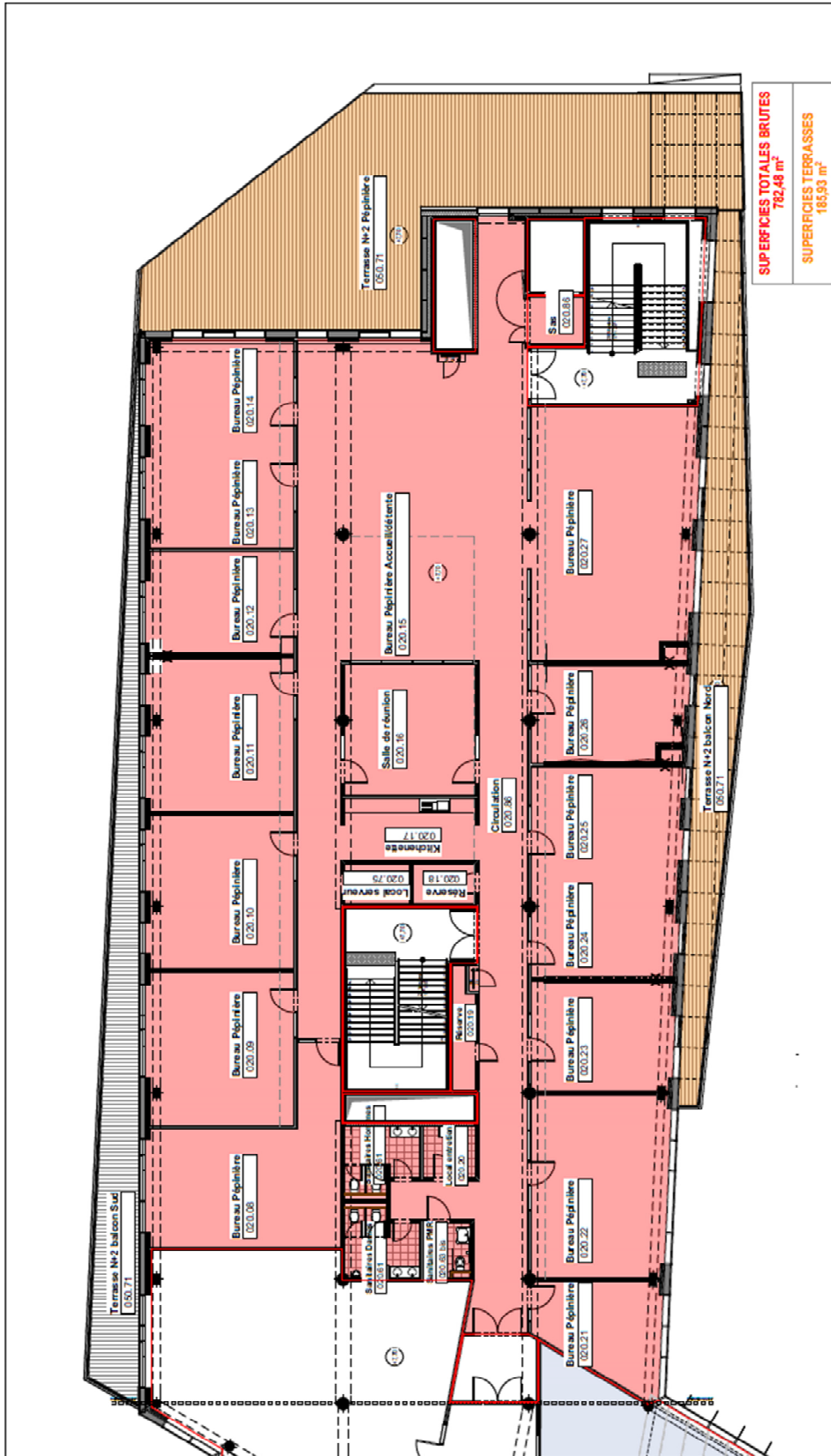
B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises

Ces procédures constituent un préalable obligé à la contrainte qui relève de la compétence du Directeur financier provincial, dont il pourra faire usage dans l'hypothèse d'un non-paiement à la suite des rappels dont question ci-dessus.

Les frais engagés seront portés en compte sur la contrainte.

Les recours contre la contrainte effectuée par le Directeur financier sont régis par les dispositions *ad hoc* du Code judiciaire et de toute législation et/ou réglementation applicable en l'occurrence.

10. Plan de la Pépinière



N+2
 Vue en plan des espaces dédiés à la pépinière

 <p>Département Infrastructures et du Développement durable Rue Ernest Solvay, 11 - 4000 LIEGE Tél : +32-42797171</p>	<p>B3</p> <p>Place des Arts 1, 4020 LIEGE (ancien Bv de la Constitution) - 4000 LIEGE</p>	<p>N+2 - PEPINIERE D'ENTREPRISES</p> <p>Dossier n° : 03.05-001 Plan n° : EX-08.8.1 Date : 30-05-23</p>
---	--	---

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la construction et l'équipement du Centre de ressources et de créativité, dénommé B3, sont désormais achevés ;

Attendu qu'il conviendrait dès lors d'arrêter un règlement spécifique à l'occupation de certains locaux au sein dudit bâtiment, sis Place des Arts, 1 à 4020 Liège, fixant notamment les conditions de mise à disposition des infrastructures mais aussi les différents tarifs ;

Attendu que les tarifs relatifs à la SCENE et à l'ESPACE RENCONTRES correspondent aux exigences fixées par les Fonds Européens (FEDER) dans le cadre du subside dont a bénéficié la Province pour la construction du B3 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement spécifique à l'occupation des salles au sein dudit bâtiment, sis Place des Arts, 1 à 4020 Liège, tel que figurant en annexe à la présente, est adopté.

Article 2. – Les tarifs d'occupation sont intégrés au présent règlement.

Article 3. – Ce règlement entre en application à la date de son adoption.

Article 4. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR



B3

Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège

Règlement spécifique à l'occupation de locaux

Adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 14 décembre 2023

Entrée en vigueur : 14 décembre 2023

Table des matières

1. Introduction	4
2. Dispositions générales	5
2.1. Définitions	5
2.2. Conditions d'accès à la location	5
2.3. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation	5
2.4. Durée	6
2.5. Activités non autorisées	6
2.6. Annulation	6
3. Description des infrastructures disponibles à la location	7
3.1. Salle polyvalente dénommée « LA SCENE »	7
3.2. Salle de séminaire dénommée « ESPACE RENCONTRES »	12
4. Conditions de location	13
4.1. Introduction de la demande	13
4.2. Utilisation des locaux et infrastructures	13
4.3. Etat des lieux	14
4.4. Gardiennage	14
4.5. Parking	14
4.6. Denrées alimentaires, repas et boissons	15
4.7. Contrôle	15
4.8. Dispositions légales et réglementaires	15
4.9. Enseignes, affiches et panneaux	15
4.10. Règlement des litiges	15
5. Assurances	16
5.1. Assurance obligatoire	16
5.2. Assurance relative à l'occupation d'infrastructures et locaux provinciaux	16
5.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance	17
5.4. Responsabilité	17
6. Dispositions diverses	18

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

7. Tarifs	19
7.1. Tarif A	19
7.2. Tarif B	19
7.3. Modalités de paiement	19
7.4. Indexation.....	20
7.5. Frais complémentaires occasionnels relatif à l'indemnité forfaitaire prévue au point 4.3 du présent règlement	20
8. Procédure applicable en l'absence de paiement	21
8.1. Récupération amiable	21
8.2. Récupération forcée.....	21

1. Introduction

Avec l'aide des Fonds européens (FEDER) et de la Wallonie, la Province de Liège a édifié un nouveau bâtiment, dénommé B3, qui sera un centre de ressources et de créativité inédit et singulier, s'articulant sur le thème de l'Écriture (au sens large du terme en tant qu'acte originel en amont de toute création artistique : théâtre, bande dessinée, arts plastiques, photographie, graphisme, performances, littérature, ...) et du Numérique sous toutes ses formes (gaming, vidéographie, réalité virtuelle et ses nombreuses applications dans les champs créatifs...).

Cette infrastructure basée sur le concept général du Tiers Lieu propose, en un seul bâtiment, un vaste espace réunissant en son sein :

- un **Centre de Ressources** d'un nouveau genre qui sera à la hauteur de la fréquentation et des attentes des usagers quant à ce service fondamental dans notre société ;
- une **Pépinière d'entreprises** : lieu de stimulation et d'accompagnement vers une réalité économique de projets culturels spécifiques en lien avec les thématiques Ecriture et Numérique ;
- un **Exploratoire des possibles** : lieu de création en tout genre, dédié aux artistes, créatifs, ...

Ces infrastructures bénéficient en outre d'équipement multiples tels qu'une salle d'exposition dénommée « Le Passage des Arts », une salle polyvalente dénommée « La Scène », une Agora, des espaces autour du domaine du jeu vidéo, qui confèrent au bâtiment l'appellation de Pôle des Savoirs et la notion de Tiers Lieu, multipliant ainsi les accès aux ressources et les formes de mises en avant de celles-ci.

2. Dispositions générales

2.1. Définitions

Occupant : toute organisme qui, bien que ne disposant pas d'un droit de bail ou de location, s'est vue consentir la possibilité d'occuper des infrastructures ou locaux provinciaux pendant une durée déterminée.

Organisateur(s) : l'organisme demandeur.

Organisme(s) : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé.

Responsable(s) :

- L'organisme demandeur ayant une personnalité juridique ;
- Lorsque le demandeur est une association de fait sans personnalité juridique, la ou les personne(s) qui s'identifie(nt) nominativement au moment de la demande d'occupation.

2.2. Conditions d'accès à la location

L'accès à la location est limité aux associations ne poursuivant pas de but lucratif, avec une priorité accordée aux :

- organismes/groupements culturels ;
- associations d'éducation permanente ;
- associations ayant un objet social relatif à la Culture ou à la jeunesse ;
- associations reconnues par la commune et les comités de quartier qui œuvrent à une démarche citoyenne.

2.3. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation

La Direction du Département de la Culture est compétente pour accorder, aux conditions fixées au présent règlement, à des associations répondant aux critères du point précédent, l'autorisation de louer une ou plusieurs des salles mentionnées au point 3 du présent règlement, et ce sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par les Services provinciaux eux-mêmes.

Dans la mesure où les autorisations d'occupation consenties en exécution du présent règlement constitueront potentiellement des actes répétés à intervalle réguliers, établis sur le fondement du présent règlement et le plus souvent des brefs délais, elles constituent assurément des mesures secondaires ou accessoire à propos desquelles le Conseil d'Etat autorise une délégation de compétence et de signature.

En conséquence, la compétence d'accorder ces autorisations et la signature des éventuels actes y liés est accordée par le présent règlement à la Direction du Département de la Culture et à toute personne qu'elle désignera pour la suppléer en cas d'absence.

2.4. Durée

Les autorisations sont accordées nominativement, sans possibilité de cession, de manière ponctuelle et pour une durée de temps limitée et clairement définie.

2.5. Activités non autorisées

Les activités d'ordre familial ou liées à la vie privée de l'occupant, telles que notamment mariage, communion, anniversaire, autre événement privés, de même que les activités à caractère religieux ne sont pas autorisées dans les lieux occupés.

2.6. Annulation

En cas de force majeure rendant indisponibles les infrastructures faisant l'objet de l'occupation, le remboursement de la contrepartie financière payée sera octroyé au prorata du temps de l'indisponibilité.

Cependant, aucune autre forme de dédommagement ne pourra être réclamé à la Province de Liège.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la mise à disposition des locaux, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des occupants, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible la mise en œuvre du présent règlement.

3. Description des infrastructures disponibles à la location

3.1. Salle polyvalente dénommée « LA SCENE »

CAPACITE

La capacité de la salle varie selon la présence ou non de sièges, notamment de la tribune télescopique avec un maximum de 180 personnes :

- Salle sans siège : 180 personnes ;
- Salle avec sièges numérotés : 164 personnes - 140 places sur tribune télescopique et 24 places sur sièges (parterre) ;
- Régie en salle sur balcon ou sur tribune – Accès par le niveau +1 ou par la tribune quand elle est totalement déployée.

TRIBUNES TELESCOPIQUE

Peut-être déployée en 3 positions et capacités suivantes :

- 10 rangées pour 140 places ;
- 6 rangées pour 84 places ;
- 3 rangées pour 42 places.

NIVEAU SONORE MAXIMAL

<90dB(A) suivant permis d'environnement.

ACCES INTERNET

Wifi PROVNAM-PUBLIC disponible dans tout le bâtiment et ligne Ethernet 1 Go/s à disposition dans les régies/salles.

LOGES

Deux loges individuelles (6m² et 8 m²) sont accessibles derrière la scène, au même niveau.

Les sanitaires (4 douches et WC) sont disponibles en sous-sol.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

DIMENSIONS DU PLATEAU

Cadre de scène (ouverture x hauteur)	12 m x 6,9 m
Espace scénique max (ouverture x profondeur)	12 m x 3,75 m (peut -être étendu à 5 m au centre)
Largeur de mur à mur dans la cage de scène	12 m
Hauteur sous grill	6,15 m
Hauteur max sous porteuses	6,15 m
Profondeur totale de la scène proscenium compris	5 m max au centre
Elévation de la scène	Hauteur variable (scène modulaire)
Distance du nez de scène au premier fauteuil	1 m

ÉQUIPEMENT

PLATEAU

Revêtement de sol		Planchers en chêne	Résistance max : 500 kg/m ²
Tapis de danse		Tapis noirs	1,5 x 10 m

Possibilité pour un recouvrement de l'entièreté de la salle avec des tapis antidérapants.

PERCHES ET ACCROCHES

Portique motorisé rectangulaire sur scène	3 perches 2 perches	3 x 8,5 m 2 x 4 m	Moteurs SL-5 Charge répartie maximale : 2 T.
Perche sur salle motorisée	4 perches	4 x 9 m	Moteurs SR-1 Charge répartie maximale 500 Kg.
Palans STAGEMAKER SR-10 et SL-5 Commande GMC-DV – 12 moteurs en régie			

TAPISSERIE

Salle totalement occultable – Volets motorisés côté extérieur et pendrillons côté Agora.

Implantation du pendrillonage possible à l'allemande ou à l'italienne selon différentes configurations.

Possibilité de découvrir le fond de scène (recouvrement bois couleur chêne et mur noir en hauteur – visibilité sur l'accès vers l'espace technique et les loges) – Ecran de projection déroulant.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

PODIUM

Scène modulaire mobile NEXSTAGE	24	1 scène démontable composée de 24 praticables 2 x 1 m. La hauteur de réglage des pieds télescopiques est de 20 cm à 100 cm- par sections de 20 cm. Le plateau est en multiplex marin de 15 mm noir antidérapant. Permet une charge de 750 Kg / M ² .
Jupes	1	12m x 1m avec velcro

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET SIGNAUX

Fond de scène - Jardin	Prise 63A 240V-400V triphasé
Boitier jardin	- 3 prises mono – 1 circuit 220v/16A - Circuits DMX 7 et 8 - ETHERNET 3a et 3b - 3 entrées HDMI - AUDIO 1 in et out
Boitier cour	- 3 prises mono – 1 circuit 220v/16A - Circuits DMX 9 et 10 - ETHERNET 5a et 5b - 3 entrées HDMI - AUDIO 2 in et out
Grill	- 2 circuits mono 220v/16A - Circuits DMX 1 et 2 - 4 lignes HP speakon
Perche 1	- 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 3 - 2 lignes HP speakon
Perche 2	- 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 4 - 2 lignes HP speakon
Perche 3	- 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 5 - 2 lignes HP speakon
Perche 4	- 1 circuit mono 220v/16A - Circuit DMX 6 - 2 lignes HP speakon

N B : Les lignes DMX, ETHERNET, AUDIO et HP sont patchables au rack régie.

VIDEO

Ecran motorisé en fond de scène	4,70 x 7,50 m		
Vidéo projecteur fixe	Epson EB-G7905U	7000 lumens	Commande de la régie ou sur plateau
Sélecteur multi-formats à trois entrées Extron DTP T DSW 4K 233			
Processeur de contrôle vidéo Extron DTP CROSSPOINT 82 4K			

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

MOBILIER & AUTRES

Sièges au parterre	24 sièges empilables sur chariots
Echelles	
Echafaudage	

ECLAIRAGE D'AMBIANCE SALLE

La salle possède un éclairage d'ambiance (rail LED).

Un éclairage spécifique peut être installé sur le grill et commandé de la régie.

ECLAIRAGE DE SECURITE

La salle polyvalente dispose d'un système d'éclairage de sécurité réglementaire.

MATERIEL SON & LUMIERE in-situ

SONORISATION		
REGIE		
- Mixage ALLEN&HEATH Qu24		
- Rack déporté ALLEN&HEATH AR2412		
- Lecteur CD DENON DN-C-635		
- Lecteur MD TASCAM MD-301 MKII		
SON		
- Hp amplifiés BOSE F1-812 flexible Array		2
CAPTATION		
- Micro condensateur SENNHEISER EW-814		1
- Micro HF SENNHEISER EW-100/835s G4		4
LUMIERE		
REGIE		
- RVE HYDRA II 24/3000		
PROJECTEURS LED		
- QUADRILED AC-L 119B ZOOM		24
- CHAUVET F-265ww fresnel		6
- CHAUVET F-260ww découpe		6
- JB CHALLENGER Lyre Wash		6

MATERIEL SON & LUMIERE OPTIONNEL

(Disponibles pour la salle de spectacles et autre activités sur le site)

SONORISATION		
REGIE		
- ALLEN&HEATH ZEX10fx		3
- ALLEN&HEATH ZED14		1
- ALLEN&HEATH ZED22fx + multi		1
- MIDAS VENICE F-24 + multi		1

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

SON	
- RCF ART-310a	8
- RCF ART-710a	4
- DB HYPE-8	4
- SANDVOICE RSM-1 (4 top/2sub/2 amplis QSA1000 + processeur)	1
CAPTATION	
- Micro condensateur SENNHEISER ME66/K6	4
- Micro filaire SHURE SM-58	3
- HF SHURE SM-58	3
- HF SENNHEISER EW-100/835 G1	2 sets de 2
- HF SENNHEISER EW-100/835 G1	1
- HF SENNHEISER EW-100/ME3 G2	3
LUMIERE	
REGIE	
- ADB DOMINO 48	1
- MA Lightcommander 12/2	2
- MA Lightcommander 24/6	1
PUISSANCE	
- GALATEC 12 x 2Kw	3
- BT-626 (2 blocs de 6 x 1Kw)	2
- RVE CUBE (4 x 6A)	6
PROJECTEURS LED	
- SHOWTEC fresnel 150w	16
- SHOWTEC PAR RGB 18x3W	24
PROJECTEURS TRAD	
- Découpe JULIAT 614-SAT	4
- Découpe SUANO 10/18	4
- Découpe SCENILUX SPICA 1003	2
- PC LAMPO 500w	8
- PC RHEA 1001	8
- PC JULIAT 310H	20
- PC JULIAT 306L	10
- TIBO JULIAT	20
- Rampe SUNSTRIP DMX	6
- PAR 64 type RAYLIGHT (500 ou 1000w)	40
DIVERS	
- Trépieds lumière + barre	20
- Trépied lumière à manivelle	4
- Pieds WORK LW135 (3.5l/100Kg)	2
- Levage MAT250 (5.4m/250Kg)	4
- Structure tri 25	
- Structure Quadri 29	
- Tubes pour perchage	
VIDEO	
- Projecteur OPTOMA W-320 (4000 lum)	1
- Ecran sur cadre porteur 1.8x2.4 (projection avant ou arrière)	1

3.2. Salle de séminaire dénommée « ESPACE RENCONTRES »

L'Espace Rencontres (locaux 020.06 et 020.07) présente une superficie de 175 m² avec possibilité de scinder les 2 locaux.

EQUIPEMENT

Local 020.06 (Superficie 64,65 m²)

- TV 55'
- Armoire de rangement sous clé
- Sonorisation avec micro sans fil (sur demande)

Local 020.07 (Superficie 111,80 m²)

- TV 55'
- 4 armoires de rangement sous clé
- Sonorisation avec micro sans fil (sur demande)
- Un écran avec rétroprojecteur

Pour les 2 locaux

- 10 tables avec prise sur roulettes
- 20 tables sur roulettes
- 38 chaises avec tablettes
- 18 chaises sans accoudoir
- 30 chaises en bois avec accoudoir

4. Conditions de location

4.1. Introduction de la demande

Les demandeurs sont tenus d'adresser une demande d'autorisation à la Direction du Département de la Culture, en remplissant le formulaire de demande ad hoc qui leur sera remis par le service du B3 avec lequel ils collaborent ou, à défaut, par ladite Direction.

Ce document mentionne notamment l'engagement de ces responsables de respecter le présent règlement.

La demande sera introduite **un mois au moins** avant la date prévue pour l'occupation. Elle devra préciser :

- a) la dénomination complète de l'organisme et des responsables de la manifestation ;
- b) le but de l'occupation demandée et, le cas échéant, l'objet de la manifestation projetée ;
- c) l'éventuel programme ;
- d) le(s) local(aux) dont l'occupation est demandée ainsi que, le cas échéant, l'équipement nécessaire à l'activité organisée ;
- e) les horaires (jours et heures) ;
- f) le nombre escompté de participants ;
- g) la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.

En outre, toute première demande d'occupation introduite au nom d'une personne morale devra être accompagnée d'une copie des statuts de l'association ou société.

4.2. Utilisation des locaux et infrastructures

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'utilisation des locaux et/ou installations mis à la disposition d'un organisme ou d'un particulier ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de l'Institution provinciale.

En aucun cas, les participants ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par la location et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée. Les responsables veilleront à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement.

L'organisme ou le particulier autorisé est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition. Il s'engage à en jouir en « bon père de famille » et à le maintenir en bon état d'entretien.

4.3. Etat des lieux

Les locaux et leurs équipements sont mis à disposition du locataire dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire, en présence du représentant de la Province de Liège désigné à cet effet, sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

Le nettoyage et la remise en ordre des lieux et du matériel doivent être assurés par les responsables au plus tard le lendemain du terme de l'occupation.

A défaut de se conformer à cette obligation, les frais à en résulter seront mis entièrement à charge du particulier ou de l'organisme responsable. Dans ce cas, il sera perçu, en outre, à leur charge, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé au tarif figurant au point 7 du présent règlement.

En outre, le locataire fera réparer à ses frais toute dégradation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier, constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

Dans tous les cas, la Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais du locataire et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

4.4. Gardiennage

En dehors des heures d'ouverture habituelles communiquées par la Direction du Département de la Culture ou si la nature de la manifestation ou le nombre de participants nécessite davantage d'agents de gardiennage que le nombre habituellement présent sur le site, la Direction précitée se réservant le droit d'en fixer le nombre requis, l'organisateur prendra à sa charge les frais de gardiennage privé. Une facture sera alors établie au nom de l'occupant par la société de gardiennage affectée au B3 par la Province de Liège, seule habilitée à préserver la sécurité et la confidentialité du site.

L'organisateur s'engage, à cette fin, à contacter ladite société de gardiennage laquelle lui remettra une offre sur base d'un tarif préalablement communiqué à la Province de Liège.

4.5. Parking

En aucun cas, le parking situé au sous-sol du B3 n'est accessible aux locataires des locaux du B3, ni au public participant aux activités organisées par lesdits locataires.

4.6. Denrées alimentaires, repas et boissons

La Province n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.

Aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition des organisateurs dans le cadre de l'organisation des activités envisagées, de la préparation des salles et de leur remise en ordre terme de l'occupation.

4.7. Contrôle

La Direction du Département de la Culture ou son délégué pourra exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées. En cas de nécessité, elle pourra prendre toutes les dispositions justifiées par les circonstances.

4.8. Dispositions légales et réglementaires

Sans que la responsabilité de la Province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, les organisateurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, etc.

4.9. Enseignes, affiches et panneaux

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, sur ou devant les bâtiments, en dehors des espaces spécifiquement prévus à cet effet, doit être autorisé préalablement par la Direction du Département de la Culture.

4.10. Règlement des litiges

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement ou, de cas échéant, du règlement général d'occupation d'infrastructures et locaux provinciaux, sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

5. Assurances

5.1. Assurance obligatoire

Les présentes dispositions trouvent application dans tous les cas de mise à disposition, quel que soit le tarif appliqué, quel que soit les infrastructures mises à disposition et quelle que soit la durée de l'occupation.

Dès lors, en vue de couvrir son occupation des infrastructures provinciales, le locataire est **tenu** de souscrire une police « Responsabilité civile » répondant aux critères mentionnés ci-après.

5.2. Assurance relative à l'occupation d'infrastructures et locaux provinciaux

1. Portée de l'assurance

- a) la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations dans lesdits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers ;
- b) la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef des dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou d'explosions) causés par un accident aux locaux occupés et leur contenu ;
- c) la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux organisations assurées du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice d'activités assurées par le contrat d'assurance, conformément à la loi du 3 juillet 2005 et à son arrêté royal d'exécution du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité sont toutes d'application. Toute clause du contrat d'assurance qui y serait contraire est réputée non écrite.

2. Montant des garanties accordées

Dommages corporels : Garantie limitée à 2.500.000 € par sinistre.

Dommages matériels : Garantie limitée à 250.000 € par sinistre.

Dommages aux locaux : Garantie accordée jusqu'à concurrence de 12.500 € par sinistre.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

A toutes fins utiles, la Province de Liège a souscrit, par le biais d'un marché public, auprès d'une compagnie d'assurances, une police d'assurance du type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux.

La souscription de cette police d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Les documents utiles à la souscription de cette police sont disponibles auprès du préposé chargé de recevoir les demandes de location.

Il faut toutefois noter que les locataires ne sont pas obligés de souscrire la police auprès de cette compagnie d'assurances, pour autant qu'ils soient en mesure de répondre, par le biais de leur assureur habituel, aux exigences de la Province de Liège en matière d'assurances des risques précités.

Il y a lieu de préciser que :

1. par « durée d'occupation », il faut entendre le nombre de jours au cours desquels s'exerce l'activité de l'organisme occupant, compte non tenu des jours nécessaires à la préparation et à la remise en état des lieux occupés ;
2. si l'occupation des locaux a lieu pendant plusieurs jours non consécutifs, les jours d'occupation effective sont additionnés pour le calcul de la prime.

5.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance

La **preuve** de la souscription de la police susmentionnée doit être communiquée à la Direction du Département de la Culture ou son délégué, au plus tard le jour du début de l'occupation. A défaut, l'occupation pourra être annulée par la Direction ou son délégué, sans qu'aucune indemnité, dédommagement ou remboursement ne puisse être réclamée à la Province.

5.4. Responsabilité

En toutes hypothèses, **la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol** du matériel ou tout autre bien appartenant à l'organisateur ou l'organisme. Il lui incombe dès lors de couvrir son propre matériel.

6. Dispositions diverses

- 1 Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis, par le préposé du B3, aux responsables des associations ne poursuivant pas de but lucratif, avec une priorité accordée aux organismes/groupements culturels, d'associations d'éducation permanente ou ayant un objet social relatif à la Culture ou à la jeunesse, des associations reconnues par la commune et les comités de quartier qui œuvrent à une démarche citoyenne, désirant occuper des locaux et/ou installations afin de leur permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu au point 4.1 ci-avant.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

- 2 Toute occupation des locaux est en outre soumis au règlement d'ordre intérieur du B3 qui sera remis au demandeur en même temps que le présent règlement.
- 3 Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés soit par le règlement général d'occupation de locaux provinciaux, soit, à défaut de mention ad hoc, par le Collège provincial.
- 4 En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, le particulier, organisme et/ou responsable pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur de toute occupation de locaux.
- 5 En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

- 6 Est exclue dans le cadre de celles permises par le présent règlement en faveur des organismes extérieurs à la Province de Liège, toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés, par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, au(x) local (locaux) dont l'occupation est demandée.

7. Tarifs

7.1. Tarif A

Champ d'application : tout occupant qui, bien que s'étant vu attribuer l'autorisation de louer la (les) salle(s) conformément au présent règlement, ne répond pas aux champs d'application du tarif B.

« LA SCENE » Salle polyvalente et locaux annexes	Montant dû par heure	Forfait pour une occupation de 4 heures
Contrepartie d'occupation	18,00 €	142,00 €
Coût du chauffage	18,00 €	

« L'ESPACE RENCONTRES » Salle de séminaire	Montant dû par heure	Forfait pour une occupation de 4 heures
Contrepartie d'occupation	6,00 €	71,00 €
Coût du chauffage	12,00 €	

7.2. Tarif B

Champ d'application :

- Services et établissements provinciaux de la Province de Liège ;
- Partenaires, c'est-à-dire groupe ou association avec lequel la Province de Liège crée un projet ;
- Organismes dont la Province de Liège est membre ou ayant conclu un contrat de gestion avec la Province de Liège.

Les occupants susmentionnés bénéficient d'une gratuité horaire et d'un coût de chauffage fixés à **0 €**.

7.3. Modalités de paiement

Les responsables de l'organisme ou les particuliers autorisés verseront les sommes dues en application du présent règlement, sur le compte n° BE28 0910 1027 1420 ouvert au nom de la Province de Liège « Centre de ressources », en mentionnant la référence mentionnée sur la déclaration de créance fournie par l'établissement et dans les délais figurant au sein dudit document.

7.4. Indexation

Ces tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, sur base de l'indice Santé, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base x nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

Indice de base : indice des prix à la consommation du mois de mai 2023 (= 105,06).

Nouvel indice : indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit juin de chaque année.

7.5. Frais complémentaires occasionnels relatif à l'indemnité forfaitaire prévue au point 4.3 du présent règlement

Nettoyage et remise en ordre des lieux et du matériel si ces derniers n'ont pas été assurés par les responsables au plus tard le lendemain du terme de l'occupation : 125 €

8. Procédure applicable en l'absence de paiement

8.1. Récupération amiable

En cas de non-paiement par le locataire, un courrier de rappel lui sera adressé, l'invitant à procéder au paiement non honoré.

Ce rappel est transmis au débiteur défaillant dans le respect de l'article XIX.2., § 1er, du Code économique.

Il contiendra, par application de la loi du 4 mai 2023 (M.B., 23.5.2023, éd. 2) introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur », et entrant en vigueur le 1er septembre 2023, à tout le moins les informations suivantes :

1. Le montant restant dû en principal, et le montant de la clause indemnitaire, visée au point 9.2 ci-dessous, qui sera réclamée en cas de non-paiement, le tout devant être payé eu plus tard après l'écoulement du délai de 14 jours calendrier légalement fixé ;
2. Le nom ou la dénomination et le numéro d'entreprise de l'entreprise créancière, en l'occurrence la Province de LIEGE ;
3. Une description du service qui a donné naissance à la dette, ainsi que la date d'exigibilité de celle-ci ;
4. Le délai de 14 jours dans lequel la dette doit être payée avant que tout frais, intérêt et indemnité ne soient réclamés.

Aucun frais ne peut être facturé au consommateur pour ce rappel lié à une échéance impayée.

Un second rappel sera envoyé, de la même manière et avec les mêmes mentions obligatoires, dans les mêmes conditions de forme et de délais que le premier.

Dès le 2ème rappel, des frais postaux et administratifs seront mis à charge du débiteur défaillant, sans que ces coûts ne puissent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

A défaut de paiement dans les délais fixés, il sera mis fin unilatéralement à la location par la Province de Liège, sans préavis ni indemnisation au profit du locataire.

8.2. Récupération forcée

Si le locataire reste en défaut de s'exécuter nonobstant les rappels prévus à l'article 8.1 ci-dessus, un envoi recommandé, envoyé à la diligence du Directeur financier provincial par recommandé lui sera transmis.

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

Le débiteur défaillant encourt alors le paiement d'une indemnité forfaitaire compensatoire, en sus de celui lié aux frais postaux afférents à son inexécution.

Mention de ces frais lui seront mentionnés au sein des premier et second rappels.

La mise en demeure par recommandé sera communiquée après l'écoulement d'un délai d'au moins 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le 2ème rappel est envoyé au redevable, ou le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé, en cas d'envoi électronique (art. XIX.2., § 1er, de la loi du 4 mai 2023).

En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du dernier délai de 14 jours susmentionné à l'alinéa 4 de la présente disposition, il sera réclamé au redevable :

- Les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an) ; ces intérêts sont calculés sur la somme en principal restant à payer,
- Une indemnité forfaitaire, dont le montant ne peut dépasser :
 - a) 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
 - b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
 - c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Ces montants seront indexés tous les 4 ans.

Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, les coûts liés, d'une part, au retard de paiement et, d'autre part, aux frais du recouvrement amiable de la dette impayée, constitué des 1er et 2ème rappels, ainsi que de la mise en demeure par recommandé.

Ces procédures constituent un préalable obligé à la contrainte qui relève de la compétence du Directeur financier provincial, dont il fera usage dans l'hypothèse d'un non-paiement à la suite des rappels dont question ci-dessus.

Les frais engagés seront portés en compte sur la contrainte.

Les recours contre la contrainte effectuée par le Directeur financier sont régis par les dispositions ad hoc du Code judiciaire et de toute législation et/ou réglementation applicables en l'occurrence.

DOCUMENT 23-24/088 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE DE RÉADAPTATION AU TRAVAIL » (CRT) – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/089 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « MAISON DES SPORTS DE LA PROVINCE DE LIÈGE » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/125 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ROYAL FOOTBALL CLUB LIÈGE ATHLÉTISME » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 23-24/088

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 4 avril 2007 avec l'asbl « Centre de Réadaptation au Travail » (CRT) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre de Réadaptation au Travail » (CRT) portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 4 avril 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/089

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 31 janvier 2008 avec l'asbl « Maison des Sports de la Province de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Maison des Sports de la Province de Liège » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 31 janvier 2008.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 27 septembre 2007 avec l'asbl « Royal Football Club Liège Athlétisme » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Royal Football Club Liège Athlétisme » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 27 septembre 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/090 : AVENANT À LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT CONCLUE AVEC L'ASBL « ROYAL FOOTBALL CLUB DE SERAING JEUNESSE » DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT POUR LA FORMATION DES JEUNES JOUEURS DE FOOTBALL DURANT LA SAISON 2023-2024.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/090 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la résolution du 21 septembre 2023 ayant approuvé la conclusion d'une convention de subventionnement avec l'asbl Royal Football Club de Seraing Jeunesse aux fins de soutenir financièrement la formations des jeunes footballeurs durant la saison 2023-2024 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Royal Football Club de Seraing Jeunesse » dans le cadre d'activités dans le domaine de la santé et du social durant la saison 2023 – 2024 à destination des jeunes ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans les domaines de la santé et du social ;

Vu l'avenant à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Royal Football Club de Seraing Jeunesse » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de la saison 2023-2024 dont les charges sont estimées à 923.400,00 € et les produits à 905.100,00 € engendrant une perte de 18.300,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à l'avenant susvisé ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’approuver le projet d’avenant à la convention de subventionnement entre la Province de Liège et l’asbl « Royal Football Club de Seraing ».

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet d’avenant joint à la résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cette effet au budget provincial, un montant de 15.000 € à l’asbl « Royal Football Club de Seraing Jeunesse », rue de l’Echelle, 234 à 4100 Seraing, aux fins de soutenir financièrement l’organisation d’actions dans les domaines de la santé et du social durant la saison 2023 – 2024 à destination des jeunes footballeurs.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention initiale.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris dans la convention tels que modifiés à l’article 1er de l’avenant.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de l’avenant.

Article 7. – Le Département de la Santé et des Affaires sociales est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT **AVENANT**

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Royal Football Club de Seraing Jeunesse », ayant son siège social à 4100 Seraing, rue de l'Echelle, 234, portant le numéro d'entreprise 0422.281.679 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Marc SOMBREFFE en sa qualité de Président, dûment habilité à signer seul la présente convention,

Dénommée ci-après « **ASBL RFCS Jeunesse** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention signée le..... la Province de Liège a accordé à L'Association Sans But Lucratif « RFCS Jeunesse » une subvention forfaitaire en espèces de vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR), aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « RFCS Jeunesse » lors de la saison 2023-2024 (du 1/07/2023 au 30/06/2024).

De par les missions de ses départements de la Santé et des Affaires sociales de la Province de Liège est compétente et capable d'aider l'ASBL « RFCS Jeunesse » dans le cadre de l'accompagnement des jeunes avec les services comme l'Openado, le pôle Promotion et Animations ou bien encore la Médecine du Sport.

La Province, à travers son département de la Santé et des Affaires sociale, entend donc compléter le soutien financier octroyé à L'Association Sans But Lucratif « RFCS Jeunesse », raison pour laquelle un avenant à la convention initiale est ici établi comme suit :

L'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à **l'ASBL « RFCS JEUNESSE »** qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **quarante mille euros (40.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **RFCS JEUNESSE** » en faveur de la formation des jeunes footballeurs durant la saison sportive 2023-2024 (couvrant la période du 1/09/2023 au 31/07/2024). Ce montant serait ventilé comme suit :

- 25.000,00 EUR à charge de l'article budgétaire 764/99764/640559 du budget ordinaire 2023 libellé « Subsidés pour la promotion du sport et de la pratique sportive ».
- 7.500,00 EUR liquidé à raison de :
 - 3.750,00 EUR à charge de l'article budgétaire 801/99801/640642 du budget ordinaire 2023 libellé "Actions sociales", sous réserve d'approbation de la troisième série de modifications budgétaires par l'Autorité de tutelle ;
 - 3.750,00 EUR à charge de l'article budgétaire 801/99801/640642 du budget ordinaire 2024 libellé "Actions sociales" sous réserve de l'adoption du budget initial 2024 par le Conseil provincial et l'autorité de tutelle.

➤ 7.500,00 EUR liquidé à raison de :

- 3.750,00 EUR à charge de l'article budgétaire 871/99871/640700 du budget ordinaire 2023 libellé "subvention en faveur d'organismes œuvrant dans le domaine de la Santé", sous réserve d'approbation de la troisième série de modifications budgétaires par l'Autorité de tutelle ;
- 3.750,00 EUR à charge de l'article budgétaire 871/99871/640700 du budget ordinaire 2024 libellé "subvention en faveur d'organismes œuvrant dans le domaine de la Santé" sous réserve de l'adoption du budget initial 2024 par le Conseil provincial et l'autorité de tutelle.

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

4.1. Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège qui bénéficiera :

- D'une visibilité de deux minutes sur la totalité du LED BOARDING au bord du terrain du stade du Pairay, répartie à concurrence de 4 spots de 15 secondes par mi-temps, soit une totalité de 8 spots par match. Cette visibilité diffusée pourra être adaptée 3 à 4 fois par an et ce, en fonction des souhaits de la Province (ex. annonce d'un événement particulier) ;
- D'une visibilité sur le marquoir, répartie à concurrence de 4 spots de 15 secondes (1 fois avant match, 1 fois pendant la première mi-temps, 1 fois à la mi-temps et 1 fois à la seconde mi-temps) ;
- D'un panneau « Province de Liège » (réalisé par elle), installé dans l'enceinte du stade du Pairay ;
- D'une visibilité « Province » dans les installations de l'académie du RFC SERAING JEUNESSE ;
- D'une collaboration étroite entre les deux partenaires au niveau de leurs réseaux sociaux (FB, Twitter, ...). Par ce biais, le RFC SERAING relayera par exemple, certaines campagnes de communication de la Province, liées à des événements et initiatives diverses... ;
- A l'occasion de quatre rencontres du championnat de Belgique 2023-2024 disputées à Seraing, la Province pourra désigner des jeunes « escortes players » pour accompagner la montée des joueurs sur le terrain. Ces jeunes seront revêtus d'une visibilité Province. Cette action pourrait faire l'objet d'une capsule vidéo réalisée par le Service Communication de la Province de Liège, diffusée ensuite sur les réseaux sociaux des deux partenaires ;
- De l'organisation régulière de jeux-concours relayés conjointement par les médias sociaux des deux partenaires (ex. de lots : vareuse dédicacée, places pour une rencontre, gants dédicacés du gardien du RFC SERAING ...) ;
- Le RFC SERAING s'engage à mettre à la disposition de la Province de Liège, deux fois par saison, plusieurs joueurs régulièrement alignés de son équipe première pour une séance de dédicaces ou un acte de présence et ce, afin de permettre la promotion d'actions provinciales. Le timing serait convenu en concertation avec le club en tenant compte du calendrier sportif ;
- Deux fois par an, le RFC SERAING JEUNESSE mettra à disposition de la Province de Liège, certaines infrastructures de son académie au Pairay pour y organiser une journée

d'initiation au football pour des enfants. Les jeunes participants pourront aussi assister à une séance d'entraînement des pros, suivie d'une séance de dédicaces et photos.

4.2. Collaborations à mettre en place avec les départements de la Santé et des Affaires sociales :

Les 3 axes de collaboration sont les suivants :

- Information/sensibilisation
 - ✓ *Présence de stands spécifiques des services provinciaux en fonction des manifestations de l'asbl RFC SERAING JEUNESSE (Saint-Nicolas, galas...).*
- Accompagnement spécifique des jeunes
 - ✓ *Grâce aux missions quotidiennes des services provinciaux tels que l'Openado ;*
 - ✓ *Mais également grâce à l'utilisation d'outils développés par la Province de Liège tels que BeCool@School (cet outil a pour objectif de renforcer le bien-être physique, mental et social des enfants et de prévenir différentes formes de discrimination).*
- Développement de projets spécifiques en fonction des thématiques des services provinciaux

Dans ce cadre, un comité de pilotage est mis en place.
Il se réunit en fonction des besoins. Son rôle est d'accompagner et de superviser le bon déroulement du partenariat et de la mise en place de ces projets spécifiques.
Il est composé de représentants de l'asbl RFC SERAING JEUNESSE et du cabinet de madame la Députée provinciale Vice-Présidente ayant en charge la Santé, les Affaires sociales et les Sports, de représentants de la Direction générale de la Santé et des Affaires sociales, des services de Médecine du sport, de l'Openado, le pôle Promotion et Animations et des Sports.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent d'application.

Fait, à Liège, le / /2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « RFCS Jeunesse »,

Monsieur Marc SOMBREFFE,
Président

ANNEXE 1 LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site

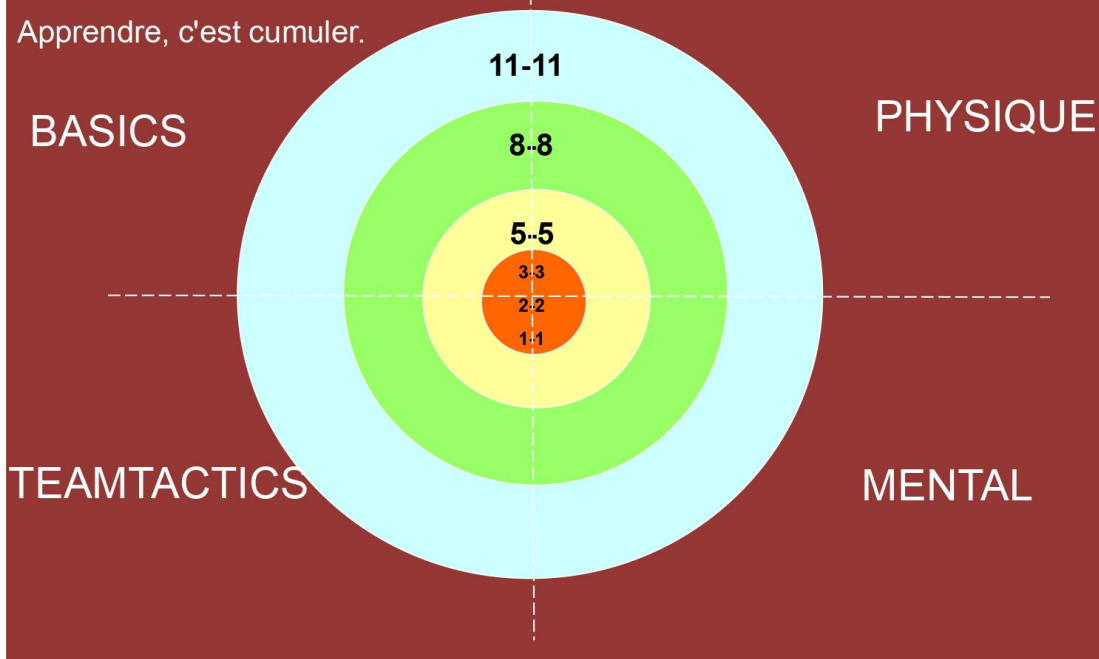
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Plan de formation

Détermination du contenu en fonction du modèle d'apprentissage football de la fédération

Apprendre, c'est cumuler.



Phase d'exploration 1 (U5-U6)



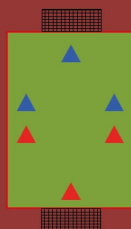
Moi et la balle
Du jeu individuel vers l'apprentissage du jeu ensemble
à 2 en festifoot.
S'amuser avec le ballon



Phase d'exploration 2 (U7)



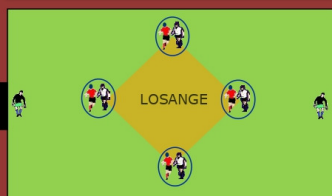
Moi, la balle, le partenaire
Du festifoot à 2 vers l'apprentissage du jeu ensemble à 3
en festifoot



Phase 3 : jeu collectif rapproché (U8-U9)



Jouer pour apprendre – travail en ateliers aux entraînements



Principes de jeu :
Court et au sol (max. 10 m.)
OSER
FUN
Positions :
Jouer à toutes les places y compris comme gardien

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Conduites et dribbles Contrôle du b. sur passe courte et orientation des épaules vers l'avant Passe courte au sol max. 10 m. Tir au but Remise en touche Finition individuelle sur passe courte Coordination motrice et psychomotricité	Récupération du b. : duel et recul frein Se placer entre son but et l'adversaire	Jouer vers l'avant Oser dribbler Ouvrir en largeur et en profondeur S'infiltrer avec le ballon = challenge Finir le plus vite possible Se créer une opportunité via l'action individuelle	Presser positivement le porteur du ballon Ne jamais perdre le duel Aller au duel si 100% sûr de le gagner Ne pas se laisser éliminer au 1 contre 1 Barrer toute tentative au but

Phase 3 : jeu collectif rapproché (U8-U9)



PHYSIQUE

- Agilité/Coordination générale et spécifique : oeil-main & oeil-pied
- Force avec utilisation du poids du corps
- Endurance de base : la durée de séance et à travers les différents ateliers
- Vitesse de réaction, de départ et d'accélération intégrées dans des formes jouées (6 secondes max) + technique de course : observation et amélioration ludique

Phase 4 jeu collectif 2^e échelon 8c/8 (U10-U12)



Apprendre à jouer– travail en ateliers aux entraînements



Principes de jeu :

Court et au sol + mi-long (20 m.)

OSER

FUN

Positions :

Double losange, on joue à toutes les places

Le gardien participe au jeu, joue au pied, relance le jeu

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Conduites et dribbles en mouvement Tir au but Contrôle du b. sur passe courte et orientation des épaules vers l'avant Passe courte au sol et mi-longue (max. 20 m.) Remise en touche, coups francs, corners Finition individuelle sur passe courte et mi-longue Coordination motrice et vitesse	Le duel 1c/1 : ne pas se faire éliminer, duel si sûr à 100 %, technique du duel Fermer les angles directs de jeu Positions sur corners et phases arrêtées	Jouer vers l'avant Construction de l'arrière Jouer dans les intervalles Application du jeu mi-long Infiltration sans b. : jouer dans l'espace au bon moment mais aussi donner puis y aller Infiltration avec b., oser dribbler Finir rapidement	Mettre la pressions sans se faire éliminer Couverture du partenaire le plus proche, rechercher le 2c/1 Jouer l'interception Reconversion défensive Protéger son gardien

Phase 4 jeu collectif 2^e échelon 8c/8 (U10-U12)



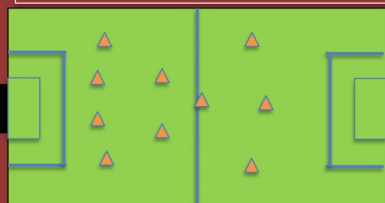
PHYSIQUE

- **FORCE** : seulement jouer avec son propre poids du corps, duels entre des groupes homogènes
- **VITESSE /AGILITÉ** : vitesse de réaction, de démarrage et d'accélération intégrée dans des formes jouées (6 secondes max)
- **SOUPLESE** : diminue donc à stimuler avec une attention particulière lors de la 1^{ère} phase pubertaire
- **ENDURANCE** : la durée de séance et à travers les formes de match et formes intermédiaires (apprendre à respirer)
- **ADRESSE /COORDINATION** : la coordination générale et spécifique est à développer
- **PRÉVENTION DES BLESSURES** : stabilisation du bassin, gainage
- Premières informations concernant la **NUTRITION ET L'HYDRATATION**

Phase 5 : la préformation (U13-U14)



Apprendre à jouer– l'âge d'or



Principes de jeu :

- Qualité technique : jouer juste et précis
- Vitesse d'exécution des gestes techniques
- Apprendre à bien jouer pour gagner

Positions :

1-4-3-3 avec 2 DD

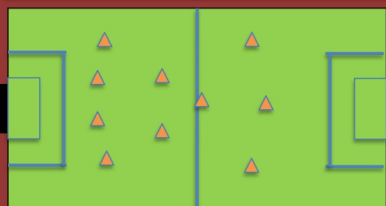
Le gardien participe au jeu

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Passe longue Contrôle balle haute Tir au but à 20m (loin) Tir au but sur centre haut Se démarquer pour libérer un espace pour un équipier Se démarquer en plongeant dans l'espace en profondeur (éviter le HJ) Coup-franc direct Coordination motrice et vitesse	Fermer angles de jeu Marquage court sur passe longue Intercepter ou contrer une passe longue Couverture mutuelle Coup-franc direct	Jeu et position en triangle Créer de l'espace pour un équipier et l'exploiter Transmettre le ballon avec soin et rapidement Faire circuler le ballon rapidement Tenter la passe de but vers l'avant (assist) Plonger dans le dos de la défense Après récup. du ballon, 1 ^{ère} action en profondeur Persévérer dans la profondeur	Fermer (bloc de 35m sur 35m) Dresser un bloc compact Bloc medium ou haut S'aligner sur le défenseur central le plus proche du duel Pas de course croisée entre équipier Glissement et basculement du bloc Empêcher le centre Empêcher la passe en profondeur : fermer l'axe Presser le porteur du ballon et empêcher la passe profonde

Phase 5 : la formation (U15-U16)



Enseigner la tactique



Principes de jeu :
Apprendre à gagner
Soigner la circulation de balle

Positions :
1-4-3-3 avec 2 DD
Le gardien participe au jeu

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Individualiser par poste Individualiser points forts Individualiser points faibles Travail du jeu de tête		Diagonale in & out - renverser vers la zone faible de l'adversaire Délivrer un centre exploitable Présence : 1 ^{er} , 2 ^{ème} piquet et 11 mètres Se démarquer par une rupture, rapidement Les joueurs les plus éloignés décrochent, sortent du bloc S'infiltrer collectivement Stratégies phases arrêtées	Actionner le pressing collectif Présence : 1 ^{er} , 2 ^{ème} piquet et 11 mètres Marquer individuellement sans défaut de vision, balle et adversaire (split-vision) Pas de hors-jeu systématique Une défense permanente en forme de T d'au moins 4 joueurs plus le gardien Maintenir une défense permanente T en recul-frein Les joueurs hors du T reviennent le plus vite possible dans le bloc

Phase 5



PHYSIQUE

- **FORCE** : travail avec poids du corps en U13-U14. Début du travail avec charges en U15-U16 à condition de bien maîtriser les mouvements techniques de musculation.
- **VITESSE/AGILITÉ** : capacité d'explosivité et vitesse maximale sous forme de jeu (attention à la répartition travail/repos) + amélioration de la technique de course. En U15-U16, travailler principalement le temps de réaction, la vitesse (6 sec max. à 100%) et la fréquence gestuelle.
- **SOUPLESSE** : attention particulière lors de la 1ère phase pubertaire. Ensuite, la souplesse doit permettre de maintenir le niveau acquis.
- **ENDURANCE** : à développer à partir de 1ère phase pubertaire en augmentant la durée et l'intensité des séances ou par travail plus spécifique de la puissance et de la capacité aérobie.
- **ADRESSE/COORDINATION** : la coordination et la technique spécifique sont à travailler de manière spécifique partir de la puberté.
- **PRÉVENTION DES BLESSURES** : stabilisation du bassin, gainage.

Phase 5 : la postformation (U18-U23)



Recherche de la performance

- Maturité (établissement de la personnalité)
 - Préparation physique optimale
 - Attitude mentale de performance (gagne)
 - Réponses techniques appropriées aux situations du match
 - Culture tactique (flexibilité et adaptabilité aux différentes situations tactiques)
 - Stratégie de jeu
-
- Adaptation de la technique sportive et des méthodes d'entraînement aux particularités de chaque joueur
 - Entraînement différencié en fonction des capacités et besoins personnels des joueurs pour l'amélioration des acquis et la poursuite d'objectifs spécifiques d'entraînement
 - Travail en groupes, par atelier, par poste, avec des exercices spécifiques à chaque type de joueurs
 - Séances d'entraînement complémentaires individualisées en fonction du joueur

Le planning des entraînements :

	Lundi					Mardi					Mercredi					Jeudi					Vendredi										
	A5	A4	A3	A2	Zones générales	A5	A4	A3	A2	Zones générales	A5	A4	A3	A2	Zones générales	A5	A4	A3	A2	Zones générales	A5	A4	A3	A2	Zones générales						
10000																															
10001																															
10002																															
10003																															
10004																															
10005																															
10006																															
10007																															
10008																															
10009																															
10010																															
10011																															
10012																															
10013																															
10014																															
10015																															
10016																															
10017																															
10018																															
10019																															
10020																															
10021																															
10022																															
10023																															
10024																															
10025																															
10026																															
10027																															
10028																															
10029																															
10030																															

DOCUMENT 23-24/091 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LE PATIO » DANS LE CADRE DE L'ACHAT DE MATÉRIEL.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/091 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention d'un montant de 4.000,00 € introduite par l'asbl « Le Patio », Place des Déportés, 5 à 4000 Liège dans le cadre de l'achat de barres de danses et de miroirs ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet œuvre dans le domaine de la santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le devis de l'achat, le budget prévisionnel 2023 de l'asbl dont les recettes s'élèvent à 55.476,60 € et les dépenses s'élèvent à 65.585,02 € présentant une perte de 10.208,42 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l’asbl « Le Patio », Place des Déportés, 5 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement l’achat de de barres de danses et de miroirs.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé consistant en factures et extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’achat du matériel incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le Département Santé & Social est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente, Monsieur le Député provincial Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/092 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CITÉ DE L'ESPOIR » DANS LE CADRE DE L'ACHAT DE DEUX FAUTEUILS DE STIMULATION SENSORIELLE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/092 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par de l'asbl Cité de l'Espoir, Domaine des Croisiers, 2 à 4821 Andrimont dans le cadre de l'achat de deux fauteuils de stimulation sensorielle ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet œuvre dans le domaine de la santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022, le budget prévisionnel 2023 de l'association présentant une perte de 99.052,00 € dont les dépenses s'élèvent à 30.056.842,00 €, les recettes à 29.957.790,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites de crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.515,00 € à l'asbl « Cité de l'Espoir », Domaine des Croisiers, 2 à 4821 Andrimont aux fins de financer de l'achat de deux fauteuils de stimulation sensorielle.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8 §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2024 les justificatifs de la réalité d'emploi de la subvention consistant en factures et extrait de comptes et le bilan financier dûment certifié, complété et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires Sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités ;

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/093 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « FERME DIDACTIQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/093 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 28 janvier 2010 avec l'asbl « Ferme didactique de la Province de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Ferme didactique de la Province de Liège » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 28 janvier 2010.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/094 : DON DE DEUX VÉHICULES DE LA MARQUE TOYOTA YARIS, PAR LA VILLE DE LIÈGE (ZONE DE POLICE) À LA PROVINCE DE LIÈGE (ÉCOLE DE POLICE).

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/094 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement son article L2222-1 ;

Vu la décision du Conseil communal de la Ville de Liège (Zone de police) du 11 septembre 2023 d'octroyer une subvention indirecte (pouvant être considérée comme un don) de deux véhicules de la marque Toyota Yaris à la Province de Liège (ECOPOL) ;

Considérant que lesdits véhicules sont destinés à l'École de police afin qu'elle dispose d'équipements de formation supplémentaires pour l'organisation de ses formations ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'accepter le don fait à la Province de Liège par la Ville de Liège – Zone de police de Liège de deux véhicules de la marque Toyota Yaris, estimé globalement à 4.000,00 € et dont les caractéristiques et photos sont reprises en annexes.

Article 2. – d'approuver le projet d'écrit probatoire tel que complété qui sera signé par les personnes désignées à cette fin si et à la condition que le don manuel s'opère de la manière et aux conditions y décrites, tel que repris en annexe.

Article 3. – de désigner Monsieur Luc CREMER, Responsable du Service logistique, pour recevoir matériellement, au nom et pour compte de la Province de Liège, les biens meubles faisant l'objet de la donation.

Article 4. – de désigner Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial en qualité de signataires de l'acte constatant la donation manuelle une fois celle-ci intervenue par la remise au Donataire des véhicules lui donné.

Article 5. – de ne pas faire procéder à l'enregistrement de la donation.

Article 6. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

A numéro d'immatriculation VUF593		B date de immatriculation: 29/11/2006		I date dernière immatriculation (x) : 29/11/2006	
D.1 marque: TOYOTA		D.3 dénom. comm.: YARIS		(I.1) statut et date de délivrance du certificat immatr.: ORIGINAL DU 29/11/2006	
D.2 type/variante/version: XP9F(A)/NLP90(H)/NLP90L-CHMGXW					
E NIV (x) : VNKKC96310A060621(O1)		Code : 743		VUF593 /3 (Z.1) numéro national compagnie d'assurance: 00165/9	
F.1 Masse max. techniquement admissible: 1525 kg		G Masse véhicule (x): 1130 kg		C.9 n° titulaire : 2015538255	
J catégorie véhicule: M1 (J.1) genre du véhicule : VEHICULE A USAGES MULTIPLES (AF)				Code Exp : 202 196 6096 N1 606	
K numéro réception-type: e11*2001/116*0249*		(K.1) n° référence belge : 4/08680		Expéditeur: Antenne D.I.U. Rue de l'Expansion, 12A 4460 Grise-Hollagne	
L cylindrée : 1364 cm3		P.2 puissance: 66 kW		F.3 carburant: GABOIL	
R rapport puissance/poids : kWh/kg		R couleur véhicule : BLANC		F. Mon et adresse du titulaire	
S.1 nombre places sècles (y compris le conducteur): 5		S.2 nombre places debout:		C.1.1+0.1 2. ZONE DE POLICE D EGE - R 9277	
D.7 émissions de CO2: 119 g/km V.2 catégorie du consommateur: EURO 4				C.1.3 RO NATALIS 60 4920 LIEGE LG	
C.1.3 (A) Changement d'adresse					
Date:					
(x) E : numéro d'identification du véhicule		808344370		C4 c) Le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas identifié par ce certificat comme propriétaire du véhicule	
G : en ordre de marche					
I : à laquelle se réfère le présent certificat					

COMMUNAUTE EUROPEENNE – EUROPESE GEMEENSCHAP – EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT
ROYAUME DE BELGIQUE – KONINKRIJK BELGIE – KÖNIGREICH BELGIEN

B

F19 817521

CERTIFICAT D'IMMATICULATION – KENTEKENBEWIJS – ZULASSUNGSBESCHEINIGUNG

De Belgische Staat garandeert de afwezigheid van andere verrijdvoertuigen met eenzelfde kenteken in België.
Le présent certificat est valable en matière de données techniques des véhicules.
Das Fahrzeug ist in den Zolltarifbescheinigungen unter den in den Zollvorschriften vorgeschriebenen Bedingungen gültig.

Le conducteur doit toujours être en mesure de présenter le certificat.
L' titulaire de l'autorisation de circulation doit toujours être en mesure de présenter le certificat.
Der Fahrer muss jederzeit den Zulassungsbescheinigung des Fahrzeuges vorzeigen können.
Wachste des Fahrzeug das Halter ist behält die Zulassungsbescheinigung nach wie vor gültig Fahrzeug.
Dieser Schein ist in Zolltarifbescheinigungen unter den in den Zollvorschriften vorgeschriebenen Bedingungen gültig.

**Service Public Fédéral Mobilité et Transports – Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer
Föderaler Öffentlicher Dienst Mobilität und Transportwesen**

Caractéristiques techniques du véhicule Technische kenmerken van het voertuig Technische Daten des Fahrzeuges	1 ^{er} contrôle 1 ^o controllo 1. Kontrolle	Modifications Wijzigingen Änderungen	Modifications Wijzigingen Änderungen
se maximale autorisée (MMA) – Maximale toegelaten massa (MTM) – toegestane Massa (HzM)			
se maximale sans avant (MMAV) – Maximale massa voorpartij (MMVA) – toegestane Massa voor (HzMV)	(x)		
se maximale sans arrière (MMAA) – Maximale massa achterpartij (MMAFI) – toegestane Massa achter (HzMI)	(x)		
se maximale autorisée du train (MMAT) – Maximale toegelaten massa van de sleep (MS) – Höchstzulässige Masse des Zuges (HzMZ)			
se maximale remorque autorisée (MMAA) – toegestane sleepwagent massa (MFSM) – toegestane sleepwagent Masse (HzAM)	02	Remorque sans frein – Aanhanger zonder rem – Aanhänger ohne Bremse	
nettoement – Wiebassis – Fedstapel	01	Remorque avec frein – Aanhanger met rem – Aanhänger mit Bremse	
Ne concerne pas les véhicules dont la masse maximale autorisée (MMA) ne dépasse pas 2 500 kg. Niet toepasselijk op voertuigen waarvan de maximale toegelaten massa (MTM) 2 500 kg niet overtroft. Gilt nicht für Fahrzeuge mit einer höchstzulässigen Masse (HzM) bis zu 2 500 kg	10 NOV 2010 STATION DE COMPTAGE	Sceau – Stempel	Sceau – Stempel

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU VEHICULE TECHNISCHE KENMERKEN VAN HET VOERTUIG TECHNISCHE DATEN DES FAHRZEUGS		1 ^{er} contrôle 1 ^{ste} controle 1. Kontrolle	Modifications Wijzigingen Änderungen	Modifications Wijzigingen Änderungen
F	Masse maximale autorisée (MMA) - Maximale toegelaten massa (MTM) Höchstzulässige Masse (HzM)			
N1	Masse maximale sans charge (MMVA) - Maximale massa vooptaan (MMVA) Höchstzulässige Masse ohne (HzMv)	(x)		
N2	Masse maximale sous charge (MMAR) - Maximale massa aangevoerd (MMAR)			
N3	Höchstzulässige Masse beladen (HzMl)	(x)		
P1	Masse maximale autorisée sur route (MMAT) - Maximale toegelaten toelast van de sleep (MTMS) - Höchstzulässige Masse des Zuges (HzMZ)			
	Masse maximale remorqueable autorisée (MTMA) - Maximale toegelaten sleepmassa (MTSM)	02	Remorque sans frein - Anhangen ohne Bremsen	
	Maximale toegelaten sleepbare massa (MTSM)	01	Remorque avec frein - Anhangen mit Bremsen	
M	Empelloment - Wiebasis - Radstand			
(X) No longer applicable for vehicles with a maximum authorized mass (MMA) not exceeding 2,500 kg (x) Niet toepasselijk op voertuigen waarvan de maximale toegelaten massa (MTM) 2.500 kg niet overtreft. (X) Gilt nicht für Fahrzeuge mit einer höchstzulässigen Masse (HzM) bis zu 2.500 kg.				

COMMUNAUTÉ EUROPEENNE – EUROPESE GEMEENSCHAP – EUROPAISCHE GEMEINSCHAFT
ROYAUME DE BELGIQUE – KONINKRIJK BELGIE – KÖNIGREICH BELGIEN

B F19 409267

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION – KENTEKENBEWIJS – ZULASSUNGSBESCHEINIGUNG

Immatriculation und date. Permis de circulation. Clavier d'immatriculation. Registro de matrículas.
 Autorisation de circulation. Permis de circulation. Clavier d'immatriculation. Registro de matrículas.
 Registracão de Matrículas. Permis de circulație. Clavier d'immatriculation. Registro de matrículas.
 Одобрення в'їзду. Прозвілля до в'їзду. Регистрація іноземних транспортних засобів.

Le conducteur doit s'assurer que la masse de son véhicule ne dépasse pas la masse maximale autorisée.
 L'acheteur ou le titulaire de l'autorisation d'immatriculation doit s'assurer que le véhicule
 Le présent certificat s'applique en principe de droit à des véhicules neufs et ne concerne pas les véhicules
 Les véhicules neufs sont immatriculés en vertu de la loi sur le régime des véhicules.
 Verplicht de aflevering van voertuig, dient bij het kentekenbewijs te het voertuig te bezorgen.
 Inzake nieuwe aanmeldingen geldt dit bewijs overeenkomstig de in de obzonenregeling bedoelde voorwaarden.

Der Fahrzeugführer ist jederzeit den Zulassungsberechtigten des Fahrzeuges vorzulegen.
 Wächter des Fahrzeuges oder Halter ist jederzeit die Zulassungsberechtigten nach wie vor zum Fahrzeug
 Dieses Schein ist in Zulassungsberechtigten unter den in den Zulassungsberechtigten vorgesehenen Bedingungen gültig.

Service Public Fédéral Mobilité et Transports – Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer
 Föderaler Öffentlicher Dienst Mobilität und Transportwesen

A numéro d'immatriculation : VMQ305 B date de immatriculation: 20/07/2006

I date dernière immatriculat (x) : 20/07/2006

D.1 marque: TOYOTA D.3 dénom. admn.: YARIS
D.2 type/variante/version: XP9F(A)/NLP90(H)/NLP90L-CHM0XW

(I.1) statut et date de délivrance du certificat immatr.: ORIGINAL DU 20/07/2006

E NIV (x) : VNKKC96390A031321(01) Code : 143

VMQ305 /7 (Z.1) numéro national compagnie d'assurances : 00145/9

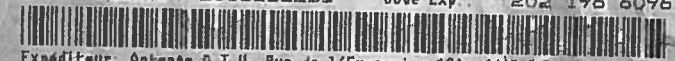
F.1 masse max. techniquement admissible: 1585 kg G masse véhicule (x) : 1130 kg

J catégorie véhicule: M1 (J.1) genre du véhicule : VEHICULE A USAGES MULTIPLES (AF)

C.9 n° titulaire : 2015538255 Code Exp. : 202 196 6096 N1 59712

K numéro réception-type: e11*2001/116*0249* (K.1) n° préférence belge : 4/08680

P.1 cylindrée : 1364 cm3 P.2 puissance: 66 kW P.3 carburant: GABOIL



Expéditeur: Antenne D I V. Rue de l'Expansion 12A 4460 Crèce-Hollogne

Q rapport puissance/poids : kW/kg R couleur véhicule : INCONNU

C. Non et adresse de l'émetteur

S.1 nombre places assises (chauffeur inclus): 5 S.2 nombre places vélos

C.1.1 C.1.2: ZONE DE POLICE DE LIEGE - Z.P. 6277

U.7 émissions de CO2: 119 g/km U.8 catégorie européenne: EURO 4

C.1.3 RUE NATALES 60
4020 LIEGE LO

D.1.3(+1): Changement d'adresse
Date :

(x) E : numéro d'identification du véhicule
G : en ordre de marche
I : à laquelle se réfère le présent certificat

535067680

C4 o) le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas identifié par ce certificat comme propriétaire du véhicule





Reconnaissance de don manuel

Entre :

La Ville de Liège (Zone de police de Liège), représentée par Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre de la Ville de Liège, et par Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général, ayant son siège Place du Marché 2 à 4000 Liège, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 ;

Ci-après dénommée « le Donateur »,

Et :

La Province de Liège, ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du XXXX et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « le Donataire »,

Il a été confirmé ce qui suit :

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis, au Donataire, le XXXX, deux véhicules de la marque Toyota Yaris dont un est strippé n° châssis : VNKKC96390A031321-01) (ex VMQ 305) et dont le second est banalisé n° châssis : VNKKC96310A060621-01) (ex VUF 593) dont la valeur totale est estimée à 4.000,00 euros ;
2. Lesdits véhicules ont été livrés, à la même date, par le Donateur, ce que le Donataire confirme ;
3. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties ;
4. Le Donataire confirme avoir accepté le don manuel fait à son profit ;
5. Le Donateur garantit que les biens donnés sont quittes et libres de toute garantie, sûreté ou charge.
6. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire de respecter les conditions et obligations suivantes :
 - Le don devra être utilisé dans de cadre de l'objet ou les buts poursuivis par le Donataire ;
 - Le Donateur peut à tout moment vérifier sur place l'utilisation qui en est faite et lui demander les documents comptables et financiers nécessaires aux contrôles de l'utilisation des biens donnés ;
 - Le Donataire devra fournir l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation du don pour le 30 juin 2024 au plus tard ;

- Le Donataire devra fournir les bilans, compte de résultats et rapport de gestion de l'exercice 2023, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ce, pour le 30 juin 2024 au plus tard ;
- Le Donataire sera tenu de restituer les biens donnés dans les cas prévus à l'article L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait à Liège, le _____, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

<p>Pour le Donateur, La Ville de Liège (Zone de police de Liège) Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général</p>	<p>Pour le Donataire, La Province de Liège, Par délégation du Député provincial – Président (Article L2213-1 du CDLD) Madame Muriel BRODURE - WILLAIN, Députée provinciale Monsieur Pierre BROOZE Directeur général provincial</p>
--	--

DOCUMENT 23-24/095 : OUPEYE (HACCOURT) – RUISSEAU D’AAZ – CITATION À COMPARAÎTRE À LA DEMANDE DE RIVERAINS DE L’ANCIEN LIT DU COURS D’EAU EN VUE DE LA RECONNAISSANCE DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE TRENTENAIRE – POSITION DE LA PROVINCE QUANT À LA RECONNAISSANCE DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 23-24/095 a été soumis à l’examen de la 4^e Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code Civil, et plus spécifiquement son article 3.27 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu le Code de l’eau, et plus spécifiquement ses articles D.34 et D.35/2 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la citation à comparaître donnée à la Province par le Cabinet d’Avocats Cabinet DESSART et Associés, à la requête des riverains précités, en vue d’obtenir la reconnaissance de la prescription acquisitive des tronçons de l’ancien lit du ruisseau d’Aaz traversant leurs propriétés respectives ;

Vu la décision du 6 octobre 2023 par laquelle le Collège provincial a désigné Maître Claudine LAMBERMONT, Avocate au barreau de Liège, aux fins de représenter la Province de Liège dans le cadre de cette procédure et d’y défendre ses intérêts ;

Attendu que dans le cadre de cette procédure, la Province de Liège est invitée à prendre position relativement à la reconnaissance de la prescription acquisitive ;

Attendu que lors des travaux d’élargissement du canal Albert réalisés par le département des Voies Hydrauliques du Service public de Wallonie dans les années 1970, le tronçon aval du ruisseau d’Aaz a été déplacé dans une nouvelle canalisation, entre le profil 84 du plan officiel du cours d’eau et la confluence avec la Meuse (passage en siphon sous le canal Albert) ;

Attendu que la situation administrative de celui-ci n’a jamais été régularisée si bien que l’ancien lit du ruisseau, dans lequel les eaux ne s’écoulent plus, est toujours repris comme cours d’eau de 2^e catégorie à l’Atlas des cours d’eau non navigables et comme domaine public aux plans cadastraux des communes concernées (Oupeye et Visé) ;

Attendu qu’à cette époque, les travaux entrepris par le MET ne nécessitaient pas une autorisation du Collège provincial ;

Attendu que depuis plusieurs années, certains riverains sollicitent le déclassement de l'ancien tronçon, de manière à régulariser une situation de fait par laquelle ces riverains se sont appropriés l'ancien lit du ruisseau, à savoir :

- Monsieur Yves FRYNS et Madame Claudine FRANCOIS, son épouse, propriétaires de la parcelle cadastrée Oupeye 2^e Division – Section A – 853 V ;
- Madame Carole FASTRE et Monsieur Paul-Henri FASTRE, nu-propriétaires, ainsi que Madame Marie-Antoinette GERARD, usufruitière des parcelles cadastrées Oupeye 2^e Division :
 - Section A - 831 M ;
 - Section B - 569 A 2 ;

Attendu que le maintien du reste de l'ancien tracé du cours d'eau dans le patrimoine provincial ne présente aucun intérêt pour la Province ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De ne pas s'opposer à la reconnaissance de la prescription acquisitive des tronçons de l'ancien lit du ruisseau d'Aaz, au profit de :

- Monsieur Yves FRYNS et Madame Claudine FRANCOIS, propriétaires de la parcelle cadastrée Oupeye 2^e Division – Section A – 853 V ;
- Madame Carole FASTRE et Monsieur Paul-Henri FASTRE, nu-propriétaires, ainsi que Madame Marie-Antoinette GERARD, usufruitière des parcelles cadastrées Oupeye 2^e Division :
 - Section A - 831 M ;
 - Section B - 569 A 2 ;

chacun pour les tronçons traversant leurs propriétés respectives, conformément à la citation ci-jointe et faisant partie intégrante de la présente résolution.

Article 2. – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Jean-Claude LANDURCY[†] – Yves MILIS – Luc BEULEN
Arnaud BRUNINX – Eric BERNE – Philippe MALCHAIR

Huissiers de Justice

S.R.L. E.H.J. MILIS, BRUNINX & Partners – B.C.E. : 0896.128.362

Avenue Blonden, 7 - 4000 LIEGE

Rue de France, 55 – 4800 VERVIERS

Rue Boverie, 700 – 4100 SERAING

Secretariat.lmp@resalex.be

→ H. Marchand, DG
CJ A. Duvion, DP
JGT



J39964_14184_1213

Tel. 04/234.99.73 (de 13h30 à 16h30) Fax : 04/234.99.75

Bureaux ouverts de 14 à 17h00 (Liège)
de 09 à 12h00 (Verviers)
GKCCBEBB

Banque : BE51-0688-9859-2162

Nos Réf. J39964 / CV
Réf. Client 00007793 SB

COPIE

CITATION

L'an deux mil vingt-trois, le

~~QUINZE~~ HUIT SEPTEMBRE 2023
1^{re} Cinq OCTOBRE

A LA REQUETE DE :

1/ Madame GERARD Marie-Antoinette, Marguerite, Joséphine, Charles,
née à Rocourt le 24/01/1951 (Belge), numéro national 51.01.24-176.85, domiciliée à
4684 OUPEYE (Haccourt), Rue Marchand, 48,

2/ Madame FASTRE Carole, Hélène, Joséphine, Marie,
née à Rocourt le 19/03/1976 (Belge), numéro national 76.03.19-126.48, domiciliée à
4683 OUPEYE (Vivegnis), Rue des Abruns, 28,

3/ Monsieur FASTRE Paul-Henri, Charles, Joseph, Jacques,
né à Liege le 12/05/1978 (Belge), numéro national 78.05.12-255.88, domicilié à
4607 DALHEM, Rue de Richelle, 13,

4/ Monsieur FRYNS Yves, Ghislain, Louis, Hubert,

né à Moulant le 31/01/1951 (Belge), numéro national 51.01.31-333.09,

5/ et son épouse Madame FRANCOIS Claudine, Françoise, Camille, Marie,

née à Saive le 19/04/1951 (Belge), numéro national 51.04.19-182.56,

domiciliés ensemble à 4684 OUPEYE (Haccourt), Avenue Libert Froidmont, 68,

Ayant pour Conseil, la Société à responsabilité limitée **DESSARD CABINET
D'AVOCATS**, inscrite au registre de la T.V.A. sous le n°BE-0846.522.265, BCE
n°0846.522.265, dont le siège social est établi à 4031 LIEGE (Angleur), Rue Denis-
Lecocq, 35, représenté par Maître Sophie BOUFFLETTE, Avocat.

Visé et reçu copie

~~Je soussigné~~

Je soussigné Damien MOREAU, huissier de Justice
suppléant Maître Vincent VANDE CASTEELE
huissier de Justice à 4020 LIEGE, rue d'Harscamp, 2

AI DONNE CITATION A :

LA PROVINCE DE LIEGE (BCE 0207.725.104) **représentée par son Collège Provincial**, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, Palais Provincial, Place Saint-Lambert, 18A,

Où étant et y parlant à : *Madame SCHMITZ Josianne, préposée*

Ainsi me déclaré qui ~~me~~ vise ~~pas~~ mon original pour réception ;

Attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux art. 33 à 35 du C.J. j'ai déposé une copie à l'adresse du destinataire conformément à l'art. 38 § 1 du C.J. à heures, lui signalant que je lui adresserai dès le prochain jour ouvrable, une lettre par pli ordinaire à la poste pour l'informer qu'il peut en retirer une copie conforme en mon étude. r.a.

A comparaître le **MERCREDI DIX-HUIT OCTOBRE 2023** à neuf heures du matin par devant LA PREMIERE CHAMBRE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE - DIVISION DE LIEGE siégeant au local ordinaire de ses audiences sis à 4000 LIEGE Aile Nord du Palais de Justice, bâtiment D, rue de Bruxelles, 2/003 salle D.O.E. rez de chaussée, salle E

P O U R :

Madame Marie-Antoinette FASTRE et ses enfants, Madame Carole et Monsieur Paul-Henri FASTRE, sont respectivement usufruitier et nus-propriétaires de parcelles cadastrées Commune d'Oupeye, 2^{ème} division, section A, n° 831M et section B, n° 569A2.

Monsieur Yves FRYNS et Madame Claudine FRANCOIS sont copropriétaires d'une parcelle cadastrée Commune d'Oupeye, 2^{ème} division, section A, n° 853V.

Ces parcelles étaient originellement traversées par le ruisseau d'Aaz.

Le ruisseau d'Aaz est un cours d'eau de deuxième catégorie dont le gestionnaire est la Province, représentée par son collège provincial en vertu de l'article D.35 du CoDT.

En vertu de l'article D.34 du Code de l'eau, le lit mineur d'un cours d'eau non navigable est présumé appartenir au gestionnaire désigné en vertu de l'article D.35

En vertu de l'article D.35/2 du même Code, le gouvernement de la Région Wallonne peut déclasser les cours d'eau non navigables, ou partie de ceux-ci, quelle que soit leur catégorie, après avoir recueilli l'avis préalable du gestionnaire des cours d'eau concerné, soit en l'occurrence la Province.

En l'espèce, une procédure de déclassement a été entamée auprès de la citée dans la mesure où, lors de l'élargissement du canal Albert dans les années 1970, le lit du ruisseau a été détourné de sorte que son tracé originel n'existe plus depuis lors.

En octobre 2012, Monsieur Bernard BALON, directeur à la Province, indiquait que le service technique provincial allait établir un plan de modification du tracé du cours d'eau qui serait ensuite soumis aux autorités communales de Visé et d'Oupeye ainsi qu'à la DGO2, outre à enquête publique, pour qu'*in fine* le collège provincial adopte la modification du tracé.

Monsieur BALON confirmait à l'époque que la DGO2 était à l'origine du détournement du tracé du ruisseau lors de l'élargissement du canal Albert dans les années 1970.

En novembre 2017, les représentants des requérants ont eu rendez-vous avec le député André DENIS dans les locaux du service technique voirie et développement durable, rue Darchis à Liège.

Postérieurement à cette rencontre, Monsieur LEGROS, géomètre expert et agent technique en chef au sein de la direction générale des infrastructures et de l'environnement à Liège, a dressé un plan de déclassement d'une partie du ruisseau d'Aaz.

Ce plan établit sous liseré rose le tracé du ruisseau tel qu'il figurait à l'Atlas des cours d'eau non navigables et qu'il convenait de déclasser en raison de sa disparition.

Les requérants se sont ensuite employés à recueillir la signature de tous les propriétaires impactés par le déclassement de ce tronçon du ruisseau d'Aaz.

Après avoir réalisé cette tâche titanesque, les requérants ont repris contact avec Monsieur LEGROS en mai 2019 pour poursuivre la procédure de déclassement.

Celui-ci les a mis en relation avec Monsieur Bruno KHUAT DUY, premier directeur du service des cours d'eau de la Province de Liège.

Le 13 juin 2019, ce dernier a écrit aux requérants avoir reçu l'accord de principe du Service Public Wallonie, Direction des Routes, mais demeuré dans l'attente de celui de la Direction des cours d'eau navigables.

Il leur a par ailleurs indiqué pouvoir passer à la phase d'implantation physique des limites sur le terrain, soit reporter sur le terrain les limites théoriques du plan de Monsieur LEGROS, et lever chacun des sommets pour avoir les coordonnées exactes en XY.

Enfin, il leur a indiqué consulter ses juristes afin de connaître la procédure légale pour effectuer le déclassement.

Après ce contact, une réunion a eu lieu au début de l'année 2020 avec Monsieur Philippe PIRENNE du SPW ; un échange s'en est suivi entre ce dernier et Monsieur KHUAT DUY concernant l'intervention du Comité d'acquisition pour passer les actes de cession avec les différents riverains.

Ce dossier est ensuite – à nouveau - resté au point mort.

Les requérants ont dès lors décidé de consulter un avocat.

Par courrier du 4 avril 2022, ce dernier a interrogé les instances concernées sur la solution juridique qu'elles entendaient mettre en place pour palier la discordance entre la situation de fait actuelle et la situation théorique décrite à l'Atlas des cours d'eau non navigables dans la mesure où l'existence théorique et juridique du tronçon litigieux empêchait les requérants de valoriser leur propriété puisque toute construction au-dessus de l'assiette du ruisseau, pourtant disparu, était proscrite.

Suite à ce courrier, la partie citée a écrit au conseil des requérants en date du 27 mai 2022 que ses services avaient reçu pour instruction de finaliser sans délai la procédure de déclassement du ruisseau d'Aaz au motif que « *le maintien du lit de cet ancien ruisseau dans le patrimoine provincial ne présente en effet aucun intérêt pour la Province de Liège* ».

Pour régulariser la situation, la partie citée proposait la cession à titre gracieux, au profit des riverains concernés, de la partie du lit du ruisseau traversant leurs propriétés respectives, les frais d'acte étant pris en charge par la partie citée à condition que ceux-ci soient passés par le comité d'acquisition d'immeuble de Liège.

Par courrier du 27 juin 2022, le conseil des requérants a indiqué, à la partie citée, que ses clients marquaient accord sur la cession suivant la procédure explicitée dans le courrier du 27 mai 2022.

Depuis lors, le dossier est à nouveau au point mort malgré des rappels adressés à la partie citée en date des 30 décembre 2022, 9 février, 20 mars et 28 juin 2023.

Lassés de l'inertie de la citée, les requérants ont décidé d'introduire la présente procédure afin d'obtenir la reconnaissance d'une prescription acquisitive trentenaire du lit du ruisseau d'Aaz dont le tracé a été détourné lors de l'élargissement du canal Albert dans les années 1970.

Le tronçon litigieux du ruisseau d'Aaz, qui traversait originellement les biens des requérants, n'existe plus depuis cette époque de sorte que la désaffectation de ce bien du domaine public est certaine et d'ailleurs admise par la citée qui a admis que « *le maintien du lit de cet ancien ruisseau dans le patrimoine provincial ne présente en effet aucun intérêt pour la Province de Liège* »..

Le cours d'eau ayant déserté son lit, celui-ci n'a pu qu'être utilisé par les propriétaires des terrains qu'il traversait.

En l'espèce, vu la date des travaux du MET, cette situation existe depuis plus de trente ans.

Les requérants doivent dès lors être reconnus propriétaires du lit de l'ancien ruisseau d'Aaz traversant leurs parcelles respectives, sur le tronçon identifié au plan dressé par la Direction générale des infrastructures et de l'environnement de Liège le 10 juillet 2018.

PAR CES MOTIFS ET TOUS LES AUTRES A FAIRE VALOIR EN COURS D'INSTANCE ET ICI EXPRESSEMENT RESERVES:

Entendre déclarer la présente action recevable et fondée ;

Entendre dire pour droit que les requérants peuvent se prévaloir de la prescription acquisitive de la propriété du lit du ruisseau d'Aaz qui traversait leurs propriétés respectives jusqu'aux travaux de l'élargissement du canal Albert dans les années 1970 ;

Entendre dire pour droit qu'ils sont propriétaires du lit du ruisseau traversant leurs parcelles respectives, telles qu'identifiées au plan dressé par la Direction générale des infrastructures et de l'environnement de Liège le 10 juillet 2018 ;

Entendre ordonner la transcription du jugement à intervenir conformément à l'article 3.30 du Code civil ;

Entendre condamner la partie citée à prendre en charge le coût des formalités de la transcription, en ce compris celui de la réalisation d'un plan pré-cadastré de l'assiette acquise par prescription.

S'entendre en outre la partie citée condamner aux dépens de l'instance, au droit de rôle conformément à l'article 269 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code Judiciaire.

Entendre déclarer les condamnations portables et le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;

Sous les plus expresses réserves de fait et de droit et sans aucune reconnaissance ni renonciation préjudiciable.

Et pour que la partie citée n'en ignore, je lui ai laissé une copie du présent exploit, s'il échet sous pli fermé conformément aux dispositions de la loi.

Sous toutes réserves.

Dont acte.

Coût sans pli postal : 209,24 EUR

Coût avec pli postal : 211,83 EUR

L'Huissier de Justice.

Déclaration Protection des données (RGPD) relatives aux personnes physiques :

Vos données à caractère personnel ne seront traitées par l'huissier de justice et son personnel que dans la finalité de la mission légale donnée à l'huissier de justice, investi d'une mission d'intérêt public et relevant de l'exercice de l'autorité publique (art. 6, 1, e). A cet égard, votre consentement n'est pas requis, le traitement de vos données étant nécessaire à l'exécution des missions prévues par la loi. L'huissier de justice et son personnel mettent tout en œuvre pour protéger vos données à caractère personnel qui ne seront en aucun cas communiquées à des tiers, autres que les communications prévues par la loi (entre autres huissier de justice, procureur du Roi, magistrat, greffier, avocat, CPAS ou Fichier central des avis de saisie, selon les cas). A cet effet, les données sont conservées de façon sécurisée sur les serveurs de l'huissier de justice qui n'utilise pas de service Cloud ; leur accès est protégé par mot de passe individualisé. L'huissier de justice et son personnel ne traitent aucune donnée relevant des catégories particulières telles que visées à l'article 9 RGPD. Le responsable du traitement est E.H.J. LANDURCY, MILIS & BEULEN, dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Avenue Blonden, 7. La déléguée à la protection des données (DPO) est joignable à l'adresse stephanie.fruiture@resalex.be. Vous disposez des droits définis aux articles 15 à 18 RGPD. Les données seront conservées durant 10 ans après la fin de la mission de l'huissier de justice, étant le délai maximum de conservation.

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg.
Droit d'enregistrement : 50,00 EUR

**DOCUMENT 23-24/126 : PERSPECTIVE DE MISE EN VENTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
« CHIROUX-KENNEDY » – PROCÉDURE ET CONDITIONS DE LA VENTE.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/126 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Isabelle HUMBLET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO, le groupe Les Engagés-CSP et M. Didier NYSSSEN
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la résolution du 23 novembre 2023 par laquelle le Conseil provincial a notamment décidé de retirer aux biens leur affectation au domaine public et de procéder à la mise en vente de ces mêmes biens, de gré à gré et avec publicité préalable ;

Vu l'avis du Directeur financier provincial du 17/11/2023 ;

Considérant que :

1. Depuis de nombreuses années, à la suite de plusieurs acquisitions qui se sont succédées dans le temps, la Province de Liège est propriétaire d'immeubles ou partie d'immeubles sur le site dit des « Chiroux-Croiseurs » à Liège, à savoir :
 - Le bâtiment « Chiroux », en ce compris la galerie commerciale située au pied dudit immeuble ;
 - Divers locaux situés au sein de la copropriété « Kennedy », en ce compris la passerelle reliant cet immeuble au bâtiment « Chiroux » ;
 - Divers emplacements de parking situés au sous-sol de la copropriété « Centre Croiseurs ».

Le sous-sol, une partie du rez-de-chaussée et le 4^e étage du bâtiment « Chiroux » font l'objet d'une emphytéose consentie, jusqu'au 31 janvier 2032, à la Ville de Liège, qui a, elle, autorisé le Centre culturel « Les Chiroux » à s'y implanter ;

La galerie commerciale sus-évoquée, située au pied du bâtiment fait, quant à elle, l'objet d'une emphytéose consentie à la SA SOLICO, jusqu'au 31 décembre 2040 ;

2. Depuis le mois de mai 2023, le Département Culture et les ouvrages de la bibliothèque des Chiroux, qui occupaient jusqu'alors les biens ici évoqués, ont intégré les infrastructures du B3 ;
3. Une expertise réalisée Maître GERARD, Notaire à Huy, en date du 22 mai 2023 laisse apparaître une valeur vénale globale de biens (hors parking) oscillant entre 3.800.000,00 € à 4.000.000,00 € qui tient compte de l'existence des emphytéoses susmentionnées et de leur transfert à l'acheteur en cas de vente, et qui est fixée en tenant compte aussi de l'importance des surfaces concernées par l'ensemble de ces immeubles dans le cadre d'une vente unique ;

Procédure de vente de gré à gré par soumission

4. Dans le cadre de la procédure de mise en vente de gré à gré avec publicité préalable, il convient de mettre en place une procédure par soumission ;
5. Dans cette optique, une séance de réception et d'ouverture des offres aura lieu en date du 28 février 2024, cette date devenant dès lors la date ultime de dépôt des offres ;

Moyens de publicité

6. Selon la décision du Collège provincial, les moyens de publicité suivants seront mis en œuvre, en tout ou en partie, durant une période de 2 mois prenant cours dès l'adoption de la présente résolution :
 - Publication d'annonces sur les sites Internet spécialisés ;
 - Publication d'annonces dans des journaux nationaux ;
 - Apposition d'affiches sur les bâtiments ;
 - Information personnalisée à une liste d'acteurs du secteur immobilier ;
 - Communiqué de presse ;
 - Publications sur le site Internet provincial et sur les réseaux sociaux de la Province ;

Conditions de la vente – Cahier des charges de la vente

Prix de mise en vente

7. Aucun prix minimum de mise en vente ne sera indiqué, tant dans les courriers d'information que dans les publications et dans le communiqué de presse évoqués ci-avant, bien qu'il puisse être fait référence dans ces documents à la valeur vénale expertise par le Notaire ;

Négociation de l'offre

8. Suite à la séance d'ouverture des offres reçues, la Province bénéficiera d'un délai d'un mois maximum pour négocier exclusivement avec le candidat-acquéreur ayant remis l'offre la plus élevée ;

Conditions particulières

Sort des baux emphytéotiques

9. La Province n'a aucune obligation de résilier les emphytéoses consenties à la Ville de Liège et à la SA SOLICO ;

Dans le cadre des négociations à mener avec le(s) candidat(s)-acquéreur(s), il pourrait toutefois apparaître qu'une telle résiliation devienne nécessaire au bon aboutissement de la vente ;

Si tel devait être le cas, les indemnités de résiliations anticipées ainsi que les éventuelles conditions particulières en découlant devraient, in fine, être assumées par le futur acquéreur ;

Délai de passation de l'acte – Transfert de propriété

10. Le délai de passation de l'acte sera déterminé selon que l'accord de vente est formalisé :

- soit par la soumission d'une offre d'achat unilatérale remise par le candidat-acquéreur ayant remis l'offre la plus élevée, éventuellement complétée selon l'issue des négociations à mener avec ce dernier ;
- soit, si des négociations ne sont pas nécessaires, par la signature de l'acte authentique ;

Paielement du prix de vente

11. Le prix de vente sera payé à la signature de l'acte authentique de vente, sauf accord différent intervenu entre les parties lors des négociations et expressément indiqué dans le document officialisant l'accord de vente ;

Garanties diverses notamment en matière de présence d'amiante

12. L'inventaire amiante a été mis à jour à la date du 26 novembre 2015 et laisse apparaître la présence d'amiante (non dégradée) à divers endroits du bâtiment ;

Le Notaire a tenu compte du contenu de cet inventaire pour la fixation de la valeur vénale de l'ensemble immobilier ;

Ce rapport sera transmis aux candidats-acquéreurs en même temps que le cahier des charges de la vente ;

La Province sera dès lors déchargée de toute responsabilité à cet égard ;

Formalisation de l'accord de vente

13. À ce stade, il n'est pas encore possible de connaître la forme que prendra la formalisation de l'accord de vente. A l'issue des négociations à mener avec le(s) candidat(s)-acquéreur(s), les rapports au Collège et au Conseil feront mention de l'option retenue ;

Cahier des charges de la vente

14. Le projet de cahier des charges relatif à cette mise en vente est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante et comprend en outre le formulaire de remise d'offre à compléter par les candidats-acquéreurs ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De ne pas fixer de prix minimum pour la mise en vente des biens immobiliers suivants :

- Les immeuble ou parties d'immeubles dont la Province de Liège est propriétaire sur le site dit des « Chiroux-Croisiers » à Liège, à savoir :
 - L'entièreté de l'immeuble « Chiroux » situé sur la parcelle cadastrée Liège 1^{re} Division – Section A – n° 1689C, ce bien faisant l'objet de deux baux emphytéotique distincts au profit respectif de la Ville de Liège et de la SA SOLICO ;
 - La propriété provinciale située au sein de la copropriété « Kennedy », sur la parcelle cadastrée Liège 1^{re} Division – Section A – n° 1759G4 ;
 - La passerelle reliant les deux bâtiments précités, cadastrée Liège 1^{re} Division – Section A – n° 1689/2.

Article 2. – De prendre connaissance des moyens de publicité qui seront mis en œuvre durant une période de 2 mois dans le cadre de cette mise en vente.

Article 3. – De fixer les conditions suivantes :

- Sort des baux emphytéotiques : à ce stade, la résiliation des baux emphytéotiques grevant les biens n'est pas envisagée ;
- Paiement du prix de vente : le prix de vente sera payé à la signature de l'acte authentique de vente, sauf accord différent intervenu entre les parties lors des négociations et expressément indiqué dans le document officialisant l'accord de vente ;
- Garanties diverses notamment en matière de présence d'amiante : l'inventaire amiante, mis à jour à la date du 26 novembre 2015 et laissant apparaître la présence d'amiante (non dégradée) à divers endroits du bâtiment, le rapport sera transmis aux candidats-acquéreurs en même temps que le cahier des charges de la vente, déchargeant dès lors la Province de Liège de toute responsabilité à cet égard.

Article 4. – D'approuver les termes du cahier des charges de la vente, annexé à la présente résolution et dont il fait partie intégrante.

Article 5. – De charger le Collège provincial de Lui soumettre, en temps opportuns, un rapport complémentaire portant sur l'issue des séances de réception et d'ouverture des offres ainsi que de l'éventuelle phase de négociation menée avec le candidat-acquéreur ayant remis l'offre la plus élevée.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**CONDITIONS GENERALES DE LA
RECEPTION DES OFFRES ET DE
L'EVENTUELLE VENTE DE L'IMMEUBLE
SIS ALIEGE,
PLACE DES CARMES, RUE DU MÉRY, RUE
DES CROISIERS 40 (CADASTRE
NUMÉROS
1689 C, 1689 2 ET 1759 G 4).**

PLAN

- I. LA RÉCEPTION DES OFFRES
- II. LES BIENS MIS EN VENTE
- III. TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE
- IV. PRIX, FRAIS, INTÉRÊTS DE RETARD
- V. MOYENS D'EXÉCUTION – GARANTIES
- VI. DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1er. LA RECEPTION DES OFFRES

ARTICLE 1^{er}. LIEU, DATE ET HEURE

Les offres seront soit envoyées par courrier recommandé, soit remises à la Province de Liège, ayant son siège à 4000 Liège, rue George-Clémenceau 15, jusqu'au 28 février à 14 heures.

La Province, en collaboration avec l'étude notariale ENA, à Huy, fixe à ces date et heures en les locaux de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable, à 4000 Liège, rue Ernest Solvay, 11 ; l'ouverture des diverses offres reçues qui aura quant à elle lieu à huis clos.

ARTICLE 2. MODALITES DE TRANSACTION ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES OFFRES

Les prix seront formulés en euros.

La clôture de la réception des offres se fera aux enchères en fonction de la meilleure offre reçue selon les critères d'évaluation définis ci-après.

La transaction peut prendre la forme d'une option d'achat, payante, consentie pour une durée qui ne pourra excéder 18 mois.

Les offres seront évaluées sur base des critères d'attribution fixés ci-dessous, tenant compte, d'une part, du prix d'achat proposé, et, d'autre part, du prix offert pour l'option d'achat éventuelle.

Les offres seront donc évaluées sur base des critères d'évaluation suivants pour un total de 100 points :

1) Le prix d'achat pour un total de 80 points.

L'offre ou les offres proposant le prix le plus élevé obtiendront/obtiendront le maximum de points et pour les autres la formule suivante sera appliquée :

$$P = P_n \times (Y/Z)$$

Explications :

Y = montant proposé par le soumissionnaire faisant l'objet de l'évaluation

Z = montant le plus élevé proposé par les soumissionnaires

P_n = score maximum obtenu par le montant le plus élevé = 80 points

P = score obtenu par le prix de l'offre considérée

Les points sont arrondis à la 2^e décimale

2) L'option d'achat pour un total de 20 points.

L'offre ou les ferme(s) et définitive(s) sans option d'achat, sous réserve de la possibilité de négociation telle qu'énoncée et limitée ci-après, obtiendra/ont 20 points.

Les autres offres seront classées en application de la formule suivante :

$$P = P_n \times (Y/Z)$$

Explications :

Y = montant proposé à titre de prix de l'option par le soumissionnaire faisant l'objet de l'évaluation.

Z = montant du prix de l'option le plus élevé proposé par les soumissionnaires ayant formulé une option d'achat.

Pn = score maximum pouvant être obtenu par une offre contenant une option d'achat, soit 10 points.

P = score obtenu par le prix d'option de l'offre considérée

Les points sont arrondis à la 2e décimale.

Les offres ne pourront contenir de conditions suspensives ou résolutoires.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE L'OPTION.

3.1. Prix de l'option.

L'option est consentie moyennant un prix unique et forfaitaire pour sa durée maximale.

Le prix de l'option sera payé sur le compte-tiers du notaire instrumentant dans les 30 jours de la notification de la décision du Conseil provincial accordant l'option au bénéficiaire.

Si l'option n'est pas levée à son terme, le paiement restera acquis à la Province.

Si l'option est valablement levée, le paiement de l'option restera acquis à la Province mais sera imputé, à titre d'acompte, sur le prix de la vente.

En cas de retard de paiement imputable au bénéficiaire, il sera redevable de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de retard au taux de 5 % l'an.

3.2. Durée de l'option :

L'option éventuelle naît à compter de la décision du Conseil provincial qui la consent pour se terminer à la date indiquée dans l'offre du candidat-acquéreur et pour une durée maximale de 18 mois.

Passée cette date, le promettant sera délié de tout engagement vis-à-vis du bénéficiaire.

Le bénéficiaire pourra à tout moment renoncer à l'option suivant les mêmes formes que pour lever l'option.

La renonciation sera irrévocable et rendra immédiatement caduque la promesse de vente du cédant.

Si l'immeuble qui fait l'objet de l'option vient à périr par l'effet d'un cas fortuit indépendant du comportement d'une partie, ou si le bien est partiellement détruit au point que sa valeur vénale est réduite de moitié, l'option sera, de plein droit, caduque et chaque partie sera libérée de tout engagement en résultant, sans subrogation réelle sur toute indemnité ou reconstruction. La Province pourra conserver les montants payés ou exigibles à titre de paiement du prix de l'option.

Par cas fortuit il faut entendre tout événement inconnu au moment des présentes, irrésistible, imprévisible et affectant matériellement ou juridiquement l'immeuble tel que l'incendie ou l'expropriation.

3.3. Conséquences et modalités de la levée d'option

L'option devra être levée par lettre recommandée au plus tard le jour du terme fixé dans l'offre du candidat-acquéreur, le cachet de la poste faisant foi entre parties.

Dès la levée de l'option, la vente sera considérée comme parfaite entre les parties à charge de l'exécuter.

Les effets de la vente seront suspendus à la date de la passation de l'acte authentique.

3.4. Jouissance :

La Province conserve la jouissance du bien concerné jusqu'à la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 4. NEGOCIATIONS

La Province de Liège se réserve le droit de négocier l'offre remise par le candidat-acquéreur ayant remis la meilleure offre.

Les pourparlers ne pourront porter sur les critères d'attribution définis à l'article 2 des présentes qui seront, quant à eux, exclus de toutes négociations.

Une fois que la Province de Liège considèrera que la négociation a abouti, elle invitera le candidat-acquéreur à remettre une proposition finale, dont le contenu et le délai de remise seront déterminés dans l'invitation à remettre une proposition finale.

A défaut pour ce candidat-acquéreur de transmettre cette proposition finale dans le délai lui étant imparti pour ce faire par la Province, son offre initiale sera réputée nulle et non avenue, autorisant la Province à considérer les autres offres reçues dans l'ordre de leur classement.

ARTICLE 5. VENTE- ACTE AUTHENTIQUE

A l'issue des négociations, la vente définitive ou l'octroi de l'option, au candidat-acquéreur ayant remis la meilleure offre sera décidé, après délibération, par l'adoption d'une résolution en ce sens par le Conseil provincial de Liège.

L'acte authentifiant la vente sera quant à lui reçu dans les quatre mois de cette résolution acceptant l'offre ferme et définitive ou dans les quatre mois de la levée de l'option.

CHAPITRE II. LES BIENS MIS EN VENTE

ARTICLE 6. DESIGNATION

VILLE DE LIEGE

Première division

1. L'ensemble immobilier, sis place des carmes 8 et rue du Méry, 27, sur et avec terrain, cadastré section A, numéro **1689/C**, ledit ensemble comprenant notamment :

- *Aux sous-sols* : des locaux techniques et une salle de spectacle ;
- *Au rez-de-chaussée* : une cafétéria et une conciergerie ;
- *À l'entresol et aux divers étages* : des locaux à usage de bureaux et de bibliothèque ;

Mais avec en outre, tous les droits immobiliers résultant du bail emphytéotique consenti, comme dit ci-dessous, d'une part, à la Société Anonyme « Société Liégeoise de Constructions – SOLICO », c'est-à-dire, à l'expiration dudit bail, la propriété de tous les locaux composant la galerie commerciale cadastrés, comme dit ci-dessous, section A, numéro 1689/C, sous la mention « CO REZ/A.C/B.D/EHK/F/I/J/G ».

2. Dans un complexe à propriétés privatives multiples dénommé « **centre Kennedy** », rue des Croisiers, cadastré section A, numéro 1579 G 4 :

A. Divers locaux se détaillant comme suit :

- *au niveau du sous-sol* :
en propriété privative et exclusive : un local avec fosse d'un ascenseur et cave. La cave sous le local « bibliobus » avec escalier et fosse d'un ascenseur-monte-charge
- *au niveau du rez-de-chaussée* :

en propriété privative et exclusive : ensemble de locaux ; un local dénommé « vitrine » (magasin 14) ; en entresol, une mezzanine avec 2 escaliers (local « expression libre »)

- au niveau du 1er étage :

en propriété privative et exclusive : un ensemble de locaux (services publics)

- au niveau du 2^{ème} étage :

en propriété privative et exclusive : un ensemble de locaux (administration)

- au niveau de la toiture-terrasse (3ème étage) :

en propriété privative et exclusive : un ensemble de locaux (locaux scolaires) et la surface restante de la terrasse

et pour l'ensemble :

en copropriété forcée et indivision permanente :

573/100.000ème du magasin n° 12 et sa cave

29.200/100.000ème de l'entité « bureaux, commerces ou à destination culturelle »

3.136/100.000ème des magasins 1-2-3-4 et 5 du rez-de-chaussée

soit un total de 32.909/ 100.000èmes dans les parties communes générales

B. Des locaux à usage de magasin composés :

en propriété privative et exclusive

- au niveau du rez-de-chaussée : le magasin n° 1, un local réserve, le garage n°2, le garage n° 7, un ancien cabinet médical
- au niveau du sous-sol : la cave n° 1 avec les locaux accessoires

en copropriété forcée et indivision permanente :

3.995/100.000ème pour le magasin n° 1 et sa cave et les locaux annexes

548/100.000ème pour l'ancien cabinet médical

187/100.000ème pour le local « réserve » et le garage n° 2

70/100.000ème pour le garage n° 7

soit un total de 4.800/100.000ème dans les parties communes générales

310/5.000ème de l'entité « garages » pour le garage n° 2

116/5.000ème de l'entité « garages » pour le garage n° 7

soit un total de 426/5.000ème dans l'entité « garages »

C. Un magasin se détaillant comme suit :

en propriété privative et exclusive :

- au niveau du rez-de-chaussée : le magasin n° 2
- au niveau du sous-sol : la cave du magasin n° 2

en copropriété forcée et indivision permanente : 670/100.000ème dans les parties communes générales

D. Un magasin se détaillant comme suit :

en propriété privative et exclusive :

- au niveau du rez-de-chaussée : le magasin n° 3 (avec mezzanine)
- au niveau du sous-sol : la cave du magasin n° 3

en copropriété forcée et indivision permanente : 541/100.000ème dans les parties communes générales

E. Un magasin se détaillant comme suit :

en propriété privative et exclusive :

- *au niveau du rez-de-chaussée* : le magasin n°6 (avec mezzanine)

en copropriété forcée et indivision permanente : 451/100.000ème dans les parties communes générales

La désignation des biens mis en vente est établie de bonne foi, au vu des indications cadastrales. Ces dernières ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement, et ne font pas la convention des parties.

Seuls sont mis en vente les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure. Les meubles ne sont pas compris dans la vente.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils pouvant appartenir à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services analogues ne sont pas compris dans la vente.

ARTICLE 7. SITUATION HYPOTHECAIRE

Les biens seront vendus pour quittes et libres de toute charge hypothécaire ou privilégiée généralement quelconque.

ARTICLE 8. ETAT – VICES

Les biens seront vendus dans leur état actuel, sans garantie de la consistance du sol, du sous-sol, ni de la solidité des constructions et de leurs vices apparents et cachés.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, les biens ne sont affectés d'aucun vice caché. Il déclare en particulier n'avoir pas connaissance d'une attaque de champignons nuisibles, ni de la présence d'insectes dommageables.

Il n'est donné aucune garantie sur la présence ou non de matériaux pouvant nuire à la santé à l'exception de la présence d'amiante dans le bien vendu, dont l'inventaire amiante est joint au présent cahier des charges.

L'acquéreur devrait faire son affaire personnelle d'un problème de ce genre, s'il existe ou devait se révéler à l'avenir, déchargeant pleinement de ce fait la Province de Liège de toute responsabilité.

ARTICLE 9. LIMITES - CONTENANCE

Les limites précises et la contenance déclarée des biens mis en vente ne sont pas garanties, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été vanté ou dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'acquéreur, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

ARTICLE 10. MITOYENNETES

Les biens sont vendus sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés, sauf les indications éventuelles des plans de mesurage ou de bornage, auxquelles il y a lieu de se référer, mais sans recours contre le vendeur.

ARTICLE 11. SERVITUDES- CONDITIONS SPECIALES

Les biens sont vendus avec toutes les servitudes, actives et passives, apparentes et occultes qui peuvent y exister.

A l'exception de ce qui est dit ci-après et les conditions spéciales contenues dans l'acte de base de la copropriété ou de tous actes octroyant des droits réels sur l'immeuble et signés notamment par le vendeur, ce dernier déclare n'avoir connaissance d'aucune servitude autre que les servitudes apparentes, légales ou découlant de la nature des lieux.

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales.

Par ailleurs, les titres de propriété du vendeur contiennent les clauses ci-après reproduites :

Concernant les biens faisant partie de la copropriété Kennedy :

1) Acte de base du 15 juin 1968 1971, reçu par Maître Albert JEGHERS et Maître Pierre BRASS, notaires à Liège, en son chapitre VI – Servitudes conventionnelles ou par destination du père de famille – Obligations diverses

« La réalisation par SOLICO de L'ENSEMBLE CULTUREL ET RÉSIDENTIEL DES CHIROUX », dont fait partie le « Centre John Kennedy », est susceptible d'entraîner l'existence de divers états de fait qui, par la division en blocs séparés ou de chacun de ces blocs en entités distinctes et en propriétés privées, seront constitutifs de servitudes du père de famille en exécution des articles 692 et suivants du Code Civil.

En outre, certaines servitudes conventionnelles sont créées par le présent acte de base, au bénéfice ou à la charge des dits blocs, entités ou biens privatifs et sont effectives par la division qui en résulte.

SECTION A.- SERVITUDES DU PÈRE DE FAMILLE

Dans cette catégorie, il faut ranger notamment :

1° les servitudes de vues qui pourraient exister d'une entité sur une autre ou d'un bien privatif sur un autre :

2° l'existence et le passage, à travers des biens privatifs ou des parties communes spéciales, des canalisations et conduits de toute nature (eau, gaz, électricité, téléphone, radio, télévision, etc.), des gaines de ventilation ou des trémies à ordures, etc.

3° l'existence de toutes tuyauteries et notamment les chutes et descentes d'eau pluviales, d'égouts, d'eaux usées, etc.

4° Et, en général, l'existence dans les parties communes spéciales et dans les biens privatifs de tous appareillages de services communs au sens le plus large ainsi que toutes situations dérivant de la copropriété ou de la vie en commun et grevant les parties communes spéciales ou les biens privatifs.

Les énumérations qui précèdent sont exemplatives et non limitatives.

SECTION B. SERVITUDES CONVENTIONNELLES

Les servitudes ci-après énumérées sont créées, qui grèveront, à titre réel et perpétuel, tant les parties communes spéciales et les propriétés privées constituant chaque entité et chaque bloc, que les parties communes générales à chaque bloc au profit des parties communes générales des autres blocs et réciproquement.

1.- L'acte d'échange préappellé intervenu entre SOLICO et la VILLE DE LIÈGE, impose notamment comme charge à SOLICO, la construction d'une passerelle piétonnière devant relier le quai Paul Van Hoegaerden à la place des Carmes.

Cette passerelle s'étendra le long de la rue André Dumont en façade latérale du « Centre John Kennedy », surplombera la rue des Croisiers et desservira la nouvelle Bibliothèque centrale. Elle sera accessible par le parvis (côté Pont) et par un passage prenant naissance à l'entrée de la Tour Résidentielle et situé entre le magasin numéro 15 et les magasins numéros 4 et 5 (ou locaux privés les remplaçant); l'assiette de ce passage dépendra des parties communes spéciales à la Tour Résidentielle mais sera grevée d'une servitude perpétuelle de passage pour piétons, au profit du Domaine public, auquel appartiendra la passerelle.

Cette servitude de passage au profit du Domaine public a été stipulée de la manière suivante dans le dit acte:

« Aux fins de permettre l'accès à cette passerelle, à travers l'entrée de la résidence et sur la partie de son parcours qui se situerait sur le fonds appartenant à SOLICO, il est créé par le présent acte, à charge de la dite résidence à construire par SOLICO et de la partie nécessaire à ce fonds, au profit du domaine public de la Ville de Liège, pour qui acceptent ses représentants, une servitude perpétuelle de passage pour piétons, sans aucune restriction, de

jour et de nuit, sur les dits biens, dans les limites indiquées sur la bande hachurée en noir au plan ci-annexé ».

Il a encore été précisé à cet acte :

« a) que les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement éventuel de la passerelle et de ses accessoires, sur tout son parcours, y compris sur le parcours empruntant l'assiette de la servitude créée ci-avant, seront à la charge exclusive de la Ville de Liège, dès réception des travaux ;

b) que la Ville de Liège aura à pourvoir à l'éclairage de la passerelle sur toute sa longueur et à prendre toutes mesures de sécurité nécessaires, notamment à l'égard de la résidence Kennedy et/ou de ses propriétaires et occupants de manière à dégager complètement pour l'avenir la responsabilité de SOLICO et de ceux-ci envers quiconque et à éviter tous dégâts pouvant être occasionnés à la résidence Kennedy et au complexe à ériger entre les rues des Croisiers et du Méry ou leurs dépendances ».

2.- Il résulte du même acte que le passage couvert (galerie) le long de la façade de la rue des Croisiers, quoiqu'étant construit sur l'assiette du Centre et faisant partie de celui-ci, sera à l'usage du public. Il est en conséquence constitué sur le sol de cette galerie, une servitude de passage pour piétons au profit du Domaine Public, la Ville de Liège ayant cependant, aux termes du même acte, souscrit l'obligation d'entretien et de renouvellement du dallage ainsi que la charge de l'éclairage de la galerie, comme pour toute voirie publique.

3.- Il est créé au travers de ladite galerie et sur la partie de celle-ci faisant face à l'entrée des emplacements et/ou boxes pour voitures, une servitude de passage pour véhicules, à charge des parties communes générales et au profit des dits emplacements.

4. Les magasins numéros 4 et 5 (au niveau du rez-de-chaussée côté Pont Kennedy), bénéficieront d'une vitrine sur le hall d'entrée du Centre; d'où à leur profit, servitude à charge des parties communes spéciales aux appartements et studios.

5.- De même, au cas où les locaux pour bureaux, commerces ou à usage culturel auraient accès par des portes donnant sur le hall d'entrée du dit Centre, ils bénéficieront d'une servitude de passage à charge des mêmes parties communes spéciales.

6.- Les caves privatives numéros 1 à 110 et II à V, ainsi que les dégagements et couloirs en sous-sol, devront nécessairement servir d'abri pour tous les occupants du complexe, si la nécessité s'en faisait sentir; l'état de nécessité sera décrété par le Conseil de Gérance.

7.- SOLICO se réserve expressément jusqu'à l'agrération définitive des parties communes générales, le droit de donner éventuellement à bail emphytéotique, un local situé en sous-sol du Centre John Kennedy, dépendant des parties communes, aux Pouvoirs Publics ou à toute société d'intérêt privé ou public, pour l'installation dans le Centre de tous services de distribution au profit de celui-ci. Tous les futurs acquéreurs de biens privés devront supporter les conséquences éventuelles de cette concession et, par le fait de leur

acquisition, seront censés l'avoir ratifiée ou avoir donné tous pouvoirs à SOLICO pour les représenter valablement à la conclusion du contrat.

8. Il est dès à présent prévu une servitude, par et sur les parties communes, générales ou spéciales, au profit de tout ou partie des locaux privatifs constituant l'entité « bureaux, commerces ou à destination culturelle », pour permettre le passage et l'accès à ces locaux de véhicules destinés à leur service.

L'assiette de cette servitude ainsi que ses modalités d'exercice seront déterminées limitativement dans l'acte de vente des biens de ladite entité qui en seront bénéficiaires.

9.- Dans l'hypothèse ou tout ou partie de la terrasse-toiture constituerait une ou des propriétés privées, celles-ci seront grevées des servitudes nécessaires pour permettre l'accès à ladite terrasse-toiture en vue de son entretien ainsi que de l'entretien et du nettoyage des conduits, gaines, et autres parties ou appareillages communs qui s'y trouveraient.

En outre, le ou les propriétaires devront toujours permettre l'accès à ladite terrasse-toiture pour tous travaux d'entretien quelconque au Centre John Kennedy ainsi que pour permettre les emménagements ou déménagements au profit des biens privatifs du dit Centre.

10.- Le water-closed de service, dépendant des parties communes générales situé au niveau du rez-de-chaussée (côté Pont Kennedy) sera accessible à travers le local aux poubelles y attendant; d'où servitude de passage d'un fonds sur l'autre.

11.- (1) « Il résulte de l'acte en date du sept novembre mil neuf cent soixante-neuf, reçu par Maître Albert JEGHERS, soussigné, à l'intervention de Maître Pierre BRAAS, et transcrit au premier bureau des Hypothèques à Liège le même jour volume 2198 numéro 21, ainsi que du plan numéro 21 A2- dossier 166/5 y annexé (vente à la Province de Liège) qu'il a été créé une servitude de passage au profit des biens appartenant à la Province de Liège, à charge des parties communes spéciales de la Tour Résidentielle, servitude s'exerçant sur l'assiette de deux couloirs-paliers, hachuré de violet au dit plan, et situés entre les deux blocs des cages d'ascenseur et d'escalier de la dite Tour, pour permettre de faire communiquer l'ensemble des locaux d'inspection (teinte orange au même plan) avec le restant des biens acquis par la Province de Liège ».

12. - (1) « Le local numéro 6, faisant partie de l'entité «garages» au niveau du sous-sol (côté rue des Croisiers) reste privatif mais est affecté, à titre de servitude perpétuelle, à l'installation du groupe électrogène dépendant des parties communes spéciales aux appartements et studios; en contrepartie, les propriétaires des dits appartements et studios supporteront, proportionnellement à leur part dans les parties communes spéciales à cette entité, les charges communes générales et spéciales pouvant incomber au propriétaire de ce local ».

SECTION C. - OBLIGATIONS DIVERSES

Les obligations suivantes, constituant des charges, sont imposées à la copropriété et/ou aux propriétaires de biens privatifs :

1° Est réservé au profit de SOLICO, le droit exclusif de placer ou de faire placer en son nom et pour son compte ou par et pour compte de toutes personnes physiques et morales auxquelles SOLICO louerait ou affermerait ce droit, une ou plusieurs enseignes lumineuses ou non sur la toiture de la Tour Résidentielle, à condition que leur placement soit autorisé par les administrations compétentes et répondent à tous les critères de sécurité.

Il est encore précisé:

a) ces enseignes devront être placées de manière (notamment avec un recul suffisant par rapport aux façades des appartements du dernier étage) à ne pas occasionner d'inconvénients aux biens privatifs.

b) tous inconvénients que pourraient subir les copropriétaires du chef de l'existence et du fonctionnement d'enseignes devront être immédiatement supprimés par leurs propriétaires ou utilisateurs, à première demande formulée par le syndic ou le conseil de gérance, à peine de suppression du fonctionnement jusqu'au moment où satisfaction aura été donnée.

c) les propriétaires ou utilisateurs de ces enseignes auront la charge de la réparation de tous dégâts causés par le placement, l'entretien et la réparation de celles-ci; ils devront supporter les frais et honoraires de tous hommes de métier que le conseil de gérance aura le droit de désigner pour surveiller ces travaux et constater leur exécution conforme aux règles de l'art.

d) ils devront en outre, assurer à leurs frais, tous risques quelconques pouvant résulter pour la copropriété de l'existence des enseignes lumineuses et en justifier au conseil de gérance.

Remarque: le Conseil de gérance ou le syndic pourront, à tout moment, s'assurer que les conditions ci-dessus sont réunies, prescrire toutes mesures conservatoires ou provisoires et suspendre le fonctionnement des enseignes en cas d'infraction.

2° Les propriétaires et/ou utilisateurs de la toiture-terrasse auront à pourvoir à l'entretien de la garniture de celle-ci, suivant les prescriptions de l'assemblée générale des copropriétaires et celles qui émaneraient des pouvoirs publics.

3° L'éclairage et la décoration des magasins et des locaux à usage de bureaux, commerces ou à destination culturelle, devront toujours être suffisants et de bon goût et conformes aux dispositions adoptées par l'assemblée générale de l'entité « magasins » même si les locaux ci-dessus désignés ne font pas partie de cette entité. En cas d'infraction, le conseil de gérance du Centre devra prendre toutes mesures appropriées.

4° D'une manière générale, chaque propriétaire ou occupant d'un bien privatif aura l'obligation de laisser effectuer aux parties communes générales et spéciales, notamment à celles traversant les biens privatifs ou accessibles par ceux-ci, tous travaux d'entretien, de réparation et de remplacement sans pouvoir réclamer d'indemnité de ce chef. Sauf cas d'urgence, l'occupant sera prévenu vingt-quatre heures d'avance. Dans la mesure du possible, aucun travail

de ce genre ne sera exécuté les samedis et dimanches ni du premier juillet au trente et un août. Tous dégâts occasionnés aux biens privatifs seront réparés aux frais de la copropriété.

5° (1) « Il est stipulé que l'exercice de commerces d'électroménager et de tous autres appareillages électriques est interdit aux propriétaires des magasins numéros 2, 12, 3 et 4 du Centre John Kennedy à front de la rue des Croisiers, ainsi qu'à leurs héritiers, ayants-droit et ayants-cause, pendant une période de trente-six années prenant cours le premier octobre 1970.

2) Acte du 21 mai 1981, reçu par Maître Etienne CAPRASSE, notaire à Grâce-Hollogne et Maître Emile LABE, notaire à Liège, à l'intervention de Maître Jean-Louis SNYERS, notaire à Hannut :

« le sous-sol de l'ensemble commercial contient une chambre de visite des canalisations souterraines, avec puisard et pompe ; son accès devra toujours être autorisé et ce à titre de servitude le grevant au profit de la copropriété ; toutefois, toutes dispositions seront prises avec la gérance du Centre John Kennedy pour organiser cet accès dans les conditions les moins préjudiciables et les plus sûres, étant précisé que tous dégâts occasionnés à cette occasion à la propriété immobilière seront réparés à charge de la copropriété. »

3) Acte du 14 avril 2005, reçu par Maître Christian BOVY, notaire à Comblain-au-Pont, à l'intervention de Maître Alain CORDIER, notaire à Liège :

« Le vendeur déclare que les biens vendus ne font l'objet d'aucune conditions spéciale et qu'il n'a concédé aucune servitude ni aucun droit sur les biens objet du présent acte à l'exception des conditions figurant dans l'acte de base et de la condition spéciale reprise ci-dessous :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Albert JEGHERS et Maître Pierre BRASS, notaires à Liège, le quatre mai mil neuf cent septante et dont question dans l'origine de propriété, il est repris textuellement la clause suivante :

Les acquéreurs s'interdisent expressément tant pour eux que pour leurs héritiers, ayants-droit et ayants-cause à tous titres d'exercer un commerce d'appareil électro-ménagers.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet tout ou partie du bien faisant l'objet des présentes, tous actes et pièces translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a parfaite connaissance des conditions spéciales reprises ci-dessus, qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent et qu'il entend s'y conformer ainsi qu'il s'y engage expressément pour autant que celles-ci soient encore d'application. ».

Concernant les biens faisant partie du complexe Chiroux :

4) Acte du 13 décembre 2007, reçu par Maître Michel CAPELLE, notaire à Liège, et Maître Pierre GOVERS, notaire associé à Liège – Chênée, dans la partie de l'acte relative à la vente :

« L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations résultant des actes de bail emphytéotique et règlement de co-occupation prévautés.

La même subrogation est stipulée en ce qui concerne tous baux et convention sous seing privé signés avec des tiers, notamment pour l'entretien des locaux.

L'acquéreur déclare parfaitement connaître les baux et convention dont question ci-dessus, en avoir reçu une copie et, dès lors, dispense les notaires soussignés de les reproduire aux présentes. ».

5) Acte du 25 février 1971, reçu par Maître Albert JEGHERS et Maître Pierre BRASS, notaires à Liège, en son chapitre III – Servitudes diverses et dispositions particulières :

« La galerie commerciale se situant dans un complexe plus important et particulièrement dans les bâtiments constituant l'ensemble dénommé « Les Chiroux-Maison de la Culture », il est normal qu'une série de situations particulières ou même de servitudes du père de famille, existeront tant au profit qu'à la charge des biens qui seront la propriété respective de la Ville de Liège et de l'emphytéote.

Ces situations particulières trouvent leur origine dans les articles 692 et suivants du Code civil (servitudes du père de famille) soit dans des servitudes établies spécialement, soit enfin dans le régime de la copropriété forcée résultant de l'article 577/bis du Code civil pour ce qui concerne les parties communes telles que les gros murs, colonnes, poutres, hourdis, canalisations communes, etc. On relève notamment :

1° Dans la catégorie des servitudes du père de famille

a – les servitudes de vue qui pourraient exister d'une propriété sur l'autre ;

b - l'existence et le passage, à travers les propriétés privées, de canalisations et conduites de toute nature, des gaines de ventilation, trémies à ordures, et caetera ;

c – l'existence de toutes tuyauteries et notamment des chutes et descentes d'eau pluviales, égouts, eaux usées, et caetera ;

d – et, en général, l'existence dans les biens privés de tous appareillages de service commun au sens le plus large ainsi que toutes situations dérivant de la vie en commun.

2° Compte-tenu que, par suite de la suppression de la rue des Chiroux, la Ville de Liège a désiré que soit maintenue une communication directe entre la rue des Croisiers et la rue du Méry ainsi qu'un accès possible vers l'ensemble dénommé « Les Chiroux-maison de la Culture », il est précisé ce qui suit :

a – la bande de terrain, liserée jaune au plan ci-annexé, est grevée par les présentes d'une servitude de passage, à charge du fonds donné à bail emphytéotique, au profit du domaine public et ayant pour objet la circulation des piétons et, accessoirement, des moyens de transport nécessaires à l'aménagement, déménagement, approvisionnement, et service des magasins de la galerie commerciale.

b – par les présentes, SOLICO constitue en outre, au profit du domaine public, une servitude de passage piétonnier dans les aires de circulation de la galerie commerciale et prenant naissance tant dans la servitude ci-dessus décrite que directement à la rue du Méry, pour permettre spécialement l'accès, par l'escalier situé au fond de la dite galerie, à l'ensemble dénommé « Les Chiroux-Maison de la Culture ».

Etant donné les buts poursuivis par la Ville de Liège, SOLICO aura en outre l'obligation de construire et aménager les assiettes de ces servitudes et notamment d'assurer le recouvrement du sol selon ce qui est prévu aux cahiers des charges et autres documents établis à cet effet. De son côté, après exécution et agrégation des travaux nécessaires, la Ville de Liège supportera tous frais d'entretien, réparation et renouvellement de la dite couverture de sol, d'éclairage et de police de la galerie, au même titre que pour une voirie publique, et ce de la même manière qu'il a été prévu pour les galeries de circulation périphériques de l'Ensemble Culturel et Résidentiel des Chiroux, dans l'acte d'échange entre la Ville de Liège et SOLICO du cinq avril mil neuf cent soixante-huit prérappelé.

3° Dans la catégorie des obligations diverses :

a – droit pour la Ville de Liège d'exécuter pendant toute la durée du bail emphytéotique, tous travaux aux gros œuvres, canalisations, gaines, et caetera se trouvant dans l'ensemble du volume loué à bail emphytéotique ou passant à travers celui-ci notamment pour le service de la Bibliothèque.

b – obligation par la Ville de Liège de n'exécuter ces travaux qu'après avoir prévenu l'emphytéote et ses ayants-cause et à charge par elle de remettre complètement en état et de réparer tout préjudice et caetera.

c – obligation à charge de l'emphytéote ou de ses ayants-cause de pourvoir au bon aspect, au parfait entretien et l'éclairage des magasins, et à interdire dans ceux-ci tout commerce contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

d – droit pour le magasin « E » d'avoir un accès par la passerelle piétonnière.

e - obligation imposée par la Ville de Liège d'établir un règlement d'ordre intérieur dont le respect sera imposé à tous les occupants de la galerie commerciale, qu'ils soient sous-locataires ordinaires, sous-locataires emphytéotiques, cessionnaires du droit d'emphytéose, et caetera.

f – obligation pour l'emphytéote de présenter à la Ville de Liège un contrat pour la gestion technique de l'ensemble des magasins de façon à avoir un responsable pour le dépannage de ces réseaux ; le tout de telle manière que la Ville de Liège soit dégagée de tout souci et de toute responsabilité

concernant la gestion des biens à usage privé qui seront compris dans le volume donné à bail emphytéotique. »

Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs dont il n'aurait pas connaissance.

L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

L'acquéreur sera subrogé dans les droits du vendeur concernant cette clause.

ARTICLE 12. PANNEAUX PUBLICITAIRES – CITERNES ET RESERVOIRS

Le vendeur déclare qu'aucun contrat de location portant sur le placement de panneaux publicitaires ou de réservoirs de combustible, verbal ou écrit, n'existe concernant les biens, et qu'aucun panneau publicitaire n'y est apposé, dans le cadre d'un contrat de location.

CHAPITRE III. TRANSFERTS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

ARTICLE 13. PROPRIETE – RISQUES - ASSURANCES

L'acquéreur aura la propriété des biens vendus à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Il en supportera les risques à compter du même jour, même s'il n'en est pas encore entré en possession.

Le vendeur veillera au maintien de la couverture existante contre l'incendie et les autres risques visés par la loi sur le contrat d'assurance terrestre, pendant huit jours au moins à compter de la date de l'acte authentique, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.

De son côté, qu'il ait reçu ou non la confirmation que les biens vendus sont assurés, l'acquéreur aura à les assurer sans délai, à son nom, dès le moment de la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 14. JOUISSANCE

Le vendeur déclare que le bien est libre à l'exception des baux emphytéotiques consentis sur certaines parties de l'immeuble dont question ci-dessous.

1. Aux termes d'un acte reçu par Maître Albert JEGIERS et Maître BRAAS, Notaire à Liège, le 25 février 1971, transcrit, un bail emphytéotique a été consenti, pour

une durée de septante ans prenant cours le premier janvier mil neuf cent septante et un, au profit de la société SOLICO sur la partie du bien suivante littéralement stipulée comme suit :

« Ville de Liège : Une partie du rez-de-chaussée de l'ensemble dénommé « Les Chiroux- Maison de la Culture » (anciennement « Bibliothèque centrale »), la dite partie joignant la rue des Croisiers, la rue du Méry, le Centre des Croisiers et le restant du dit ensemble ; l'assiette de cette partie du rez-de-chaussée ayant une superficie de neuf cent douze mètres carrés vingt quatre décimètres carrés et étant reprise sous liseré vert au plan ci-annexé, dressé par Messieurs les Architectes POSKIN et BONHOMME, de Liège, et singé « ne varietur » par les parties.

« Etant expressément précisé que le volume représenté par cette partie du rez-de-chaussée est dès maintenant propriété de la Ville de Liège, pour ce qui concerne les fondations, charpentes, les colonnes, les planchers et hourdis, toutes les constructions et aménagements à réaliser à l'intérieur de ce volume incombant à SOLICO, comme dit ci-après. Ce volume résulte tant du plan d'assiette susvanté que du plan de coupe également ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties ».

2. Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CAPELLE, Notaire à Liège, et Maître Pierre GOEVRS, Notaire à Chênée, le 13 décembre 2007, transcrit, un bail emphytéotique a été consenti, pour une durée de vingt-sept ans, au profit de la Ville de Liège sur la partie du bien suivante littéralement stipulée comme suit :

« Ville de LIEGE – Première division – Anciennement Liège-

Dans l'ensemble immobilier sis place des Carmes, 8, et rue du Méry, 27, dénommé « Bibliothèque communale » sur et avec terrain cadastré section A, numéro 1689/C, pour une contenance de mille deux cent soixante trois mètres carrés (1.263 m²), les locaux ci-après :

- aux sous-sols: tels que repris sous liseré bleu au plan dressé le douze février mil neuf cent soixante neuf numéroté 101: une salle polyvalente de cent nonante places, une discothèque, une réserve, un foyer exposition, un local dénommé « banque des arts », des locaux dénommés « toilette homme » et « toilette dame », une remise, un local pour microfilm, un local dénommé « cave cafétéria », quatre locaux dénommés « loges », deux locaux dénommés « douche », un local dénommé « régie » avec son escalier de secours et l'escalier menant au rez-de-chaussée ;

- au rez-de-chaussée : les locaux repris sous liseré bleu au plan dressé le trois mars mil neuf cent soixante neuf numéroté 132, comprenant principalement :

- un escalier dénommé « accès vers la passerelle et la bibliothèque »,*
- un local dénommé « conciergerie » comprenant lui-même deux chambres, une salle-de-bains, un hall, un vestiaire, un water closet, un living, une cuisine et un dégagement ;*
- une cafétéria comprenant le local commercial proprement dit, un sas et des toilettes homme et dame.*

- *au quatrième étage : le local dénommé « réception », un réfectoire, un local dénommé « salle d'archives », un local dénommé « salle de reproduction », un vestiaire, différents bureaux, l'escalier permettant l'accès aux étages inférieurs et le bloc sanitaire repris sous liseré bleu au plan dressé le huit octobre mil neuf cent soixante neuf numéroté 137 ;*

Nota bene. L'ensemble dont font parties les biens objet du présent bail est traversé, sur toute sa hauteur, par un « noyau central » comprenant, pour l'usage commun des occupants de chacun des niveaux, des escaliers, un ascenseur, deux monte-charges (livres), des gaines techniques et des portes coupe-feu. Ces ouvrages à usage commun sont hachurés en bleu aux plans ci-annexés ».

ARTICLE 15. EAU, GAZ, ELECTRICITE ET AUTRES SERVICES

L'acquéreur veillera le cas échéant à reprendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance, les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature, ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter du même jour, de sorte que le vendeur ne puisse plus être inquiété ni recherché à ce sujet, à l'avenir.

ARTICLE 16. PRECOMPTE IMMOBILIER – TAXES

L'acquéreur supportera, dès le moment de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions généralement quelconques auxquels les biens sont soumis, en ce compris les éventuelles redevances d'égout ou de voirie qui resteraient dues pour l'avenir, sauf son recours contre les occupants éventuels si ceux-ci en sont légalement ou conventionnellement tenus, sans intervention du vendeur en ce cas.

L'acquéreur aura à verser en l'Etude du notaire instrumentant, en même temps que son prix, la quote-part, calculée de manière forfaitaire, lui incombant dans le précompte immobilier.

CHAPITRE IV. PRIX, FRAIS, INTERETS DE RETARD

ARTICLE 17. PRIX

Le prix de vente sera payable au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de vente sur le compte du notaire instrumentant.

ARTICLE 18. FRAIS

En sus du prix, l'acquéreur payera au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de vente les droits, frais et honoraires de la vente.

Le vendeur, de son côté, demeurera seul chargé des frais réels de la vente en ce compris ceux d'inscription d'office ou d'une grosse éventuelle et ceux des actes de quittance, de mainlevée ou d'ordre éventuels.

CHAPITRE V. MOYENS D'EXECUTION – GARANTIES

ARTICLE 19. SOLIDARITE – INDIVISIBILITE

Si plusieurs personnes se portent conjointement ou indivisément acquéreurs des biens, elles seront tenues solidairement et indivisiblement entre elles au paiement du prix, des frais et, le cas échéant, des intérêts de retard ainsi que, de manière générale, de toutes les obligations qui dérivent du compromis de vente qui sera signé.

Il en sera de même du porte-fort, du commandé, de la caution et du mandataire.

Les obligations résultant de la vente seront également solidaires et indivisibles entre leurs héritiers ou ayants droit à tout titre, qui auront à supporter, en outre, tous frais de signification.

ARTICLE 20. EXECUTION FORCEEE

L'inexécution de l'une quelconque des clauses, charges et conditions dérivant de la vente, et notamment le défaut de paiement du prix et de la part incombant à l'acquéreur dans les frais de la vente dans les délais requis, ouvrira pour le vendeur le droit d'en poursuivre l'exécution forcée, notamment par la revente de l'immeuble sur saisie-exécution immobilière, de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

ARTICLE 21. RESOLUTION

La défaillance de l'acquéreur emportera de même le droit pour le vendeur de poursuivre la résolution de la vente. Celle-ci aura lieu de plein droit, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'acquéreur sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, le vendeur aura droit en outre, à charge de l'acquéreur défaillant, à tous dommages et intérêts.

Les intérêts se calculent sur le prix de vente au taux de 5% l'an, par jour de retard jusqu'au jour de la signature de l'acte.

Les signataires peuvent également réclamer des indemnités pour des dommages éventuels.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22. URBANISME, ENVIRONNEMENT ET AUTRES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Le vendeur a un devoir d'information sur la situation urbanistique du bien vendu.

Néanmoins, l'acquéreur a été informé de l'importance et de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de ce compromis, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, etc.) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

(Sources d'informations : communes, CadGIS, Géoportail de la Wallonie, etc.)

Il est rappelé que :

- Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien a fait l'objet des travaux suivants : placement d'enseignes et de Kakémonos pour lequel le permis a été obtenu le 9 mars 2011.

Le vendeur déclare dès lors qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, - de sorte qu'aucun constat d'infraction n'a été dressé -, et garantit la conformité urbanistique du bien depuis qu'il en est propriétaire et dans les limites de la loi.

Il est rappelé que :

- les actes et travaux réalisés avant le 21 avril 1962 ne sont pas constitutifs d'une infraction (article D.VII.1, §1er, 3° du « CoDTbis ») ;
- les actes et travaux exécutés entre le 21 avril 1962 et le 28 février 1998 (soit avant le 1er mars 1998) bénéficient d'une présomption irréfragable de conformité (article D/VII, 1er bis, alinéa 1er du « CoDTbis »), sauf s'ils entrent dans l'une des 6 catégories d'actes et travaux exclus de ce bénéfice (article D.VII.1er bis, alinéa 2 du « CoDTbis »);

- les actes et travaux exécutés à partir du 1er mars 1998 bénéficient dans certains cas d'une dépenalisation après l'écoulement d'un délai de 10 ans ou de 20 ans prenant cours à dater de l'achèvement desdits actes et travaux.

Par ailleurs, le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

Aménagement du territoire et urbanisme – Etablissement classé – Règles et permis

1° les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : **zone d'habitat, et Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique.**

2° le bien immobilier n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

3° le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;

4° le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un projet de schéma de développement pluricommunal, un projet de schéma communal, un guide communal d'urbanisme, un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisme, **à l'exception de sa situation dans le périmètre**

- **d'un Schéma d'Orientation Local (SOL).**
- **D'un guide Communal d'Urbanisme (GCU)**
 - **Anciens règlements communaux dur les bâtisses;**
- **De Guides Régionaux d'Urbanisme (GRU) :**
 - **Accès aux personnes à mobilité réduite ;**
 - **Enseignes et dispositif de publicité ;**
 - **Zones protégées en matière d'urbanisme ;**

5° le vendeur confirme que, à sa connaissance, le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ou d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir ou d'urbanisme ou d'urbanisme de constructions groupées délivrés après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, **à l'exception de ce qui est repris ci-avant.**

Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

6° le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Protection du patrimoine – Monuments et sites

7° le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique vise à l'article 233 du même Code).

Zones à risque

8° le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique, **à l'exception de ce qui suit : le bien est situé en zone d'aléa d'inondation faible.**

Patrimoine naturel

9° le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

Données techniques – Equipements

10° le bien bénéficie d'un égouttage et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau.

11° le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

12° Le bien est situé le long d'une voirie régionale.

A cet égard, le vendeur attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité, avant tout projet, de prendre contact avec la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments (SPW – DGO1) afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.

Le vendeur fournira avant le dépôt des offres le courrier de la ville de Liège confirmant les éléments urbanistiques repris ci-avant.

ARTICLE 23. GESTION ET ASSAINISSEMENT DU SOL

Attention : toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse du sol ou l'assainissement du sol.

23.1 Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, les extraits conformes de la Banque de Données de l'État des Sols, datés du 07 décembre 2023 énoncent ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

*Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non***

*Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de(s) (l')extrait(s) conforme(s) ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien vendu ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de(s) (l')extrait(s) conforme(s).

23.2 Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien en tout à l'usage suivant : résidentiel et ou récréatif ou commercial.

Les signataires renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

ARTICLE 24. CERTIBEAU

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les signataires sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

ARTICLE 25. STATUTS DE COPROPRIETE ET ASSEMBLEES GENERALES

Acte de base :

L'immeuble dont dépend le bien présentement vendu est régi par l'acte de base, contenant le règlement de copropriété, dressé le #(date) par le notaire #, par l'acte de base modificatif reçu le #(date) par le notaire # ainsi que par le règlement d'ordre intérieur.

L'acte de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont opposables à l'acquéreur. Celui-ci déclare qu'il en prendra connaissance préalablement à la remise de son offre ou, si tel

n'est pas le cas, qu'il renonce à tout recours contre le vendeur en raison des obligations qui résultent pour lui desdits règlements et décisions, sans préjudice de ce qui est prévu ci-après en matière de contribution aux charges extraordinaires.

Informations :

Conformément à la loi, le vendeur demandera, avant la transmission des offres d'achat, au syndic de l'immeuble de lui faire parvenir les documents suivants :

- 1° le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve ;
- 2° le montant des arriérés éventuels dus par le cédant en ce compris les frais de récupération judiciaire ou extrajudiciaire ainsi que les frais de transmission des informations requises ;
- 3° la situation des appels de fonds, destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée avant la date certaine du transfert de propriété ;
- 4° le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la copropriété et des montants en jeu ;
- 5° les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des charges de deux dernières années ;
- 6° une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires.

Toutefois, l'acquéreur reconnaît avoir reçu du vendeur les documents visés aux points sub 5°. Il déclare avoir été avisé qu'il lui était loisible de prendre tout renseignement utile directement auprès du syndic. Il renonce à tout recours contre le vendeur en raison des obligations qui résulteraient pour lui desdits documents et décisions, sans préjudice de ce qui est prévu ci-après en matière de contribution aux charges extraordinaires.

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance :

- aucun litige impliquant l'association des copropriétaires n'est actuellement en cours ;
- l'association des copropriétaires n'a contracté aucun emprunt pour financer des travaux réalisés à ce jour aux parties communes.
- les charges communes périodiques s'élèvent trimestriellement à 14.500,00 € environ.
- la personne ou société nommée ci-après exerce la fonction de syndic de l'immeuble :
 Nom : ADK SYNDIC
 Adresse : Rue des Fories 2 à 4000 Liège
 Tel : 04/220.70.70.

CHARGES COMMUNES – FONDS DE RESERVE – LITIGES

Charges ordinaires :

L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter du jour où il aura la jouissance des parties communes, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à établir par le syndic.

Charges extraordinaires et provisionnement du fonds de réserve :

- Charges extraordinaires :

Conformément à la loi, l'acquéreur supportera :

- 1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;
- 2° les appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;
- 3° les frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;
- 4° les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Les montants sub 1° à 4° seront supportés par l'acquéreur pour autant qu'ils résultent des procès-verbaux ou documents qui lui ont été communiqués par le syndic ou le vendeur préalablement à la remise de son offre. Dans le cas contraire, ils resteront à charge du vendeur.

Toutefois l'acquéreur supportera également toutes les charges extraordinaires résultant des décisions prises par l'assemblée générale ou des appels de fonds approuvés par la dite assemblée, dont le paiement serait demandé par le syndic à compter de ce jour, pour autant que ces charges découlent des procès-verbaux communiqués à l'acquéreur préalablement à la signature des présentes.

- Assemblée générale future :

Toutes les décisions qui seraient prises par l'assemblée générale des copropriétaires entre l'acceptation par la Province de l'offre et la date de signature de l'acte notarié seront pour le compte exclusif de l'acquéreur. Le vendeur s'engage à communiquer à l'acquéreur au moins huit jours à l'avance l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale qui se tiendrait entre ladite acceptation et la signature de l'acte authentique.

A défaut de cette communication dans le délai imparti, les charges extraordinaires découlant desdites décisions demeureront à charge du vendeur.

Créances de la copropriété

Les créances de la copropriété, nées après la date certaine du transfert de la propriété suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

ARTICLE 26. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEUR

La partie venderesse a déclaré qu'elle a effectué ou fait effectuer, depuis le premier mai deux mil un sur le bien présentement vendu aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Pour autant que de besoin, la partie acquéreuse est subrogée dans les droits de la partie venderesse résultant de la garantie décennale prévue aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 27. DECLARATIONS FISCALES

Les obligations dérivant pour le vendeur ou l'acquéreur, notamment, de déclaration, en matière fiscale, qu'il s'agisse des droits d'enregistrement, du droit d'écriture, de la taxe sur la valeur ajoutée ou de tous autres impôts, de même que les dispositions légales, décrétales ou réglementaires à ces sujets, seront précisées dans le projet d'acte authentique de vente.

*

* *

OFFRE D'ACHAT

LE(S) SOUSSIGNE(S)

1) NOM :
 Prénom(s) :
 Lieu et date de naissance :
 Adresse :
 Numéro de téléphone :
 (*) Agissant en son nom propre
 (*) Agissant au nom de l'entreprise :
 Conformément aux statuts de ladite société (à annexer à la présente offre)
 Siège social :
 N° TVA :

2) NOM :
 Prénom(s) :
 Lieu et date de naissance :
 Adresse :
 Numéro de téléphone :
 (*) Agissant en son nom propre
 (*) Agissant au nom de l'entreprise :
 Conformément aux statuts de ladite société (à annexer à la présente offre)
 Siège social :
 N° TVA :

Déclare(nt) faire offre à la Province de Liège, ayant son siège à 4000 Liège, rue George-Clémenceau 15, inscrite au registre des personnes morales à Liège, division Liège, sous le numéro BE 0207.725.104

Pour l'ensemble immobilier suivant :

LIEGE – 1^{ère} division

- l'entièreté de l'immeuble « Chiroux » situé sur la parcelle cadastrée Liège 1^{ère} Division- Section A – n° 1689C, ce bien faisant l'objet de deux baux emphytéotique distincts au profit respectif de la Ville de Liège et de la SA SOLICO ;
- la propriété provinciale située au sein de la copropriété « Kennedy », sur la parcelle cadastrée Liège 1^{ère} Division- Section A – n° 1759G4 ;
- la passerelle reliant les deux bâtiments précités, cadastrée Liège 1^{ère} Division- Section A – n° 1689/2 ;

La vente porte sur le bien immobilier avec tous ses éléments devenus immeubles par incorporation ou destination comme le mobilier de la cuisine équipée avec ses électroménagers y intégrés, pour autant que ceux-ci aient été acquis par la Province de Liège.

Le candidat-acquéreur les prendra dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, tel que décrit dans le cahier des charges « CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA RÉCEPTION DES OFFRES ET DE L'ÉVENTUELLE VENTE DE L'IMMEUBLE SIS À LIÈGE, PLACE DES CARMES, RUE DU MÉRY, RUE DES CROISIERS 40 (CADASTRE NUMÉROS 1689 C, 1689 2 ET 1759 G 4) » sans autre garantie de la part du vendeur que celui du bon fonctionnement actuel des équipements susvisés.

OFFRE

1. L'offrant déclare avoir pris connaissance du document « CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA RÉCEPTION DES OFFRES ET DE L'ÉVENTUELLE VENTE DE L'IMMEUBLE SIS À LIÈGE, PLACE DES CARMES, RUE DU MÉRY, RUE DES CROISIERS 40 (CADASTRE NUMÉROS 1689 C, 1689 2 ET 1759 G 4) » ainsi que de l'ensemble de ses conditions et déclare faire son offre sur cette base.

2. L'offrant (les offrants) déclare(nt) prendre l'engagement unilatéral et irrévocable, de se porter acquéreur(s) de l'immeuble ci-avant décrit pour le prix de €, payable à la signature de l'acte authentique.

3. La présente offre est émise (*)

- Sans condition ;
- Sous réserve de l'octroi par la Province à l'auteur de l'offre d'une option d'achat aux conditions particulières suivantes, listées et numérotées :

4. La présente offre est valable jusqu'au (minimum 31 mai 2024).

5. Tous les frais afférents à l'acte de vente, de ses suites et des préalables, seront pris en charge par l'acquéreur (les acquéreurs), à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

6. Provenance des fonds : conformément à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'offrant (les offrants) communiquera (communiqueront) au notaire instrumentant le numéro de compte bancaire au départ duquel le prix sera réglé.

7. L'offrant (les offrants) a (ont) pris connaissance des conditions de vente et des informations administratives reprises ci-avant et s'engage(nt) à respecter - pour autant que la vente se réalise - toutes les obligations mises à sa (leur) charge.

8. L'offrant (les offrants) a (ont) pris connaissance du fait que les informations administratives sont fournies de bonne foi par le vendeur mais restent soumis à la production, sur demande du notaire instrumentant, des documents officiels confirmant ou infirmant ses informations. Toute erreur ou méconnaissance de ces informations ne constitue nullement un motif de résolution de la présente offre et de l'éventuelle vente en découlant.

9. L'offrant (les offrants) désigne(nt) pour l'(les) assister en cette opération le notaire

10. L'offrant (les offrants) déclare(nt) remplir / ne pas remplir (*) les conditions pour pouvoir bénéficier :

- de l'assurance décès du Notariat ;
- du mécanisme de l'abattement des droits d'enregistrement ;
- du mécanisme de la réduction des droits d'enregistrement.

La présente a été établie en 1 exemplaire, à, le

Signature(s)

(*) Biffer la mention inutile

DOCUMENT 23-24/127 : INTERVENTION FINANCIÈRE DE LA PROVINCE DANS LE COÛT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS ET DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF DU HALL D'ATHLÉTISME INDOOR À HANNUT. MODIFICATION DU MONTANT DU SUBSIDE SUITE À LA NON RÉALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE PRÉVUE À L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET ET DE LA CONVENTION DE MISSION ARCHITECTURALE N°2.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/127 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les articles L2212-32 §6 alinéa 1^{er}, 1^o et 3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du « plan Athlétisme » de la Région Wallonne, la Ville de Hannut a souhaité se doter d'un hall indoor pour l'athlétisme destiné aux entraînements hivernaux. Pour ce faire, cette dernière a fait appel à la Régie communale autonome de Hannut pour assurer la Maîtrise d'ouvrage et a sollicité la Province de Liège afin que celle-ci se charge, notamment, de l'étude architecturale complète du projet de construction y relatif ;

Considérant que la Province de Liège souhaite contribuer à la concrétisation de ce projet de création d'un pôle de perfectionnement en athlétisme porté par la Ville de Hannut ;

Vu la décision du Collège provincial du 19 décembre 2013 ;

Vu la décision du Collège provincial du 29 mars 2018 ;

Vu la résolution du conseil provincial du 26 septembre 2019 octroyant à la Régie communale Autonome de Hannut, aux termes et conditions reprises au sein des conventions susvisées, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 137.706,61 € révision et TVA comprise en vue du financement du hall d'athlétisme indoor (travaux de construction, d'aménagement des abords et équipement sportif) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2020, par lequel la Région wallonne a été décidé que la subvention à octroyer à la Régie s'élève à 75% du montant total des travaux, avec un maximum plafonné à 259.350,00 €, soit 75 % de 329.344,36 € majorés de 5 % pour frais généraux ;

Vu que la condition suspensive prévue à l'article 7 de la convention relative au financement de construction, d'aménagement des abords et de l'équipement sportif du hall d'athlétisme indoor n'a pas été réalisée puisque la Région wallonne n'interviendra qu'à concurrence de 75 % et non 85 % initialement prévus ;

Attendu que :

- Lot 1 - le montant relatif à l'équipement sportif est de 79.451,00 € hors TVA ;
- Lot 2 - le montant relatif à l'aménagement des abords est de 303.906,51 € hors TVA dont 41.315,05 € hors TVA non subsidiables pour les aménagements de voirie et trottoir. Soit 262.091,46 € hors TVA de travaux subsidiables ;
- Lot 3 - le montant relatif à l'éclairage est de 14.463,00 € hors TVA.

Soit un montant total de travaux de 397.320,51 € hors TVA dont 356.005,46 € hors TVA sont subsidiables à 75% ;

Attendu qu'il resterait donc un montant non subventionné de 130.316,42 € au lieu de 51.165,83 € (si le taux du subside avait été de 85%) à prendre en charge pour moitié par la Province et pour moitié par la Régie communal, si les principes établis par la convention devaient s'appliquer ;

Attendu que la participation provinciale relative aux abords et à l'équipement s'élèverait à 68.985,526 € (hors TVA et révision comprise ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De ne pas appliquer la condition suspensive de l'article 7 de la convention et de décider d'augmenter la participation provinciale, afin d'appliquer le principe de répartition égale suivant l'article 5 de la convention, ce qui porterait la part provinciale à 68.985,26 €.

Article 2. – D'octroyer à la Ville de Hannut, aux termes et conditions reprises au sein des conventions susvisées nonobstant l'absence de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 7, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 68.985,26 € (si 3.) hors TVA et révision comprise en vue du financement du hall d'athlétisme indoor (travaux de construction, d'aménagement des abords et équipement sportif).

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charges du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, au fur et à mesure de la réalisation de l'entreprise, les états d'avancement et le décompte final des travaux réalisés.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement de la dépense résultant de la présente résolution ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs dès réception des délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement et décompte final dont question à l'article 3 ci-avant.

Article 6. – La Direction générale des Infrastructures et Environnement est chargée de procéder au contrôle de l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – De charger le Service « Participation » de la Direction générale transversale de notifier la présente résolution à la Ville de Hannut.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/096 : CHR CITADELLE : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 15 DÉCEMBRE 2023.

DOCUMENT 23-24/097 : I.I.L.E. : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 18 DÉCEMBRE 2023.

DOCUMENT 23-24/098 : A.I.D.E. : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 19 DÉCEMBRE 2023.

DOCUMENT 23-24/099 : SPI : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 19 DÉCEMBRE 2023.

DOCUMENT 23-24/100 : ECETIA INTERCOMMUNALE : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 19 DÉCEMBRE 2023.

DOCUMENT 23-24/101 : ECETIA FINANCES : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 19 DÉCEMBRE 2023.

DOCUMENT 23-24/102 : RESA : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 19 DÉCEMBRE 2023.

DOCUMENT 23-24/103 : CHR VERVIERS : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 2023 ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉES AU 21 DÉCEMBRE 2023.

DOCUMENT 23-24/104 : INTRADEL : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 2023 ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉES AU 21 DÉCEMBRE 2023.

DOCUMENT 23-24/105 : NEOMANSIO : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 21 DÉCEMBRE 2023.

DOCUMENT 23-24/106 : ISOSL : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 21 DÉCEMBRE 2023.

DOCUMENT 23-24/107 : ENODIA : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 21 DÉCEMBRE 2023.

DOCUMENT 23-24/108 : C.I.L.E. : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 2023 ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉES AU 21 DÉCEMBRE 2023.

DOCUMENT 23-24/109 : I.G.I.L. : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 22 DÉCEMBRE 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatorze documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces quatorze documents n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à les adopter :

- par 7 voix pour et 2 abstentions, pour le document 23-24/102 (RESA) ;
- et par 9 voix pour et 2 abstentions pour les treize autres documents.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Julien VANDEBURIE, Chef de groupe, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Avant de passer au vote, M. le Président informe l'Assemblée que M. Julien VANDEBURIE, Chef de groupe, et M^{me} Valérie LUX, Conseillère provinciale, ne participent pas au vote sur le document 23-24/102 relatif à l'AG de RESA.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Vote(nt) pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO, le groupe Les Engagés-CSP et M. Didier NYSSSEN
- Vote(nt) contre : /
- S'abstien(nen)t : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les quatorze résolutions suivantes :

Document 23-24/096

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle » S.C.R.L, en abrégé « CHR Citadelle » ;

Attendu que l'évaluation et l'actualisation du plan stratégique 2020-2025 seront soumises à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2023 du CHR Citadelle qui se tiendra le vendredi 15 décembre 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Citadelle prévue le vendredi 15 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'évaluation et l'actualisation du plan stratégique 2020-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 3. – de prendre acte de l'information et formation aux administrateurs de l'intercommunale.

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/097

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs » S.C.R.L., en abrégé « I.I.L.E. » ;

Attendu que l'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2023 de l'I.I.L.E. qui se tiendra le lundi 18 décembre 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.I.L.E. prévue le lundi 18 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025 de l'I.I.L.E.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/098

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'« Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » S.C.R.L., en abrégé « A.I.D.E. » ;

Attendu que l'évaluation du plan stratégique 2023-2025 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2023 de l'A.I.D.E. qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. prévue le mardi 19 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur l'approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2023-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/099

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « SPI » S.C.R.L. ;

Attendu que l'état d'avancement au 30/09/2023 du Plan stratégique 2023-2025 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2023 de la SPI qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI prévue le mardi 19 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'état d'avancement au 30/09/2023 du Plan stratégique 2023-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/100

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts d'« ECETIA Intercommunale » S.C.R.L. ;

Attendu que l'évaluation du plan stratégique 2023, 2024, 2025 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2023 d'ECETIA Intercommunale qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale prévue le mardi 19 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'évaluation du Plan stratégique 2023, 2024, 2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 3. – de prendre acte du contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis, alinéa 2 du CDLD (« *Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale en application de l'alinéa 1^{er}* »).

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts d'« ECETIA Finances » S.C.R.L. ;

Attendu que l'évaluation du plan stratégique 2023-2024-2025 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2023 d'ECETIA Finances qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA Finances prévue le mardi 19 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'évaluation du Plan stratégique 2023-2024-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 3. – de prendre acte du contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er}bis alinéa 2 du CDLD (« *Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale en application de l'alinéa 1^{er}* »).

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/102

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de la SA « RESA » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Attendu que l’évaluation du plan stratégique 2023-2025 sera soumise à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2023 de RESA qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de RESA prévue le mercredi 20 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l’évaluation du Plan stratégique 2023-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 3. – de marquer son accord sur les pouvoirs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/103

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional Verviers – East Belgium » S.C.R.L., en abrégé « CHR Verviers – East Belgium » ;

Vu les articles 33, 34, 36, 37 et 38 des statuts de l'intercommunale du Centre Hospitalier Régional de Verviers qui reprend les compétences ainsi que les modalités de vote de l'assemblée générale ;

Considérant que le Centre Hospitalier Régional de Verviers, vu les circonstances particulières, a prorogé la durée de l'intercommunale, lors de l'assemblée générale extraordinaire, qui s'est tenue le 22 décembre 2022, jusqu'au 27 décembre 2024 ;

Considérant la nouvelle dynamique et les opportunités à saisir dans le cadre du rapprochement de certains hôpitaux au sein du réseau hospitalier locorégional ELPISE ;

Attendu que la première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2023 du CHR Verviers qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 ;

Attendu que la proposition de prorogation de la durée de vie de l'intercommunale pour une durée de 2 ans sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du CHR Verviers qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Verviers prévue le jeudi 21 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2023.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 3. – de marquer son accord sur la première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 4. – de prendre acte de la convention de groupement hospitalier CHRV et CHRAM – Information.

Article 5. – de prendre acte du contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs du CHR Verviers – Information.

Article 6. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du CHR Verviers prévue le jeudi 21 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 7. – de marquer son accord sur la modification statutaire – Prorogation de la durée de l'intercommunale.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 8. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/104

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-1, L1523-2, L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois » S.C.R.L., en abrégé « INTRADEL » ;

Considérant que les sociétés ont l'obligation de mettre en conformité leurs statuts avec le Code des sociétés et des associations avant le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient donc de proposer une modification des statuts de la société ;

Considérant que la forme sociétale proposée est celle de la société coopérative en raison de l'histoire de l'intercommunale et du service public qu'elle offre à la collectivité ;

Considérant qu'il est proposé de décrire dans les statuts la finalité et les valeurs de la société comme l'impose l'article 6 :1§4 du CSA ;

Attendu que l'actualisation du plan stratégique 2023-2025 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2023 d'INTRADEL qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 ;

Attendu que la modification des statuts : mise en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire d'INTRADEL qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire d’INTRADEL prévue le jeudi 21 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l’actualisation du Plan stratégique 2023-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 3. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale extraordinaire d’INTRADEL prévue le jeudi 21 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 4. – de marquer son accord sur la mise en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations :

- a. Statuts – Finalité coopérative et valeurs – Rapport du Conseil
- b. Statuts – Classes d’actions – Rapport du Conseil
- c. Statuts – Modifications.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « NEOMANSIO » ;

Attendu que l'évaluation du plan stratégique 2023-2024-2025 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2023 de NEOMANSIO qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO prévue le jeudi 21 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'évaluation du Plan stratégique 2023-2024-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur les propositions budgétaires pour les années 2024-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/106

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l’« Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège » S.C.R.L., en abrégé « ISoSL » ;

Attendu que la première évaluation du plan stratégique triennal 2023-2025 sera soumise à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2023 d’ISoSL qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’intercommunale ISoSL prévue le jeudi 21 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur la première évaluation du plan stratégique triennal 2023-2025 et budget 2024.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur la confirmation de mandat de Monsieur Gregory BENVEGNA, en qualité d’administrateur représentant la Ville de Liège en remplacement de Madame Marie-Jeanne OMARI MWAYUMA.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/107

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l’Intercommunale « ENODIA » Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité limitée (SCiRL) ;

Attendu que la 1^{re} évaluation du Plan stratégique 2023-2025 sera soumise à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2023 d’ENODIA qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA prévue le jeudi 21 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur la 1^{re} évaluation du Plan stratégique 2023-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur la proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur les pouvoirs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-1, L1523-2, L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de la « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux » S.C.R.L., en abrégé « C.I.L.E. » ;

Considérant que les sociétés ont l'obligation de mettre en conformité leurs statuts avec le Code des sociétés et des associations avant le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient donc de proposer une modification des statuts de la société ;

Considérant que la forme sociétale proposée est celle de la société coopérative en raison de l'histoire de l'intercommunale et du service public qu'elle offre à la collectivité ;

Considérant qu'il est proposé de décrire dans les statuts la finalité et les valeurs de la société comme l'impose l'article 6 :1 §4 du CSA ;

Vu le Plan stratégique 2023-2025 ;

Considérant qu'afin de pouvoir mettre en œuvre le Plan stratégique 2023-2025, il est proposé de revoir la composition du Conseil d'administration en réservant deux postes à des intercommunales partenaires et deux postes à la Province de Liège afin, notamment, de garantir la réunion de la condition de contrôle analogue de la théorie du marché public « In house » ;

Attendu que la 3^e évaluation du plan stratégique 2020-2022 et l'ajustement budgétaire 2024 seront soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2023 de la C.I.L.E. qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 ;

Attendu que la modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et adaptations diverses, sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la C.I.L.E. qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. prévue le jeudi 21 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur la 3^e évaluation du plan stratégique 2020-2022.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur l'ajustement budgétaire 2024.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur la cooptation d'un délégué du personnel, à savoir, la ratification de la désignation de Madame Sarah WARNEZ, en qualité de déléguée du personnel au Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Arnaud KNOPS.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 5. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la C.I.L.E. prévue le jeudi 21 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 6. – de marquer son accord sur la modification de l'objet de la société – Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société en application de l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 7. – de marquer son accord sur la modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et adaptations diverses.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 8. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/109

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l’« Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise » S.C.R.L., en abrégé « I.G.I.L. » ;

Attendu que le rapport annuel d’évaluation du plan stratégique 2023-2025 et les prévisions financières pour 2024 seront soumis à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2023 de l’I.G.I.L. qui se tiendra le vendredi 22 décembre 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’intercommunale I.G.I.L. prévue le vendredi 22 décembre 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l’adoption du rapport annuel d’évaluation du plan stratégique 2023-2025 et des prévisions financières pour 2024.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 46
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB : 5
- Unanimité.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/110 : DÉCHARGE DES COMPTABLES DES MATIÈRES EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS OFFICIAINT DANS LES DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/110 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu l'Arrêté royal du 6 décembre 1853 sur la comptabilité du matériel appartenant à l'État ;

Vu Sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'article L2212-72 du CDLD et plus particulièrement, son 2^e alinéa ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 relative à la nouvelle procédure relative aux déclassements et transferts de matériel et mobilier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Vu que la Province de Liège ne semble elle-même disposer d'aucune procédure interne ou règlement relatif à la tenue de ce genre de comptabilité ;

Considérant les contacts informels avec la Cour des comptes desquels il ressort que la Province de Liège est la dernière Province wallonne à procéder à l'envoi annuel de ses inventaires des matières ;

Vu qu'au regard de l'évolution des moyens techniques de gestion des matières, les autres Provinces ont utilisé cet argument pour prouver le caractère superflu de la vérification annuelle automatique de leurs inventaires par la Cour des comptes tout en organisant un suivi interne des différentes matières ;

Vu que la Cour des comptes a interpellé les services de la Province de Liège de manière à envisager, en parfaite collaboration, l'arrêt de l'envoi de la comptabilité des matières à la Cour des comptes, pour autant que notre Institution dispose des moyens techniques et humains nécessaires à une bonne gestion de ses matières, mais aussi que l'attention des comptables soit attirée sur l'importance d'une gestion saine et quotidienne de ces données et qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires à la tenue optimale de ces inventaires ;

Attendu que, d'un commun accord avec l'auditorat de la Cour des comptes et dans un souci d'harmonisation de la gestion des matières sur les cinq Provinces, un processus de sortie du système a été proposé ;

Vu la décision du Collège provincial du 9 décembre 2022 par laquelle Il a notamment :

- décidé de cesser l'envoi annuel à la Cour des comptes des inventaires des matières établis par les établissements et services provinciaux, à dater du 1^{er} janvier 2023 et d'imposer progressivement, au cours de l'année 2023, l'emploi du logiciel ATAL à la gestion de l'inventaire des matières pour l'ensemble des services provinciaux soumis à cette formalité, en lieu et place du programme DGEPL ;
- chargé Monsieur le Directeur financier provincial, en sa qualité de responsable légal, d'inviter les Comptables concernés à fournir au Service Patrimoine et Inventaire de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable, pour la date ultime du 31 janvier 2023, les inventaires de fin de gestion arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- chargé la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de présenter pour la mi-mars 2023, un rapport complémentaire portant sur :
 - o l'approbation de l'ensemble des inventaires des matières signés « pour fin de gestion » ;
 - o le projet de courrier de transmission de ces inventaires à la Cour des comptes ;
- chargé la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et la Direction financière provinciale de présenter en temps opportun, un rapport complémentaire portant sur la proposition de procédure interne à adopter dans le cadre de la gestion de la comptabilité des matières ;

Vu la note du 13 décembre 2022 adressée par Monsieur le Directeur financier provincial aux responsables des Comptables des matières, en vue de la production, pour la date ultime du 31 janvier 2023, des inventaires des matières arrêtés au 31 décembre 2022 et signés « pour fin de gestion » par les Comptables justiciables devant la Cour des comptes ;

Considérant la demande de la Cour des comptes sollicitant que l'envoi des inventaires de fin de gestion fasse l'objet d'un envoi global ;

Vu la décision du Collège provincial du 28 avril 2023 où Il a notamment :

- pris connaissance et approuvé les inventaires des matières arrêtés au 31 décembre 2022 et signés « pour fin de gestion » par les Comptables justiciables devant la Cour des comptes, pour les établissements et services provinciaux figurant au sein du présent rapport ;
- marqué son accord et signé séance tenante le courrier à adresser à la Cour des comptes ;
- chargé la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable, la Direction générale transversale et la Direction financière provinciale de présenter en temps opportuns, un rapport complémentaire portant d'une part, sur la décharge à donner aux comptables désignés (après retour de la Cour des comptes) et d'autre part, sur la proposition de procédure interne à adopter et son déploiement dans le cadre de la gestion de la comptabilité des matières ;

Attendu que la Cour des comptes, par courriel du 31 août 2023, a communiqué à la Province les visas approuvant les inventaires de fin de gestion lui transmis ;

Attendu que dans la poursuite du processus Votre Haute Assemblée doit se prononcer sur la décharge des Comptables justiciables devant Elle, tels que mentionnés dans le tableau repris en annexe ;

Considérant que, dans l'attente de l'adoption de la nouvelle procédure de tenue d'inventaire des matières et de l'éventuelle désignation des nouveaux préposés en charge de ces matières, ces agents doivent être invités à assurer le suivi de cette gestion.

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La décharge est donnée à tous les Comptables des matières effectifs et suppléants désignés pour les différents établissements et pour lesquels les inventaires arrêtés au 31 décembre 2022 ont été approuvés et visés par la Cour des Comptes, tels que repris dans le tableau ci-annexé.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressés et à la Direction des établissements, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**2023-06836 : Décharge des Comptables des matières
effectifs et suppléants officiant dans les différents
établissements provinciaux**

ANNEXE A LA RESOLUTION DU CONSEIL PROVINCIAL

Etablissements	Comptables effectifs	Comptables suppléants
Service provincial de la jeunesse - Espace Belvaux	Imane EL MARZAK	Alice BUERES
Domaine provincial de Wégimont	François-Xavier DENIS	-
Service provincial des affaires culturelles	Nadia VANRYMENAM	-
Internat mixte de Hesbaye	Marc BAILLY	-
HEPL - Département Sciences de la santé - Site Liège-Barbou	Caroline BERTOIA	Didier DERWA
IPEPS de Huy-Waremme	Nancy HUMBLET	Emilie TRISMAN
Direction générale de l'Enseignement et de la Formation	Gaetan CARULLO	Séverine WAGNIES
IPES paramédical Liège-Huy-Verviers	Axelle COURA	-
IPEPS de Seraing - Orientation technique	Janique STEVENS	Audrey DEVILLERS
IPESPS de Seraing	Brigitte DANGOXHE	Christel VANSIMPSEN
Centre de Réadaptation au Travail	Marianne DELREE	Liliane LARUELLE
HEPL Département Sciences économiques et juridiques - Site Montesquieu (Campus 2000)	Didier DERWA	Lindsay GOBIN
IPES de Verviers	Ariane DIEDEREN	-
Internat de l'Institut provincial Agronomique de La Reid	Laurence DOUTRELOUX	Didier PISSART
IPES de Seraing - Site d'Ougrée	Laurent GEROUVILLE	Caroline BRUNDSEAUX
Haute Ecole - Département Sciences et techniques - Site Liège (Gloesener)	Lindsay GOBIN	Caroline BERTOIA
Haute Ecole - Département Sciences et techniques - Site Seraing (Parc des Marêts)	Lindsay GOBIN	Caroline BERTOIA
IPEPS de Seraing - Orientations générale et économique	Virginie HERTEN	Laura SALERNO
EP de Herstal	Carine JANSSEN	-
Internat polyvalent mixte de Herstal	Olivier LECERF	-
IPES de Huy	Ombeline LECLERQ	Sybille THOREAU
IPEPS de Verviers - Orientation commerciale	Stelia LOURAS	Sylvia TONNELLE

Lycée technique provincial Jean Boets	Benjamin MAHY	-
Crèche provinciale	Benjamin MAHY	-
Institut provincial d'enseignement secondaire de Hesbaye - Site de Waremme (Rue de Huy)	Isabelle MARTENS	-
Institut provincial d'enseignement secondaire de Hesbaye - Site de Crisnée	Isabelle MARTENS	-
Institut provincial d'enseignement secondaire de Hesbaye - Site de Waremme (Rue de Sélys)	Isabelle MARTENS	Jérôme BOLLE
IPEPS de Herstal	Tien NGUYEN	-
IPEA La Reid	Didier PISSART	-
EP de Huy	Maria SANCHEZ GUILLEN	Frédéric MINGEOT
Internat des Instituts Provinciaux d'Enseignement Supérieur de Liège	Véronique SMEYERS	Axel COURA
IPES spécialisé de Micheroux	Marianne SOTTIAUX	Nancy DETRY
EP de Seraing	Romuald STROOBANTS	Christiane BICA
IPEPS de Liège	Débora TOTI	Clarisse RONVEAUX
IPES de Seraing - Site de Jemeppe	Vincenza VENTURA	Christel JADOT
Internat poyvalent mixte de Jemeppe	Vincenza VENTURA	-
Internat poyvalent de Seraing	Marcelle WALTHERY	-
Athénée provincial Guy Lang	Isabelle WAUTRICHE	-
IPES de Herstal	Grégory WERY	-
Internat de Verviers	Julien WERY	-
EP de Verviers	Julien WERY	-
Département de la Régie	Cathy GRANDJEAN	Lucile MICHEL
Direction générale des Infrastructures et du Développement durable	Michèle SCHIPPERS	Valentin EHOUE
IPROM'S	Sandrine LIBOIS	André CAREME
Services agricoles	Damien VERVOORT	Mélanie PAVONET

DOCUMENT 23-24/111 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CHÂTEAU DE JEHAY » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/112 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL HAUTES FAGNES-EIFEL » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/113 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE » (FTPL) – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/114 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION DE GESTION DES DOMAINES TOURISTIQUES DU VALLON DE LA LEMBRÉE » (DTVL) – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/115 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « BLEGNY-MINE » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/116 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « SECTION BELGE DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'INFORMATION SUR L'ÉCONOMIE PUBLIQUE, SOCIALE ET COOPÉRATIVE » (CIRIEC) – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que ces six documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces six documents n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à les adopter :

- par 8 voix pour et 2 abstentions, pour le document 23-24/112 ;
- et par 9 voix pour et 2 abstentions, pour les cinq autres documents.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Avant de passer au vote, M. le Président informe l'Assemblée que M. Alfred OSSEMANN ne participe pas au vote sur le document 23-24/112 relatif à la Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes :

Document 23-24/111

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005 avec l'asbl « Association pour la gestion du château de Jehay » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Association pour la gestion du Château de Jehay » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/112

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 20 novembre 2015 avec l'asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l’asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel » portant sur l’exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 20 novembre 2015.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d’évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/113

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005 avec l’asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » (FTPL) ;

Vu le rapport d’évaluation positif relatif à l’exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l’asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » (FTPL) portant sur l’exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/114

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 5 novembre 2007 avec l'asbl « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » (DTVL) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par L'asbl « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » (DTVL) portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 5 novembre 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 20 septembre 2007 avec L'asbl « Blegny-Mine » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Blegny-Mine » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 20 septembre 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/116

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 18 mai 2007 avec l'asbl « Section belge du Centre International de Recherches et d'Information sur l'économie publique, sociale et coopérative » (CIRIEC) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Section belge du Centre International de Recherches et d'Information sur l'économie publique, sociale et coopérative » (CIRIEC) portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 18 mai 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/117 : RÈGLEMENT PROVINCIAL RELATIF À L'OCTROI ANNUEL DE SUBSIDES AUX AGENCES IMMOBILIÈRES SOCIALES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/117 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO, le groupe Les Engagés-CSP, M. Didier NYSSSEN
- Vote contre : le groupe PTB
- S'abstien(nen)t : /

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la résolution adoptée par le Conseil provincial le 31 mai 2018 octroyant un subside annuel aux Agences immobilières sociales agréées sur son territoire ;

Considérant que les activités des Agences immobilières sociales sises sur le territoire de la Province de Liège tendent notamment à faire se rencontrer l'offre de logement potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

Considérant que les activités des Agences immobilières sociales sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent et aux dispositions relatives à leur agrément ;

Considérant que l'octroi d'un soutien financier aux Agences immobilières sociales de son territoire contribuent à la politique de soutien aux services publics locaux mise en œuvre par la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Dans le cadre de l'octroi d'un subside annuel aux Agences immobilières sociales agréées situées sur le territoire de la province, le règlement suivant :

<p style="text-align: center;">REGLEMENT PROVINCIAL RELATIF A L'OCTROI ANNUEL DE SUBSIDES AUX AGENCES IMMOBILIERES SOCIALES</p>
--

CHAPITRE 1^{ER} : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1. Objet

§1. Le présent règlement a pour objet le subventionnement par la Province de Liège des Agences immobilières sociales de son territoire agréées par la Région wallonne ou la Communauté germanophone. Cette subvention s'entend dans la limite des crédits budgétaires disponibles prévus pour le financement de cette action et aux conditions fixées ci-dessous.

§2. Les activités poursuivies par les Agences immobilières sociales visées dans le présent règlement tendent notamment à faire se rencontrer l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ; lesquelles activités répondent aux critères de soutien aux Pouvoirs Locaux et s'inscrivent dans la thématique des services aux citoyens.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement définit les modalités d'octroi de subventions par la Province de Liège aux Agences immobilières sociales agréées par la Région wallonne ou la Communauté germanophone et ayant leur siège social sur le territoire de la province de Liège.

Article 3. Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, il faut entendre par :

1° « Agence immobilière sociale » : la personne morale qui a adopté le statut d'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, et qui a été agréée et est subventionnée par la Communauté germanophone ou le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale en application des articles 191 et 192 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017 ;

2° « CDLD » : le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

3° Le « Conseil provincial » : le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège administratif est situé Place Saint-Lambert, 18 à 4000 LIEGE ;

4° Le Département des relations avec les Territoires, Villes et Communes : le service qui, au sein de l'Institution provinciale, a en charge la gestion des actions de soutien et d'aide aux pouvoirs locaux et dont les bureaux sont établis Fonds Saint-Servais, 12 à 4000 Liège.

CHAPITRE 2 : LE SUBVENTIONNEMENT

Article 4. Nature de la subvention

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles prévus pour le financement des Agences Immobilières Sociales, le Conseil provincial octroie à toute Agence immobilière sociale agréée et subventionnée à ce titre par le Gouvernement wallon, et situées sur le territoire de la province de Liège, une subvention annuelle forfaitaire en espèces.

Article 5. Fins en vue desquelles la subvention est octroyée

§1. Le Conseil provincial accorde aux Agences immobilières sociales bénéficiaires une subvention annuelle destinée à couvrir totalement ou partiellement :

- 1° les frais de gestion et de personnel ;
- 2° les pertes locatives et les dégâts locatifs ;
- 3° les coûts de travaux d'importance réduite des logements en gestion ou en location ;
- 4° les frais de promotion de leurs propres activités.

§2. Elles sont tenues d'affecter la subvention annuelle à ces fins.

Article 6. Montant de la subvention – mode de calcul

Le montant total global octroyé annuellement par la Province de Liège aux Agences immobilières sociales bénéficiaires sera déterminé chaque année par le Conseil provincial dans le cadre de l'élaboration de son Budget.

Un montant relatif à l'action de subventionnement des Agences Immobilières Sociales sera en ce sens spécifiquement inscrit.

Ce montant total global est réparti entre les Agences immobilières sociales bénéficiaires au prorata du nombre de logements pris en gestion ou en location au 1^{er} janvier de l'année considérée sur base des chiffres référencés par le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Exemple : Année X : nombre de logements gérés par les 12 AIS du territoire = 1.000
Montant inscrit au budget provincial = 100.000€
Valeur de la subvention par logement 100.000/1.000 = 100 €
Subvention à octroyer par AIS : nbre de logement de l'AIS Y x 100 €.

Article 7. Modalités de liquidation

Le montant de la subvention est liquidé annuellement au profit de chaque Agence immobilière sociale bénéficiaire, en un versement unique, avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la subvention est octroyée, sur base des justificatifs financiers visés ci-dessous relatifs à l'année précédente.

Article 8. Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1. Conformément aux dispositions applicables du CDLD en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, toute Agence immobilière sociale ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doit utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par la Province de Liège et doit pouvoir en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, le bénéficiaire devra adresser au Département des relations avec les Territoires, Villes et Communes, aux fins de contrôle, au plus tard le 15 juillet de l'exercice suivant celui pour lequel la subvention a été octroyée, les documents financiers suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes annuels de l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal signé de l'assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes annuels ;
- si ces documents existent : le commentaire des comptes annuels, le rapport du réviseur d'entreprise, le rapport d'un expert-comptable, le rapport des commissaires aux comptes ;

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par le Département des relations avec les Territoires, Villes et Communes, sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Dans le mois suivant la date de cette délibération, le Département des relations avec les Territoires, Villes et Communes en notifie la teneur au bénéficiaire de la subvention.

Article 9. Restitution de la subvention

§1. Conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention à la Province de Liège dans les cas suivants:

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement ;
3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§2. Dans les hypothèses visées aux points 1 et 2, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province de Liège qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§3. Le Conseil provincial est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions allouées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou poser des conditions particulières d'utilisation des subventions qu'il octroie.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10. Exécution du règlement

Le Conseil provincial charge le Collège provincial de l'exécution du présent règlement dans les modalités reprises ci-dessus.

Article 11. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/118 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE TOURISME – RÉPARTITION DES SUBSIDES PROVINCIAUX D'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE POUR L'EXERCICE 2023.
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/118 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Bureau exécutif de la FTPL proposant l'octroi d'une subvention pour équipement touristique aux asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel », « Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée », « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » et « Château de Jehay », à la Ville de Limbourg et à la Commune d'Esneux ;

Considérant que la demande, telle que motivée et explicitée par la FTPL dans les fiches de renseignements qu'elle transmet à l'appui de la demande, atteste que ces projets participent à la promotion touristique de la Province de Liège ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des bénéficiaires ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les propositions de la FTPL, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de :

- 20.000,00 € à l'asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel », route de Botrange, 131 à 4950 ROBERTVILLE, pour équipement touristique 2023 consistant en l'acquisition de matériel pour les activités touristiques ;
- 60.000,00 € à l'asbl « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée », rue de la Bouverie, 1 à 4190 VIEUXVILLE, pour équipement touristique 2023 consistant en l'achat de matériel Horeca, matériel et fournitures pour la rénovation et les hébergements, matériel pour les activités sport, nature et histoire ;
- 205.000,00 € à l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », place de la République française, 1 à 4000 LIÈGE, pour équipement touristique 2023 consistant en Jardinales, Trail Center, matériel photographique et informatique, Kit bienvenue vélo ;

- 150.000,00 € à l'asbl « Château de Jehay », rue du Parc, 1 à 4540 AMAY, pour équipement touristique 2023 consistant en l'aménagement et achat de mobilier extérieurs ;
- 40.000,00 € à la Ville de Limbourg, avenue Victor David, 15 à 4830 LIMBOURG, pour équipement touristique 2023 consistant en l'aménagement d'une aire de motorhomes et d'un espace d'accueil ;
- 25.000,00 € à la Commune d'Esneux, place Jean d'Ardenne, 1 à 4130 ESNEUX, pour équipement touristique 2023 consistant en l'aménagement d'une plaine de jeux.

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraints de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 novembre 2027, les factures et extraits de compte bancaire relatifs aux dépenses susmentionnées ainsi que les décomptes financiers s'y rapportant, reprenant l'ensemble des dépenses et des recettes lesquels seront certifiés, datés et signés, et pour les ASBL par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – La FTPL est chargée :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures de Monsieur le Député provincial - Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/128 : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DÉNOMMÉE « CENTRALE DE MARCHÉS POUR SERVICES FÉDÉRAUX (CMS) DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL STRATÉGIE ET APPUI (BOSA) ».

DOCUMENT 23-24/129 : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE LA POLICE FÉDÉRALE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 23-24/128

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que le Service public fédéral Stratégie et Appui (BOSA) se porte centrale d'achat au sens de l'article 2, 6^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que la Province de Liège peut y adhérer sans formalité ;

Attendu que l'accès à cette centrale est totalement gratuit ;

Attendu qu'il est avantageux d'adhérer à la centrale d'achat du Service public fédéral Stratégie et Appui (BOSA) dans le cadre d'une simplification administrative et afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le pouvoir organisateur, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ainsi qu'à bénéficier de matériel conforme aux procédures opérationnelles liées aux métiers des agents des services de sécurité et d'urgence dans l'objectif d'assurer des formations conformes aux normes et standards de qualité au plus proche du terrain ;

Attendu que la Province sera libre de passer commande et qu'aucun minimum d'achats ne lui sera imposé ; qu'elle pourra également se retirer de la centrale à tout moment ;

Attendu que les rapports relatifs aux acquisitions réalisées via cette centrale d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent des délégations de compétences accordées le 31 janvier 2019 sur base de l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2023-08041 de l'École de Police, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 7 décembre 2023 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. La Province de Liège adhère à la centrale d'achat dénommée « Centrale de Marchés pour services fédéraux (CMS) du Service public fédéral Stratégie et Appui (BOSA).

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/129

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Attendu que la Police Fédérale se porte centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que la Province de Liège peut y adhérer sans formalité ;

Attendu que l'accès à cette centrale est totalement gratuit ;

Attendu qu'il est avantageux d'adhérer à la centrale d'achat de la Police Fédérale dans le cadre d'une simplification administrative et afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le pouvoir organisateur, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ainsi qu'à bénéficier de matériel conforme aux procédures opérationnelles liées aux métiers des agents des services de sécurité et d'urgence dans l'objectif d'assurer des formations conformes aux normes et standards de qualité au plus proche du terrain ;

Attendu que la Province sera libre de passer commande et qu'aucun minimum d'achats ne lui sera imposé ; qu'elle pourra également se retirer de la centrale à tout moment ;

Attendu que les rapports relatifs aux acquisitions réalisées via cette centrale d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent des délégations de compétences accordées le 31 janvier 2019 sur base de l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA).

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2023-07766 de l'École de Police, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – La Province de Liège adhère à la centrale d'achat de la Police Fédérale.

En séance à Liège, le 14 décembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

8. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2023.

9. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h45'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,


Pierre BROOZE


Jean-Claude JADOT.